

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

Avis : Les salles de vente et de consultation de la Direction des Journaux officiels sont ouvertes du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30, le samedi de 8 h 30 à 12 heures.

SOMMAIRE GENERAL

Décrets, arrêtés, circulaires :

- Textes généraux..... 4686
- Mesures nominatives 4712

Informations relatives au Conseil économique et social..... 4717

Avis et communications :

- Avis aux importateurs et aux exportateurs..... 4718
- Avis de concours et de vacance d'emplois..... 4721
- Avis divers 4722

Informations diverses 4723

(Sommaire analytique page suivante)

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

ministère de l'économie, des finances et de la privatisation

Décret n° 88-324 du 5 avril 1988 modifiant l'article 39-A de l'annexe III au code général des impôts relatif aux déclarations de pensions et rentes viagères que doivent souscrire les débirentiers	4686
Arrêté du 21 mars 1988 modifiant l'arrêté du 23 juillet 1979 relatif au règlement par virement de compte et par chèque barré et règlement d'office des dépenses des organismes publics	4686

budget

Décret n° 88-325 du 8 avril 1988 portant virement de crédits	4687
Décret n° 88-326 du 8 avril 1988 portant virement de crédits	4687
Arrêté du 25 mars 1988 portant répartition de crédits	4688
Arrêtés du 25 mars 1988 portant transfert de crédits	4690

ministère de la défense

Arrêté du 25 mars 1988 fixant le nombre de places offertes au titre de l'année 1988 pour le recrutement au grade de sous-lieutenant dans le corps des officiers des armes de l'armée de terre	4692
Arrêté du 25 mars 1988 fixant le nombre de places offertes au titre de l'année 1988 pour le recrutement au grade de sous-lieutenant dans le corps technique et administratif de l'armée de terre	4693

ministère de la culture et de la communication

Arrêté du 30 mars 1988 modifiant l'arrêté du 5 août 1984 relatif au cycle d'études de perfectionnement et au stage de musicien d'orchestre du Conservatoire national supérieur de musique de Paris	4693
Arrêté du 30 mars 1988 modifiant l'arrêté du 28 mars 1985 relatif aux jurys de concours et d'examens du Conservatoire national supérieur de musique de Paris	4694

ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports

transports

Décret du 7 avril 1988 portant approbation du contrat type pour le transport public routier de marchandises périssables sous température dirigée	4694
Décret du 7 avril 1988 portant approbation du contrat type pour le transport public routier d'animaux vivants	4698
Décret du 7 avril 1988 portant approbation du contrat type pour le transport public routier de marchandises applicable aux envois de trois tonnes et plus pour lesquels il n'existe pas de contrat type spécifique	4701
Décret du 7 avril 1988 portant approbation du contrat type pour le transport public routier en véhicules-citernes	4704

ministère des affaires sociales et de l'emploi

Décret n° 88-327 du 8 avril 1988 relatif aux activités de procréation médicalement assistée	4707
Décret n° 88-328 du 8 avril 1988 portant création de la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction	4708
Arrêté du 25 mars 1988 fixant pour 1988 le montant d'acomptes à divers régimes de sécurité sociale	4709
Arrêté du 1 ^{er} février 1988 relatif au budget de l'Ecole nationale de la santé publique pour 1987 (rectificatif)	4710

ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme

Arrêté du 21 mars 1988 modifiant l'arrêté du 15 janvier 1988 fixant les taux de redevances pour vérifications techniques, épreuves ou essais de générateurs de vapeur ou de liquide surchauffé utilisés à terre, des chaudières nucléaires à eau et de certains appareils à pression, pipelines, tubes et canalisations	4711
---	------

□ P. et T.

Décret du 5 avril 1988 autorisant l'augmentation de la participation financière de l'Etat dans le capital de la Société holding des filiales de la poste (Sofipost)	4711
--	------

□ mesures nominatives

ministère de la justice

Décret du 6 avril 1988 portant nomination d'un conseiller d'Etat en service ordinaire et le maintien en détachement	4712
Décret du 6 avril 1988 portant nomination d'un conseiller d'Etat en service ordinaire	4712

ministère de la défense

Arrêté du 25 mars 1988 portant mise en disponibilité (administration centrale)	4712
Arrêtés du 29 mars 1988 portant nomination (services extérieurs)	4712
Arrêté du 29 mars 1988 portant nomination et titularisation (services extérieurs)	4713

ministère de la culture et de la communication

Arrêté du 19 janvier 1988 fixant la liste des élèves ayant obtenu le diplôme de l'Ecole nationale supérieure des arts décoratifs	4713
--	------

ministère des affaires étrangères

Décret du 7 avril 1988 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Belgique	4714
Décret du 7 avril 1988 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française au Venezuela	4714

ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports

Arrêtés du 15 mars 1988 portant détachement (administration centrale)	4714
---	------

□ environnement

Arrêté du 31 mars 1988 portant nomination au Comité de bassin Artois-Picardie	4714
---	------

ministère de l'éducation nationale

Décret du 6 avril 1988 portant nomination d'inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation	4715
Arrêté du 11 mars 1988 portant nomination et attribution de fonctions (inspection académique)	4715
Arrêté du 11 mars 1988 portant inscription sur une liste d'aptitude (inspection académique)	4715
Arrêté du 6 avril 1988 portant inscription sur une liste d'aptitude et attribution de fonctions (inspection académique)	4715

ministère des affaires sociales et de l'emploi

Liste d'aptitude aux emplois de cadre supérieur des organismes du régime spécial de sécurité sociale dans les mines	4715
---	------

santé et famille

Arrêté du 23 mars 1988 portant nomination au Conseil supérieur d'hygiène publique de France 4716

ministère de l'agriculture

Arrêté du 15 mars 1988 portant nomination au conseil d'administration du Centre technique du bois et de l'ameublement 4717

Arrêté du 1^{er} avril 1988 portant réintégration et radiation (administration centrale) 4717

Arrêté du 8 avril 1988 portant nomination au conseil d'administration de la Caisse nationale de crédit agricole 4717

secrétariat d'État aux anciens combattants

Arrêté du 25 mars 1988 portant nomination d'un membre suppléant des commissions spéciales consultatives instituées par les décrets n° 74-1198 du 31 décembre 1974 et n° 77-1088 du 20 septembre 1977 4717

Arrêté du 28 mars 1988 portant nomination (régisseurs d'avances) 4717

Arrêté du 28 mars 1988 portant nomination (régisseurs d'avances et de recettes) 4717

Informations relatives au Conseil économique et social

SECTIONS 4717

Avis et communications

avis aux importateurs et aux exportateurs

ministère de l'économie, des finances et de la privatisation

budget

Avis aux importateurs relatif au tarif des prélèvements agricoles et des montants compensatoires monétaires applicable à l'importation en provenance des pays tiers et du Portugal (tableau A n° 73) 4718

Avis aux importateurs relatif au tarif des prélèvements agricoles et des montants compensatoires monétaires applicable à l'importation en provenance des pays tiers (tableau H n° 49) 4719

Avis aux importateurs d'artichauts originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries) 4720

Avis aux importateurs d'aubergines originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries) 4720

Avis aux importateurs de tomates originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries) 4720

Avis aux importateurs de tomates originaires du Maroc 4721

Avis aux importateurs de certains produits de la pêche originaires de Suède 4721

Avis aux importateurs de certains produits originaires de Yougoslavie 4721

Avis aux importateurs de certains produits de la pêche (modificatif) 4721

Avis aux importateurs de certains produits de la pêche 4721

avis de concours et de vacance d'emplois

ministère de l'agriculture

Avis d'examen professionnel pour l'admission dans le corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts 4721

avis divers

ministère de l'économie, des finances et de la privatisation

Résultats du tirage n° 8099 du Tapis vert 4722

Avis relatif au loto sportif n° 16 4722

Informations diverses cote des changes

Cours du 8 avril 1988 4723

Annonces 4724

En vente :**Conventions collectives nationales****EMPLOYES DES ENTREPRISES A SUCCURSALES
DU COMMERCE DE DETAIL DE LA CHAUSSURE**(5^e édition, mars 1988)

BROCHURE N° 3120

Prix : 28 F

**COMMERCE DE DETAIL DE L'HABILLEMENT
ET DES ARTICLES TEXTILES**(1^{re} édition, février 1988)

BROCHURE N° 3241

Prix : 15 F

Ces brochures sont en vente
à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

Participation aux frais de port : 15 F forfaitaire

décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION

Décret n° 88-324 du 5 avril 1988 modifiant l'article 39-A de l'annexe III au code général des impôts relatif aux déclarations de pensions et rentes viagères que doivent souscrire les débirentiers

NOR : BUDL8800049D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,

Vu la loi de finances pour 1988 (n° 87-1060 du 30 décembre 1987), et notamment son article 5-III ;

Vu le code général des impôts, et notamment ses articles 87, 88 et l'article 39-4 de son annexe III,

Décète :

Art. 1^{er}. - Le *d* du 2^o de l'article 39-A de l'annexe III au code général des impôts est rédigé comme suit :

« *d*) Le montant versé après déduction des cotisations aux assurances sociales ou, pour les contribuables pensionnés au 31 décembre 1986 dont la pension a fait l'objet d'un premier versement mensuel en 1987, le montant des arrérages défini au *e* de l'article 158-5 du code général des impôts, sous réserve des dispositions de l'article 204-1 du même code. »

Art. 2. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1988.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,
ÉDOUARD BALLADUR

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,
chargé du budget,

ALAIN JUPPÉ

Arrêté du 21 mars 1988 modifiant l'arrêté du 23 juillet 1979 relatif au règlement par virement de compte et par chèque barré et règlement d'office des dépenses des organismes publics

NOR : BUDR8803044A

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 34 ;

Vu le décret n° 65-97 du 4 février 1965 relatif aux modes et aux procédures de règlement des dépenses des organismes publics, et notamment l'article 8 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1979 relatif au règlement par virement de compte et par chèque barré et règlement d'office des dépenses des organismes publics,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'article 4 de l'arrêté du 23 juillet 1979 susvisé est modifié comme suit :

« Le montant au-dessous duquel il pourra être procédé d'office au règlement des dépenses des organismes publics est fixé à 4 000 F. »

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1988.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du Trésor,

J.-C. TRICHET

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,
chargé du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la comptabilité publique,

R. BARBERYE

BUDGET

Décret n° 88-325 du 8 avril 1988 portant virement de crédits

NOR : BUD8860010D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1987,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Est annulé sur 1987 un crédit de 100 000 000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. - Est ouvert sur 1987 un crédit de 100 000 000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1988.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,
chargé du budget,

ALAIN JUPPÉ

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,
ÉDOUARD BALLADUR

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CREDIT annulé (en francs)
PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES TITRE IV		
Prestations vieillesse versées aux non-salariés du régime agricole.....	46-96	100 000 000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CREDIT ouvert (en francs)
PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES TITRE IV		
Contribution au fonds spécial, aux assurances sociales des étudiants et au régime d'assurance obligatoire des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.....	46-97	100 000 000

Décret n° 88-326 du 8 avril 1988 portant virement de crédits

NOR : BUD8830021D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1988 ;

Décrète :

Art. 1^{er}. - Est annulé sur 1988 un crédit de 100 000 000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. - Est ouvert sur 1988 un crédit de 100 000 000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1988.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,
chargé du budget,
ALAIN JUPPÉ*

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,
ÉDOUARD BALLADUR*

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CREDIT annulé (en francs)
<p align="center">EDUCATION NATIONALE I. - ENSEIGNEMENT SCOLAIRE TITRE IV</p> <p>Etablissements d'enseignement privés sous contrat. - Rémunérations des personnels enseignants</p>	43-01	100 000 000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CREDIT ouvert (en francs)
<p align="center">EDUCATION NATIONALE I. - ENSEIGNEMENT SCOLAIRE TITRE IV</p> <p>Contribution de l'Etat au fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association</p>	43-02	100 000 000

Arrêté du 25 mars 1988 portant répartition de crédits

NOR : BUD8830016A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,
Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1988,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont annulés sur 1988 une autorisation de programme de 63 980 000 F et un crédit de paiement de 73 030 000 F applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Sont ouverts sur 1988 une autorisation de programme de 63 980 000 F et un crédit de paiement de 73 030 000 F applicables aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1988.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
*Le sous-directeur,
J.-D. COMOLLI*

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée (en francs)	CREDIT de paiement annulé (en francs)
<p align="center">SERVICES DU PREMIER MINISTRE II. - SECRETARIAT GENERAL DE LA DEFENSE NATIONALE TITRE V</p> <p>Programme civil de défense.....</p>	57-02	63 980 000	73 030 000

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATION de programme accordée (en francs)	CREDIT de paiement ouvert (en francs)
AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI			
II. - AFFAIRES SOCIALES			
TITRES V ET VI			
Equipement sanitaire.....	56-10	4 200 000	6 137 000
Subventions d'équipement à la recherche médicale.....	66-50	500 000	300 000
Totaux pour les affaires sociales.....		4 700 000	6 437 000
AGRICULTURE			
TITRE V			
Equipement des services.....	57-01	1 900 000	1 300 000
DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER			
TITRE V			
Equipement administratif.....	57-91	1 153 000	1 495 000
ECONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION			
II. - SERVICES FINANCIERS			
TITRE V			
Equipement des services.....	57-90	1 400 000	800 000
EQUIPEMENT, LOGEMENT, AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS			
I. - URBANISME, LOGEMENT ET SERVICES COMMUNS			
TITRE V			
Construction, logement, actions économiques et professionnelles.....	57-71	3 250 000	2 250 000
II. - ROUTES ET SECURITE ROUTIERE			
TITRE V			
Sécurité et circulation routières. - Investissements. - Equipements. - Etudes et expérimentations.....	53-48	2 000 000	2 200 000
INDUSTRIE ET TOURISME			
I. - INDUSTRIE			
TITRES V ET VI			
Equipements administratif et technique.....	57-02	95 000	95 000
Commissariat à l'énergie atomique.....	62-00	15 212 000	14 155 000
Totaux pour l'industrie.....		15 307 000	14 250 000
INTERIEUR			
TITRE V			
Sécurité civile. - Dépenses d'équipement.....	57-30	12 568 000	15 250 000
Informatique, bureautique et télématique. - Dépenses d'équipement.....	57-60	7 080 000	10 650 000
Totaux pour l'intérieur.....		19 648 000	25 900 000
SERVICES DU PREMIER MINISTRE			
I. - SERVICES GENERAUX			
TITRE VI			
Programme civil de défense. - Equipement des organismes de radiodiffusion sonore et de télévision créés par la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982.....	66-01	»	2 000 000
II. - SECRETARIAT GENERAL DE LA DEFENSE NATIONALE			
TITRE V			
Secrétariat général de la défense nationale. - Equipement et matériel.....	57-05	400 000	400 000

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATION de programme accordée (en francs)	CREDIT de paiement ouvert (en francs)
DEFENSE			
<i>Section commune</i>			
TITRE V			
Atome stratégique et préstratégique	51-88	6 404 000	7 460 000
Organismes interarmées. - Matériel	53-91	4 000 000	3 000 000
Totaux pour la section commune		10 404 000	10 460 000
<i>Section Air</i>			
TITRE V			
Matériels réalisés par le commissariat de l'air	53-41	»	2 000 000
Infrastructure	54-61	2 118 000	1 788 000
Totaux pour la section Air		2 118 000	3 788 000
<i>Section Marine</i>			
TITRE V			
Fabrications pour la marine	53-71	1 700 000	1 750 000
Totaux pour la défense		14 222 000	15 998 000
Totaux pour le tableau B		63 980 000	73 030 000

Arrêtés du 25 mars 1988 portant transfert de crédits

NOR : BUD8830025A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,
Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1988,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est annulé sur 1988 un crédit de 834 975 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Est ouvert sur 1988 un crédit de 834 975 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. - Le transfert de crédits prévu ci-dessus s'accompagne du transfert des emplois mentionnés dans le tableau C annexé au présent arrêté.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1988.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
J.-D. COMOLLI

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRES	CREDIT annulé (en francs)
SERVICES DU PREMIER MINISTRE		
I. - SERVICES GENERAUX		
TITRE III		
Indemnités et allocations diverses	31-02	13 109
Rémunérations des personnels	31-90	814 950
Prestations sociales versées par l'Etat	33-91	6 916
Total pour le tableau A		834 975

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRES	CREDIT ouvert (en francs)
EDUCATION NATIONALE		
I. - ENSEIGNEMENT SCOLAIRE		
TITRE III		
Personnels d'administration. - Rémunérations.....	31-90	321 896
Personnels d'administration. - Indemnités et allocations diverses	31-91	10 249
Personnels enseignants. - Rémunérations	31-92	215 889
Personnels enseignants. - Indemnités et allocations diverses.....	31-93	200
Prestations sociales versées par l'Etat.....	33-91	6 916
Total pour l'enseignement scolaire.....		555 150
II. - RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPERIEUR		
2. Enseignement supérieur		
TITRE III		
Personnel enseignant et chercheurs. - Rémunérations.....	31-11	277 165
Personnel enseignant et chercheurs. - Indemnités et allocations diverses.....	31-12	2 660
Total pour l'enseignement supérieur.....		279 825
Total pour le tableau B.....		834 975

TABLEAU C

DESIGNATION DES EMPLOIS TRANSFERES	NOMBRE	INDICES réels majorés
EDUCATION NATIONALE		
I. - ENSEIGNEMENT SCOLAIRE		
Conseiller d'administration scolaire et universitaire (branche Administration générale).	1	679-725
Attaché d'administration scolaire et universitaire de 2 ^e classe	1	307-480
Professeur agrégé de l'enseignement du second degré	1	368-812
II. - RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPERIEUR		
Professeur titulaire des universités de 1 ^{re} classe	1	812-Gr. C

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,
Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1988,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est annulé sur 1988 un crédit de 151 174 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Est ouvert sur 1988 un crédit de 151 174 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. - Le transfert de crédits prévu ci-dessus s'accompagne du transfert de l'emploi mentionné dans le tableau C annexé au présent arrêté.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1988.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
J.-D. COMOLLI

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRES	CREDIT annulé (en francs)
SERVICES DU PREMIER MINISTRE		
I. - SERVICES GENERAUX		
TITRE III		
Indemnités et allocations diverses.....	31-02	24 571
Rémunérations des personnels.....	31-90	117 103
Cotisations sociales. - Part de l'Etat.....	33-90	2 200
Prestations sociales versées par l'Etat.....	33-91	7 300
Total pour le tableau A.....		151 174

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRES	CREDIT ouvert (en francs)
ECONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION		
II. - SERVICES FINANCIERS		
TITRE III		
Institut national de la statistique et des études économiques. - Rémunérations principales.....	31-73	117 103
Institut national de la statistique et des études économiques. - Indemnités et allocations diverses.....	31-74	24 571
Cotisations sociales. - Part de l'Etat.....	33-90	2 200
Prestations sociales versées par l'Etat.....	33-91	7 300
Total pour le tableau B.....		151 174

TABLEAU C

DESIGNATION DE L'EMPLOI TRANSFERE	NOMBRE	INDICES réels majorés
ECONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION		
II. - SERVICES FINANCIERS		
Attaché de l'I.N.S.E.E. de 2 ^e classe.....	1	337-480

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 25 mars 1988 fixant le nombre de places offertes au titre de l'année 1988 pour le recrutement au grade de sous-lieutenant dans le corps des officiers des armes de l'armée de terre

NOR : DEFP8801221A

Par arrêté du ministre de la défense en date du 25 mars 1988 :

I. - Le nombre maximum de places offertes en 1988 aux concours d'admission à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr est fixé comme suit :

NATURE DES CONCOURS	NOMBRE MAXIMUM de places offertes	
	A tous les candidats	Dont aux candidats féminins
Concours ouverts aux titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre reconnu équivalent (art. 7, 1 ^o) :		
Concours Sciences.....	95	3
Concours Lettres.....	63	3
Concours Sciences économiques.....	22	1
Concours ouvert aux titulaires d'un des diplômes du deuxième cycle de l'enseignement supérieur dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la défense et du ministre chargé de la fonction publique (art. 7, 2 ^o).....	5	1

NATURE DES CONCOURS	NOMBRE MAXIMUM de places offertes	
	A tous les candidats	Dont aux candidats féminins
Concours ouvert aux personnes ayant subi avec succès les épreuves d'admission à l'un des concours désignés par arrêté du ministre de la défense et du ministre chargé de la fonction publique parmi ceux ouvrant l'accès aux écoles d'ingénieurs (art. 7, 3 ^o).....	5	0
Total.....	190	8

Les places qui n'auraient pu être attribuées au titre du concours du 2^o de l'article 7 du décret n° 75-1206 du 22 décembre 1975 modifié, portant statut particulier du corps des officiers des armes de l'armée de terre, pourront être reportées au titre du concours du 3^o du même article et inversement. Les places non pourvues au titre de l'ensemble de ces deux concours sont reportées sur les concours du 1^o du même article.

Pour les concours prévus au 1^o de l'article 7 du décret du 22 décembre 1975 précité, les places qui n'auraient pu être attribuées au titre de l'un d'eux pourront être reportées sur un des deux autres.

II. - Le nombre maximum de places offertes en 1988 aux concours d'admission à l'école militaire interarmes est fixé comme suit :

NATURE DES CONCOURS	NOMBRE MAXIMUM de places offertes	
	A tous les candidats	Dont aux candidats féminins
Concours sur épreuves ouverts aux titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre reconnu équivalent (art. 8) :		
Concours ouvert aux officiers de réserve ..	70	0
Concours ouvert aux sous-officiers	135	10
Total.....	205	10

Les places qui n'auraient pu être attribuées au titre de l'un de ces concours pourront être reportées sur l'autre, dans la limite de dix places au maximum.

III. - Le nombre maximum de places offertes en 1988 au concours prévu à l'article 9 du décret précité organisé au profit des sous-officiers de carrière des armes de l'armée de terre en vue de leur recrutement dans le corps des officiers des armes de l'armée de terre est fixé à 90 dont 5 au maximum pour les candidats féminins.

Arrêté du 25 mars 1988 fixant le nombre de places offertes au titre de l'année 1988 pour le recrutement au grade de sous-lieutenant dans le corps technique et administratif de l'armée de terre

NOR : DEFP8801222A

Par arrêté du ministre de la défense en date du 25 mars 1988, le nombre de places offertes en 1988 aux concours prévus aux articles 8 et 10 du décret n° 76-1227 du 24 décembre 1976 modifié portant statut particulier des officiers des corps techniques et administratifs des armées est fixé comme suit :

NATURE DES CONCOURS	NOMBRE MAXIMUM de places offertes	
	A tous les candidats	Dont aux candidats féminins
Concours sur épreuves ouvert aux candidats titulaires du diplôme de fin du premier cycle de l'enseignement supérieur (art. 8-I)	5	1
Concours sur épreuves ouverts aux sous-officiers de carrière ou sous contrat et aux aspirants et officiers de réserve en situation d'activité de l'armée de terre (art. 8-II a) :		
Concours Sciences.....	4	2
Concours Lettres	5	2
Concours sur épreuves ouvert aux sous-officiers de carrière ou sous contrat de l'armée de terre titulaires de l'un des brevets donnant accès à l'échelle de solde n° 4 (art. 8-II b)	10	4
Concours sur titres ouvert aux sous-officiers de carrière ou sous contrat et aux aspirants ou officiers de réserve en situation d'activité qui ont été admissibles aux concours d'entrée à l'Ecole spéciale militaire, à l'Ecole navale ou à l'Ecole de l'air (art. 10)	3	1
Total.....	27	10

Les places offertes au titre de l'un des deux concours prévus à l'article 8-II a du décret du 24 décembre 1976 précité qui ne seraient pas attribuées pourront être reportées sur l'autre concours.

Les places offertes au concours sur titres qui ne seraient pas pourvues pourront être reportées sur les concours prévus à l'article 8-II a du décret du 24 décembre 1976 précité.

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 30 mars 1988 modifiant l'arrêté du 5 août 1984 relatif au cycle d'études de perfectionnement et au stage de musicien d'orchestre du Conservatoire national supérieur de musique de Paris

NOR : MCCH8800201A

Le ministre de la culture et de la communication,

Vu le décret n° 80-154 du 18 février 1980 portant statut des conservatoires nationaux supérieurs de musique de Paris et de Lyon ;

Vu l'arrêté du 5 août 1984 relatif au cycle d'études de perfectionnement et au stage de musicien d'orchestre du Conservatoire national supérieur de musique de Paris, modifié par l'arrêté du 20 décembre 1984 ;

Vu la délibération du 17 février 1988 du conseil d'administration du Conservatoire national supérieur de musique de Paris, prise après avis du conseil pédagogique de l'établissement,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} de l'arrêté du 5 août 1984 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. - Il est institué au Conservatoire national supérieur de musique un cycle d'études de perfectionnement ouvert, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, après concours sur épreuves, aux titulaires de la plus haute récompense des conservatoires nationaux supérieurs de musique dans les disciplines dont la liste est fixée par décision du directeur du Conservatoire national supérieur de musique de Paris. A titre exceptionnel, et après examen de son dossier, le directeur peut autoriser à concourir un candidat ayant reçu la plus haute récompense d'un établissement d'enseignement musical supérieur étranger. Le directeur peut demander à ce candidat de se soumettre au préalable à une épreuve de contrôle. Pour les disciplines de la composition et de la direction d'orchestre, les candidats n'ayant pas effectué leurs études dans un des conserva-

toires nationaux supérieurs de musique doivent passer l'intégralité des épreuves de fin d'études de composition ou de direction d'orchestre et être proposés par le jury pour accéder au cycle de perfectionnement.

« Les candidats au cycle de perfectionnement titulaires de la plus haute récompense des conservatoires nationaux supérieurs de musique peuvent se présenter pour toutes les disciplines, à l'exception de la musique de chambre, aux trois concours suivant la date de l'obtention de leur récompense dans les disciplines concernées. Les titulaires de la plus haute récompense d'un établissement d'enseignement étranger peuvent se présenter deux fois à ce concours. »

Art. 2. - L'article 2 de l'arrêté du 5 août 1984 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. - Pour la musique de chambre, ce cycle est ouvert, après concours sur épreuves, à des ensembles constitués. Chaque membre de ces ensembles doit :

« - être âgé de vingt-huit ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours ;

« - être parvenu au terme de ses études dans l'un des conservatoires nationaux supérieurs de musique ou d'un établissement d'enseignement musical supérieur étranger dans les conditions prévues à l'article 1^{er} ;

« - avoir obtenu, dans sa discipline instrumentale ou en musique de chambre, la plus haute récompense de l'un de ces établissements.

« Ces trois conditions peuvent faire l'objet de dérogations individuelles accordées par décision du directeur du Conservatoire national supérieur de musique de Paris, lorsqu'un ensemble comporte trois membres ou plus.

« Les ensembles candidats au cycle d'études de perfectionnement de musique de chambre ne peuvent concourir que trois fois. »

Art. 3. - L'article 4 de l'arrêté du 5 août 1984 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. - Il est institué au Conservatoire national supérieur de musique de Paris un stage professionnel de musicien d'orchestre.

« Ce stage est ouvert, après audition, aux titulaires de la plus haute récompense des conservatoires nationaux supérieurs de musique dans les disciplines d'orchestre. Au cas où, à l'issue de cette audition, les effectifs ne seraient pas atteints, une seconde audition pourrait être organisée, réservée à d'autres candidats, à l'exclusion d'élèves en cours de scolarité au Conservatoire national supérieur de musique. »

Art. 4. - Le directeur de la musique et de la danse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1988.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la musique et de la danse,
M. BLEUSE

Arrêté du 30 mars 1988 modifiant l'arrêté du 28 mars 1985 relatif aux jurys de concours et d'examens du Conservatoire national supérieur de musique de Paris

NOR : MCCH8800202A

Le ministre de la culture et de la communication,

Vu le décret n° 46-2791 du 27 novembre 1946 portant règlement organique du Conservatoire national supérieur de musique, modifié par les décrets des 15 juillet 1947, 8 novembre 1955 et 13 août 1957 ;

Vu le décret n° 80-154 du 18 février 1980 portant statut des conservatoires nationaux supérieurs de musique de Paris et Lyon ;

Vu l'arrêté du 28 mars 1985 relatif aux jurys de concours et d'examens du Conservatoire national supérieur de musique de Paris ;

Vu la délibération du 17 février 1988 du conseil d'administration du Conservatoire national supérieur de musique de Paris, prise après avis du conseil pédagogique de l'établissement,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'article 2 de l'arrêté du 28 mars 1985 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. - Les personnes sollicitées pour faire partie d'un jury doivent se récuser pour les concours intéressant des candidats avec lesquels elles ont des liens familiaux. En outre, les personnes sollicitées doivent affirmer sur l'honneur qu'elles n'ont aucune raison d'ordre personnel qui soit de nature à influencer leur jugement sur un candidat. Toutefois, les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux concours qui sont jugés anonymement. Les membres du jury sont tenus au secret en ce qui concerne leur participation à ces jurys, la composition de ceux-ci et les délibérations auxquelles ils prennent part. »

Art. 2. - Le directeur du Conservatoire national supérieur de musique de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1988.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la musique et de la danse,
M. BLEUSE

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TRANSPORTS**

TRANSPORTS

Décret du 7 avril 1988 portant approbation du contrat type pour le transport public routier de marchandises périssables sous température dirigée

NOR : TRST8800107D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,

Vu la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982, et notamment son article 8-II ;

Vu l'avis du Conseil national des transports du 12 janvier 1988 ;

Après avis des organismes professionnels,

Décète :

Art. 1^{er}. - Le contrat type pour le transport public routier de marchandises périssables sous température dirigée annexé au présent décret est approuvé.

Art. 2. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1988.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement,
du logement, de l'aménagement du territoire
et des transports, chargé des transports,*

JACQUES DOUFFIAGUES

*Le ministre de l'équipement, du logement,
de l'aménagement du territoire et des transports,*
PIERRE MÉHAIGNERIE

ANNEXE AU DÉCRET EN DATE DU 7 AVRIL 1988

CONTRAT TYPE POUR LE TRANSPORT PUBLIC ROUTIER
DE MARCHANDISES PÉRISSEBLES SOUS TEMPERATURE DIRIGÉE

1. Objet et domaine d'application du contrat

Le présent contrat a pour objet le transport en régime intérieur, par un transporteur public routier, d'envois de marchandises périssables au moyen de véhicules autres que citernes à température dirigée moyennant un prix devant assurer une juste rémunération du service ainsi rendu, le tout conformément aux dispositions de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, notamment de ses articles 6, 8, 9 et 32, ainsi que des textes pris pour son application.

Il règle les relations du donneur d'ordre et du transporteur public routier quels que soient le poids de l'envoi et la technique de transport utilisée.

Il s'applique de plein droit, à défaut de convention écrite définissant les rapports entre les parties, au contrat sur les matières mentionnées à l'article 8-II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982.

En cas de relations suivies entre un donneur d'ordre et un transporteur ayant fait l'objet d'une convention écrite générale conclue conformément aux dispositions de l'article 8-II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, chaque envoi est présumé exécuté aux conditions de cette convention.

2. Définitions

2.1. Envoi.

L'envoi est la quantité de marchandises, emballage et support de charge compris, mise effectivement, au même moment, à la disposition d'un transporteur et dont le transport est demandé par un même donneur d'ordre pour un même destinataire d'un lieu de chargement unique à un lieu de déchargement unique et faisant l'objet d'un même contrat de transport.

Différents lieux de chargement ou de déchargement situés dans l'enceinte d'un même établissement industriel, commercial ou agricole sont considérés comme formant un lieu unique de chargement ou de déchargement.

2.2. Donneur d'ordre.

On entend par donneur d'ordre la partie (expéditeur, commissionnaire de transport ou autre) qui conclut le contrat de transport avec le transporteur.

2.3. *Colis.*

Par colis, il faut entendre un objet ou un ensemble matériel composé de plusieurs objets, quels qu'en soient les dimensions et le volume, constituant une charge unitaire lors de la remise au transporteur (exemple : carton, caisse, conteneur, fardeau, roll, palette cerclée ou filmée par le donneur d'ordre, etc.) même si le contenu en est détaillé dans le document de transport.

2.4. *Jours non ouvrables.*

On entend par jours non ouvrables les dimanches et les jours de fêtes légales ainsi que les jours d'interdiction de circulation imposés par les autorités publiques compétentes. Cependant, les autres jours de fermeture de l'établissement où doit s'effectuer la prise en charge ou la livraison de la marchandise sont considérés comme non ouvrables si le transporteur en est dûment avisé par le donneur d'ordre lors de la conclusion du contrat de transport.

2.5. *Distance. - Itinéraire.*

La distance de transport correspond à l'itinéraire le plus direct compte tenu des contraintes de la sécurité et des infrastructures routières, des caractéristiques du véhicule et de la nature des marchandises transportées.

2.6. *Rendez-vous.*

On entend par rendez-vous la fixation, d'un commun accord entre le donneur d'ordre et le transporteur, d'un jour et d'une heure précis et fermes pour la mise à disposition du véhicule au lieu de chargement ou au lieu de déchargement.

2.7. *Marchandises périssables.*

Par marchandises périssables, il convient d'entendre les denrées et produits sujets à prompt détérioration et/ou dont la conservation justifie la technique d'une température dirigée.

2.8. *Véhicules à température dirigée.*

Par véhicules à température dirigée, il convient d'entendre un véhicule isotherme ou réfrigérant ou frigorifique ou calorifique répondant aux dispositions prévues par les textes réglementaires en vigueur.

2.9. *Arrimage.*

Par arrimage, on entend une disposition stable des marchandises à l'intérieur du véhicule assurant notamment une circulation normale de l'air pour permettre une bonne répartition de la température.

3. Document de transport

3.1. Il incombe au donneur d'ordre de fournir au transporteur, au plus tard au moment de la prise en charge de chaque envoi, les indications suivantes :

- noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire ;
- lieux, dates et, éventuellement, heures de chargement et de déchargement ;
- nature de la marchandise, poids brut de l'envoi et nombre de colis ;
- s'il y a lieu, volume et dimensions de la marchandise ;
- modalité de paiement : port payé ou port dû ;
- nombre de palettes et autres supports de charge ;
- type et classe de l'engin de transport à utiliser ;
- température d'ambiance à l'intérieur du véhicule ;
- température de la marchandise au départ ;
- toute autre modalité d'exécution du contrat de transport : délai de livraison, déclaration de valeur, remboursement, etc.

3.2. Le donneur d'ordre informe en outre le transporteur des particularités non apparentes de la marchandise susceptibles d'avoir une incidence sur la bonne exécution du transport.

3.3. Sur la base de ces indications, fournies par écrit ou par tout autre procédé en permettant la mémorisation, il est établi un document de transport qui matérialise l'accord des parties et dont un exemplaire est remis au destinataire ainsi qu'au donneur d'ordre si ce dernier en fait la demande.

Le donneur d'ordre supporte, vis-à-vis du transporteur, les conséquences d'une fausse déclaration sur les caractéristiques de l'envoi ou d'une absence de déclaration ayant eu pour effet, entre autres, de dissimuler le caractère dangereux ou frauduleux des marchandises transportées.

4. Modification du contrat de transport

Le donneur d'ordre a le droit de disposer de la marchandise jusqu'au moment où le destinataire fait valoir ses droits.

Dans ce cadre, toute nouvelle instruction du donneur d'ordre ayant pour objet la modification des conditions d'exécution du transport initiales est donnée, ou confirmée immédiatement, par écrit ou par tout autre procédé en permettant la mémorisation.

Le transporteur n'est pas tenu d'accepter ces nouvelles instructions si elles sont de nature à l'empêcher d'honorer des engagements de transport pris antérieurement ou si elles l'oblige

à sortir de la zone d'activité correspondant au titre d'exploitation du véhicule. Il doit en aviser immédiatement le donneur d'ordre.

Lorsque les instructions entraînent une immobilisation du véhicule, le transporteur perçoit un complément de rémunération pour frais d'immobilisation facturé séparément, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-après.

Toute modification au contrat entraîne un réajustement du prix initial.

5. Matériel de transport

Le choix du type et de la classe de l'engin de transport approprié à la nature et à la conservation de la marchandise incombe au donneur d'ordre.

Le transporteur s'engage à effectuer le transport à l'aide d'un matériel :

- en bon état ;
- conforme à la demande du donneur d'ordre ;
- adapté aux accès et installations de chargement et de déchargement dans les conditions qui lui auront été définies par le donneur d'ordre.

Le transporteur a la faculté de fournir un véhicule plus performant sans majoration du prix convenu à prestation égale.

6. Conditionnement, emballage et étiquetage des marchandises

6.1. Lorsque la nature de la marchandise le nécessite, celle-ci doit être conditionnée, emballée, marquée ou contremarquée de façon qu'elle puisse supporter un transport exécuté dans des conditions normales, ainsi que les manutentions intervenant en cours de transport, et qu'elle ne constitue pas une cause de danger pour le personnel de conduite ou de manutention, les autres marchandises transportées, le véhicule ou les tiers.

6.2. Un étiquetage doit, en outre, être effectué en tant que de besoin pour permettre une identification sans équivoque du destinataire et du lieu de livraison. Les mentions des étiquettes doivent correspondre à celles du document de transport.

6.3. Le donneur d'ordre répond de toutes les conséquences d'une absence, d'une insuffisance ou d'une défectuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage ou de l'étiquetage.

Le fait que le transporteur n'ait pas formulé de réserves à leur sujet lors de la prise en charge de la marchandise ne lui interdit pas d'invoquer ultérieurement l'absence, l'insuffisance ou la défectuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage ou de l'étiquetage.

6.4. Les supports de charge (palettes, roll, etc.) utilisés pour le transport font partie intégrante de l'envoi. Ils ne donnent lieu ni à consignation, ni à location au transporteur, ni à aucune déduction sur les frais de transport.

Dans le cadre du contrat de transport, le transporteur n'effectue ni échange, ni fourniture, ni location des supports de charge.

Le transport en retour des supports de charge vides fait l'objet d'un contrat de transport distinct.

7. Prise en charge des envois, chargement, arrimage. - Déchargement, livraison. - Exécution matérielle et responsabilités

7.1. *En ce qui concerne les envois de trois tonnes et plus :*

Le chargement, le calage et l'arrimage des marchandises incombent au donneur d'ordre qui a la charge de leur exécution.

Le transporteur fournit au donneur d'ordre les indications nécessaires au respect des prescriptions du code de la route en matière de sécurité de la circulation.

Le transporteur vérifie que le chargement, le calage ou l'arrimage ne compromettent pas cette sécurité. Dans le cas contraire, il doit demander qu'ils soient refaits dans des conditions satisfaisantes ou refuser la prise en charge des marchandises.

Le transporteur procède, avant le départ, à la reconnaissance extérieure du chargement, du point de vue de la conservation de la marchandise, notamment en ce qui concerne la circulation normale de l'air, pour permettre, une bonne répartition de la température.

En cas de défectuosité apparente de nature à porter atteinte à cette conservation, il formule des réserves motivées inscrites sur le document de transport. Si celles-ci ne sont pas acceptées, il peut refuser la prise en charge des marchandises.

Le transporteur est exonéré de la responsabilité résultant de la perte ou de l'avarie de la marchandise pendant le transport s'il établit que le dommage provient d'une défectuosité apparente pour laquelle il avait émis des réserves visées par le chargeur ou d'une défectuosité non apparente du chargement.

En cas de chargement de plusieurs envois dans un même véhicule, le transporteur s'assure que tout nouveau chargement ne porte pas atteinte aux marchandises déjà chargées.

Le déchargement de la marchandise est effectué par le destinataire.

La responsabilité des dommages survenus au cours des opérations de chargement ou de déchargement incombe à celui qui effectue ces opérations. Le transporteur met en œuvre les moyens techniques de transfert propres au véhicule. Il est responsable des dommages résultant de leur fait.

7.2. En ce qui concerne les envois inférieurs à trois tonnes :

7.2.1. Enlèvement et chargement.

La prise en charge de l'envoi par le transporteur s'effectue à l'endroit et au moment suivants :

- a) Pour les établissements industriels et commerciaux, dans leur enceinte, après que les colis aient été amenés par le donneur d'ordre au pied du véhicule ;
- b) Pour les commerces sur rue, au seuil du magasin ;
- c) Pour les particuliers, au seuil de l'habitation ;
- d) Dans les locaux du transporteur, lors de sa remise par l'expéditeur à l'endroit normalement affecté à la réception des colis, sous réserve que le lieu désigné par le donneur d'ordre dans les cas a, b, c ci-dessus soit accessible sans contrainte ni risques particuliers à un véhicule de ramassage de caractéristiques usuelles.

Toute manutention de l'envoi par le transporteur en deçà de l'endroit indiqué ci-dessus est réputée exécutée pour le compte du donneur d'ordre et sous sa responsabilité.

Les opérations de chargement et d'arrimage de l'envoi sont exécutées par le transporteur sous sa responsabilité. Tout préposé de l'expéditeur participant à ces opérations est réputé agir pour le compte du transporteur et sous sa responsabilité.

7.2.2. Déchargement et livraison.

La livraison de l'envoi par le transporteur s'effectue au lieu désigné par le donneur d'ordre sous réserve qu'il soit accessible sans contrainte ni risques particuliers à un véhicule de livraison de caractéristiques usuelles. En cas d'inaccessibilité, l'envoi est mis en dépôt et tenu à la disposition du destinataire qui en est avisé, conformément aux dispositions de l'article 16 ci-après.

L'endroit et le moment de la livraison qui met fin aux obligations contractuelles du transporteur s'entendent :

- a) Pour les établissements industriels et commerciaux, dans leur enceinte, après dépôt de l'envoi au pied du véhicule ;
- b) Pour les commerces sur rue, au seuil du magasin ;
- c) Pour les particuliers, au seuil de l'habitation ;
- d) Dans les locaux du transporteur, lors de la remise de l'envoi au destinataire à l'endroit normalement affecté à la livraison des colis.

Les opérations de déchargement de l'envoi sont exécutées par le transporteur et sous sa responsabilité. Tout préposé du destinataire participant à ces opérations est réputé agir pour le compte du transporteur et sous sa responsabilité.

Toute manutention supplémentaire de l'envoi par le transporteur au-delà de l'endroit indiqué ci-dessus est réputée exécutée pour le compte du destinataire et sous sa responsabilité.

7.3. Dispositions communes.

La livraison est effectuée à la personne désignée comme destinataire sur le document de transport ou à son mandataire dûment accrédité ; la signature de cette personne sur le document de transport est accompagnée, selon le cas, de son nom ou du cachet de l'établissement.

8. Conditions d'accès aux lieux de chargement et de déchargement

Le conducteur doit se conformer aux règles intérieures de sécurité et d'exploitation des établissements du donneur d'ordre et des fournisseurs ou clients de celui-ci, qui lui sont communiquées.

9. Température

9.1. Température au départ :

a) De la marchandise.

L'abaissement ou l'élévation préalable de la température de la marchandise pour l'amener au niveau requis incombe au donneur d'ordre.

b) Du véhicule réfrigérant, frigorifique ou calorifique.

L'abaissement ou l'élévation de la température à l'intérieur du véhicule, pour l'amener au niveau qu'elle ne devra plus quitter jusqu'au déchargement, incombe au transporteur. Lorsque le donneur d'ordre le demande, ces opérations sont effectuées préalablement au chargement.

c) Contrôle.

Une vérification contradictoire de la température de la marchandise et du véhicule doit être effectuée au départ avec mention sur le document de transport.

9.2. Maintien de la température en cours de transport.

Le transporteur est responsable du maintien de la température ambiante à l'intérieur du véhicule réfrigérant, frigorifique ou calorifique, selon les indications portées sur le document de transport ou selon toutes instructions écrites du donneur d'ordre, ou, à défaut, selon la nature de la marchandise conformément à la réglementation en vigueur.

9.3. Température à l'arrivée.

Une vérification contradictoire de la température du véhicule réfrigérant, frigorifique ou calorifique et de la marchandise doit être effectuée.

10. Délais d'attente du véhicule Délais de chargement et de déchargement

10.1. En ce qui concerne les envois de trois tonnes et plus.

Les délais pour effectuer les opérations de chargement ou de déchargement du véhicule commencent au moment de la mise à disposition du véhicule à l'heure prévue du rendez-vous ou, à défaut, à l'heure notifiée sur place par le conducteur à l'établissement chargeur ou destinataire.

Ils sont de :

- deux heures en cas de mise à disposition fixée à une heure déterminée et respectée ;
- trois heures en cas de mise à disposition convenue dans les limites d'une demi-journée ouvrable et respectée ;
- quatre heures en cas de mise à disposition convenue dans les limites d'une journée ouvrable et respectée ;
- cinq heures dans les autres cas.

Le premier délai ci-dessus est réduit d'une demi-heure et les autres d'une heure en cas d'envoi d'un poids brut réel inférieur à quinze tonnes pour un volume inférieur à quarante mètres cubes.

L'immobilisation du véhicule prend fin :

- au chargement : après la fin du chargement et la remise des documents ;
- au déchargement : après la fin du déchargement de la marchandise et émargement du document de transport par le destinataire.

Lorsque, suivant l'heure de mise à disposition du véhicule, et en l'absence de précision de la part du donneur d'ordre sur les horaires de chargement et de déchargement, les délais ci-dessus ne sont pas écoulés à dix-huit heures ou à l'heure de fermeture de l'établissement, ils sont suspendus jusqu'à huit heures ou à l'heure d'ouverture de l'établissement du jour qui suit.

En cas de dépassement des délais ainsi fixés, le transporteur perçoit du donneur d'ordre ou du destinataire, suivant le cas, un complément de rémunération pour frais d'immobilisation du véhicule facturé séparément, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-après.

10.2. En ce qui concerne les envois de moins de trois tonnes.

Le transporteur doit être mis en mesure d'entreprendre le chargement ou le déchargement de l'envoi dès l'arrivée du véhicule notifiée par le conducteur à l'expéditeur ou au destinataire et, au plus tard, dans un délai maximum de trente minutes.

En cas de dépassement de ce délai, le transporteur perçoit du donneur d'ordre ou du destinataire, suivant le cas, un complément de rémunération pour frais d'immobilisation du véhicule facturé séparément, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-après.

11. Opérations de pesage

Si l'une des parties au contrat demande la pesée de l'envoi, cette opération doit être effectuée en une seule fois sur le lieu de chargement ou de déchargement. Si le déplacement du véhicule est nécessaire, son coût ainsi que celui de l'opération de pesage en seront supportés par le demandeur.

12. Défaillance totale ou partielle du donneur d'ordre dans la remise de l'envoi

12.1. En ce qui concerne les envois de trois tonnes et plus.

Le donneur d'ordre est responsable, sauf en cas de force majeure :

- de la non-remise de l'envoi lors de la mise à disposition du véhicule par le transporteur ; dans ce cas, l'indemnité à verser au transporteur est égale au tiers du prix de transport prévu, sauf offre comparable pour un autre envoi immédiatement disponible ;
- de la remise partielle de l'envoi ; dans ce cas, l'indemnité à verser au transporteur est égale à la moitié du prix prévu pour le transport du tonnage manquant, sauf offre comparable pour un autre envoi immédiatement disponible.

12.2. En ce qui concerne les envois de moins de trois tonnes.

Le donneur d'ordre est responsable, sauf en cas de force majeure, de la non-remise de l'envoi lors de la mise à disposition du véhicule par le transporteur.

Dans ce cas, l'indemnité à verser au transporteur est égale à 10 p. 100 du prix du transport prévu.

13. Défaillance du transporteur au chargement**13.1. En ce qui concerne les envois de trois tonnes et plus.**

En cas de rendez-vous, tel que défini à l'article 2.6. ci-dessus :

- si le transporteur n'avise pas le donneur d'ordre de son retard, celui-ci peut rechercher un autre transporteur à l'issue d'un délai d'attente de deux heures ;

- si le transporteur avise le donneur d'ordre de son retard, celui-ci peut rechercher immédiatement un autre transporteur si le retard, égal ou supérieur à deux heures annoncé par le transporteur, risque d'entraîner un préjudice grave.

En l'absence de rendez-vous, le donneur d'ordre peut rechercher un autre transporteur à l'issue d'un délai d'attente raisonnable après le moment convenu pour la mise à disposition du véhicule si le retard risque d'entraîner un préjudice grave.

13.2. En ce qui concerne les envois de moins de trois tonnes.

Il incombe au transporteur de prendre, en cas de retard prévu ou prévisible pour l'enlèvement de l'envoi chez l'expéditeur, toute mesure utile pour prévenir le donneur d'ordre.

Sauf force majeure, en cas de défaillance du transporteur supérieure à vingt-quatre heures, jours non ouvrables non compris, par rapport à la date prévue pour l'enlèvement, une indemnité égale à 10 p. 100 du prix du transport prévu est due par ce dernier au donneur d'ordre qui, en outre, est en droit de faire appel à un autre transporteur.

14. Délai de transport. - Délai d'acheminement**14.1. En ce qui concerne les envois de trois tonnes et plus.**

Le délai de transport est d'un jour par fraction indivisible de quatre cents kilomètres.

Ce délai court dès la fin de l'immobilisation du véhicule telle que prévue à l'article 10.

Lorsque le délai de transport expire après la fermeture de l'établissement, l'envoi doit être mis à la disposition du destinataire dès la première heure d'ouverture suivante.

14.2. En ce qui concerne les envois de moins de trois tonnes.

Le délai d'acheminement comprend le délai de transport et le délai de livraison.

Le délai de transport court à partir de zéro heure du jour suivant l'enlèvement de l'envoi ou sa remise au dépôt du transporteur. Ce délai est d'un jour, auquel s'ajoute un jour supplémentaire par fraction indivisible de quatre cents kilomètres. Les samedis ne sont pas compris dans le calcul de ce délai.

Le délai de livraison à domicile est de :

- un jour dans les villes de dix mille habitants et plus ainsi que dans les sous-préfectures ;
- deux jours dans toutes les autres localités.

14.3. Dispositions communes.

Les jours non ouvrables ne sont pas compris dans le calcul des délais prévus aux 14.1. et 14.2., auxquels s'ajoute par ailleurs le temps nécessaire à l'accomplissement des formalités administratives obligatoires et des opérations complémentaires demandées par le donneur d'ordre.

Le dépassement des délais prévus en 14.1 et 14.2 entraîne de plein droit application des dispositions de l'article 21 sans qu'il soit besoin de mise en demeure de livrer.

15. Empêchement au transport

Si le transport est empêché ou interrompu temporairement ou si, pour un motif quelconque, l'exécution du transport est/ou devient impossible, le transporteur est tenu de demander des instructions au donneur d'ordre.

Si le transporteur n'a pu obtenir en temps utile les instructions du donneur d'ordre, il prend les mesures qui lui paraissent les meilleures dans l'intérêt de ce dernier pour la conservation de la marchandise ou son acheminement par d'autres voies ou d'autres moyens.

Sauf si l'empêchement ou l'interruption est imputable au transporteur, le donneur d'ordre rembourse au transporteur les dépenses justifiées consécutives aux instructions données ou aux mesures prises en application des alinéas précédents. Ces dépenses sont facturées séparément, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-après.

16. Empêchement à la livraison

Il y a empêchement à la livraison chaque fois que l'envoi parvenu au lieu de livraison prévu ne peut être remis au destinataire désigné. Est également considérée comme un empêchement à la livraison toute immobilisation du véhicule chez le destinataire supérieure à vingt-quatre heures décomptées à partir de la mise à disposition ou incompatible avec la bonne conservation de la marchandise.

En cas d'empêchement à la livraison, le transporteur informe sans délai le donneur d'ordre par tous moyens.

La marchandise qui a fait l'objet de l'avis de souffrance reste à la disposition du destinataire jusqu'à la réception des instructions nouvelles du donneur d'ordre.

En l'absence d'instruction, le transporteur peut décharger la marchandise pour le compte de l'expéditeur. En ce cas, le transporteur assume la garde de la marchandise ou la confie à un entrepôt frigorifique dont il est garant. Les frais ainsi engagés sont à la charge du donneur d'ordre, sauf s'ils sont la conséquence d'une faute du transporteur. En outre, le transporteur perçoit du donneur d'ordre un complément de rémunération pour frais d'immobilisation du véhicule et pour les opérations de manutention accomplies facturés séparément, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-après.

17. Rémunération du transporteur**Prix du transport et des prestations annexes**

Le prix du transport proprement dit est calculé en tenant compte notamment du poids ou du volume de la marchandise, de la nature de celle-ci, de la distance du transport et du type de véhicule utilisé.

Tout changement d'itinéraire demandé par le donneur d'ordre ou imposé par des circonstances auxquelles le transporteur est étranger entraîne un réajustement du prix.

Les prestations supplémentaires ou accessoires sont rémunérées en sus et font l'objet d'une facturation distincte. Entrent notamment dans le cadre de ces prestations :

- les opérations d'encaissement ;
- les frais d'immobilisation du véhicule ;
- les frais de chargement ou de déchargement ;
- les déboursés ;
- la livraison contre remboursement ;
- le magasinage ;
- la nouvelle présentation à domicile ;
- la déclaration de valeur ;
- la déclaration d'intérêt spécial à la livraison ;

- le nettoyage, le lavage ou la désinfection du véhicule en cas de remise d'envois salissants remis en vrac ou en emballages non étanches ;

- les opérations de pesage demandées en application de l'article 11 par le donneur d'ordre.

Le prix total couvre le coût de l'ensemble des prestations fournies par le transporteur auxquelles s'ajoutent les droits de timbre et un terme de frais fixes liés à l'établissement et à la gestion des contrats de transport.

Tous les prix sont calculés hors taxes.

18. Modalités de paiement

Le paiement du prix du transport et des prestations supplémentaires ou accessoires est exigible à l'enlèvement (port payé) ou à la livraison (port dû) sur présentation de la facture ou d'un document en tenant lieu.

S'il n'a pas été encaissé au moment de l'enlèvement ou de la livraison, ce prix est payable à la réception de la facture du transporteur. Le donneur d'ordre est garant de son acquittement.

Tout retard dans le paiement entraîne, de plein droit, le versement d'intérêts au taux légal, sans préjudice de la réparation, dans les conditions du droit commun, de tout autre dommage résultant de ce retard.

19. Remboursement

Le remboursement est la somme mise à la charge de la marchandise par l'expéditeur.

La stipulation d'un remboursement oblige le transporteur à ne livrer la marchandise qu'en échange du paiement de la somme correspondante et à adresser cette somme dans un délai de huit jours ouvrables au donneur d'ordre ou à la personne désignée par ce dernier.

Elle ne lie le transporteur que si elle figure sur un document procédant du contrat de transport.

Le transporteur encaisse le remboursement soit en un chèque ordinaire établi à l'ordre de l'expéditeur ou de toute autre personne désignée par le donneur d'ordre, soit en espèces lorsque la législation l'autorise. Toutefois, même dans ce dernier cas, le transporteur ne peut refuser un chèque sans motif valable.

La stipulation d'un remboursement ne modifie pas les règles d'indemnisation pour pertes et avaries définies à l'article 20 ci-après.

La prescription des actions relatives au remboursement est d'un an à compter de la date de la livraison.

20. Indemnisation pour pertes et avaries

20.1. En ce qui concerne les envois de trois tonnes et plus.

Le transporteur est tenu de verser une indemnité pour la réparation de tous les dommages justifiés, dont il est légalement tenu, résultant de la perte ou de l'avarie de la marchandise.

Cette indemnité ne peut excéder 90 F par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées, sans dépasser par envoi la somme de 600 000 F.

20.2. En ce qui concerne les envois inférieurs à trois tonnes.

Le transporteur est tenu de verser une indemnité pour la réparation de tous les dommages justifiés, dont il est légalement tenu, résultant de la perte totale ou partielle ou de l'avarie de la marchandise.

Cette indemnité ne peut excéder la somme de 150 F par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées pour chacun des objets compris dans l'envoi, sans pouvoir dépasser 4 500 F par colis perdu, incomplet ou avarié, quels qu'en soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur.

20.3. Dispositions communes.

Le donneur d'ordre a la faculté de faire une déclaration de valeur qui a pour effet de substituer le montant de cette déclaration au plafond de l'indemnité fixé aux paragraphes 20.1 et 20.2 ci-dessus.

21. Indemnisation pour retard à la livraison

En cas de préjudice prouvé résultant d'un retard à la livraison du fait du transporteur, celui-ci est tenu de verser une indemnité qui ne peut excéder le prix du transport.

Le donneur d'ordre a la faculté de faire une déclaration d'intérêt spéciale à la livraison qui a pour effet de substituer le montant de cette déclaration au plafond de l'indemnité fixé à l'alinéa précédent.

Sans préjudice de l'indemnité prévue aux alinéas précédents, les pertes ou avaries à la marchandise résultant d'un retard sont indemnisées conformément aux dispositions de l'article 20 ci-dessus.

22. Respect des temps de conduite, de repos et de travail des conducteurs

Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs :

- le transporteur ne doit, en aucun cas, conduire les opérations de transport dans des conditions incompatibles avec la réglementation des conditions de travail et de sécurité ;

- la responsabilité du donneur d'ordre tel que défini à l'article 2.2 du présent contrat, du destinataire ou d'un donneur d'ordre de fait est engagée par les manquements à ladite réglementation qui leur sont imputables.

23. Réglementations particulières

En cas de transport de marchandises soumises à une réglementation administrative particulière, telle que régie, douane, police, réglementation sanitaire, etc., chacune des parties au contrat de transport est tenue de se conformer aux obligations de ces réglementations qui lui incombent. En particulier, afin d'éviter tout retard ou empêchement dans le transport, le donneur d'ordre est tenu de fournir au transporteur tous renseignements et documents nécessaires.

Chacune des parties supporte les conséquences des manquements qui lui sont imputables.

Décret du 7 avril 1988 portant approbation du contrat type pour le transport public routier d'animaux vivants

NOR : TRST8800109D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,

Vu la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982, et notamment son article 8-II ;

Vu l'avis du Conseil national des transports du 12 janvier 1988 ;

Après avis des organismes professionnels,

Décète :

Art. 1^{er}. - Le contrat type pour le transport public routier d'animaux vivants annexé au présent décret est approuvé.

Art. 2. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1988.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,
JACQUES DOUFFIAGUES

Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,
PIERRE MÉHAIGNERIE

ANNEXE AU DÉCRET EN DATE DU 7 AVRIL 1988

CONTRAT TYPE POUR LE TRANSPORT PUBLIC ROUTIER
D'ANIMAUX VIVANTS

1. Objet et domaine d'application du contrat

Le présent contrat a pour objet le transport en régime intérieur, par un transporteur public routier, d'animaux vivants quel qu'en soit le nombre par envoi, moyennant un prix devant assurer une juste rémunération du service ainsi rendu, le tout conformément aux dispositions de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, notamment de ses articles 6, 8, 9 et 32, ainsi que des textes pris pour son application.

Le transport s'effectue en conformité avec les dispositions du code rural, notamment celles des articles 276 à 278, ainsi que des textes pris pour son application.

Par animaux vivants, on entend les animaux domestiques ou sauvages, apprivoisés ou tenus en captivité, à l'exception des produits de la pêche.

Le présent contrat règle les relations du donneur d'ordre et du transporteur public routier quels que soient le poids de l'envoi et la technique de transport utilisée.

Il s'applique de plein droit, à défaut de convention écrite définissant les rapports entre les parties au contrat sur les matières mentionnées à l'article 8-II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982.

En cas de relations suivies entre un donneur d'ordre et un transporteur, ayant fait l'objet d'une convention écrite générale conclue conformément aux dispositions de l'article 8-II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, chaque envoi est présumé exécuté aux conditions de cette convention.

2. Définitions

2.1. Envoi.

L'envoi est la quantité de marchandises, emballage et support de charge compris, mise effectivement, au même moment, à la disposition d'un transporteur et dont le transport est demandé par un même donneur d'ordre pour un même destinataire d'un lieu de chargement unique à un lieu de déchargement unique et faisant l'objet d'un même contrat de transport.

Différents lieux de chargement ou de déchargement situés dans l'enceinte d'un même établissement industriel, commercial ou agricole ou sur les lieux d'un même chantier sont considérés comme formant un lieu unique de chargement ou de déchargement.

2.2. Donneur d'ordre.

On entend par donneur d'ordre la partie (expéditeur, commissionnaire de transport ou autre) qui conclut le contrat de transport avec le transporteur.

2.3. Colis.

Par colis, il faut entendre un objet ou un ensemble matériel composé de plusieurs objets, quels qu'en soient les dimensions et le volume, constituant une charge unitaire lors des opérations de manutention qui interviennent en cours de transport (exemple : cage, carton, caisse, fardeau, palette cerclée par le donneur d'ordre, etc.) même si le contenu en est détaillé dans le document de transport.

2.4. Jours non ouvrables.

On entend par jours non ouvrables les dimanches et les jours de fêtes légales ainsi que les jours d'interdiction de circulation imposés par les autorités publiques compétentes. Cependant, les

autres jours de fermeture de l'établissement où doit s'effectuer la prise en charge ou la livraison de la marchandise sont considérés comme non ouvrables si le transporteur en est dûment avisé par le donneur d'ordre lors de la conclusion du contrat de transport.

2.5. Distance. - Itinéraire.

La distance de transport correspond à l'itinéraire le plus direct compte tenu des contraintes de la sécurité et des infrastructures routières, des caractéristiques du véhicule et de la nature des animaux transportés.

2.6. Rendez-vous.

On entend par rendez-vous la fixation, d'un commun accord entre le donneur d'ordre et le transporteur, d'un jour et d'une heure précis et fermes pour la mise à disposition du véhicule au lieu de chargement ou au lieu de déchargement.

2.7. Convoyage.

Par convoyage, on entend l'accompagnement des animaux par un représentant du donneur d'ordre ayant pour mission de surveiller, protéger et apporter des soins particuliers aux animaux pendant le transport et qui dispose, pour ce faire, de l'eau nécessaire et des ustensiles permettant l'alimentation et l'abreuvement des animaux dans les conditions prévues à l'article 277 du code rural, alinéa 2.

3. Document de transport

3.1. Il incombe au donneur d'ordre de fournir au transporteur, au plus tard au moment de la prise en charge des animaux, les indications suivantes :

- noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire ;
- lieux, dates et éventuellement heures de chargement et de déchargement ;
- espèce des animaux, nombre, poids, le cas échéant identité de l'animal, poids brut en cas d'utilisation de matériel spécifique (cages, caisses, etc.) et, s'il y a lieu, volume et dimensions de ce matériel ;
- modalités de paiement : port payé ou port dû ;
- toute autre modalité d'exécution du contrat de transport : délai de livraison, déclaration de valeur, remboursement, etc.

3.2. Le donneur d'ordre informe, en outre, le transporteur des particularités non apparentes propres aux animaux susceptibles d'avoir une incidence sur la bonne exécution du transport.

3.3. Sur la base de ces indications, fournies par écrit ou par tout autre procédé en permettant la mémorisation, il est établi un document de transport qui matérialise l'accord des parties et dont un exemplaire est remis au destinataire ainsi qu'au donneur d'ordre si ce dernier en fait la demande.

Le donneur d'ordre supporte, vis-à-vis du transporteur, les conséquences d'une fausse déclaration sur les caractéristiques de l'envoi ou d'une absence de déclaration ayant eu pour effet, entre autres, d'en dissimuler le caractère dangereux ou frauduleux.

4. Modification du contrat de transport

Le donneur d'ordre a le droit de disposer des animaux jusqu'au moment où le destinataire fait valoir ses droits.

Dans ce cadre, toute nouvelle instruction du donneur d'ordre ayant pour objet la modification des conditions d'exécution du transport initiales est donnée, ou confirmée immédiatement, par écrit ou par tout autre procédé en permettant la mémorisation.

Le transporteur n'est pas tenu d'accepter ces nouvelles instructions si elles sont de nature à l'empêcher d'honorer des engagements de transport pris antérieurement ou si elles l'obligent à sortir de la zone d'activité correspondant au titre d'exploitation du véhicule. Il doit en aviser immédiatement le donneur d'ordre.

Lorsque les instructions entraînent une immobilisation du véhicule, le transporteur perçoit un complément de rémunération pour frais d'immobilisation facturé séparément, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-après.

Toute modification au contrat entraîne un réajustement du prix initial.

5. Matériel de transport

Le transporteur s'engage à effectuer le transport à l'aide d'un matériel en bon état et adapté au transport des animaux et aux accès et installations de chargement et de déchargement dans les conditions qui lui auront été fournies par le donneur d'ordre.

Le donneur d'ordre doit refuser le véhicule qui ne correspond pas à la nature des animaux à transporter.

6. Conditionnement, emballage et étiquetage, préparation des animaux

6.1. Lorsque la nature ou les caractéristiques de l'envoi le nécessitent, celui-ci doit être conditionné, emballé, ou marqué ou contremarqué de façon qu'il puisse supporter un transport exécuté dans des conditions normales, et qu'il ne constitue pas une

cause de danger pour le personnel de conduite ou de maintenance, les autres marchandises transportées, le véhicule ou les tiers.

6.2. Un étiquetage doit, en outre, être effectué en tant que de besoin pour permettre une identification sans équivoque du destinataire et du lieu de livraison. Les mentions des étiquettes doivent correspondre à celles du document de transport.

6.3. Le donneur d'ordre répond de toutes les conséquences d'une absence, d'une insuffisance ou d'une défectuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage ou de l'étiquetage.

Le fait que le transporteur n'ait pas formulé de réserves à leur sujet lors de la prise en charge des animaux ne lui interdit pas d'invoquer ultérieurement l'absence, l'insuffisance ou la défectuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage ou de l'étiquetage.

6.4. Les supports de charge (palettes ou autres) utilisés pour le transport font partie intégrante de l'envoi. Ils ne donnent lieu ni à consignment, ni à location au transporteur, ni à aucune déduction sur les frais de transport.

Dans le cadre du contrat de transport, le transporteur n'effectue ni échange, ni fourniture, ni location des supports de charge.

Le transport en retour des supports de charge vides fait l'objet d'un contrat de transport distinct.

6.5. Il appartient au donneur d'ordre d'assurer la préparation des animaux en vue de la bonne réalisation de leur transport.

7. Chargement, déchargement, exécution matérielle et responsabilité. - Livraison

7.1. Le chargement des animaux incombe au donneur d'ordre qui a la charge de son exécution.

Le transporteur fournit au donneur d'ordre les indications nécessaires au respect des prescriptions du code de la route en matière de sécurité de la circulation.

Le transporteur vérifie que le chargement ne compromet pas cette sécurité. Dans le cas contraire, il doit demander qu'il soit refait dans des conditions satisfaisantes ou refuser la prise en charge des animaux.

Le transporteur procède, avant le départ, à la reconnaissance extérieure du chargement, du point de vue de la conservation des animaux.

En cas de défectuosité apparente de nature à porter atteinte à cette conservation, il formule des réserves motivées inscrites sur le document de transport. Si celles-ci ne sont pas acceptées, il peut refuser la prise en charge des animaux.

Le transporteur est exonéré de la responsabilité résultant de la perte ou de l'avarie des animaux pendant le transport s'il établit que le dommage provient d'une défectuosité apparente pour laquelle il avait émis des réserves visées par le chargeur ou d'une défectuosité non apparente du chargement.

En cas de chargement de plusieurs envois dans un même véhicule, le transporteur s'assure que tout nouveau chargement ne porte pas atteinte aux animaux déjà chargés.

La livraison est effectuée à la personne désignée comme destinataire sur le document de transport ou à son mandataire dûment accrédité ; la signature de cette personne sur le document de transport est accompagnée, selon le cas, de son nom ou du cachet de l'établissement.

Le déchargement des animaux est effectué par le destinataire.

7.2. Toute aide apportée ou toute prestation fournie par le transporteur ou par son préposé pour rassembler, acheminer les animaux jusqu'au véhicule et/ou les charger est réputée faite pour le compte ou sous la responsabilité exclusive du donneur d'ordre.

Toute aide apportée par le transporteur ou son préposé à la livraison est réputée faite pour le compte et sous la responsabilité du destinataire.

Ces prestations donnent lieu à facturation séparée, conformément à l'article 17 ci-après.

7.3. La mise en œuvre de matériel spécialisé attaché au véhicule (barrière, pont, étage...) est à la charge du transporteur.

L'expéditeur ou le destinataire, suivant le cas, doit mettre en place les moyens nécessaires en personnel et en matériel pour aider le transporteur à les exécuter.

8. Conditions d'accès aux lieux de chargement et de déchargement

Le conducteur doit se conformer aux règles intérieures de sécurité et d'exploitation des établissements, dépôts ou chantiers du donneur d'ordre et des fournisseurs ou clients de celui-ci, qui lui sont communiquées.

9. Délais de chargement et déchargement

Les délais pour effectuer les opérations de chargement ou de déchargement du véhicule, commencent au moment de la mise à disposition du véhicule notifiée sur place par le conducteur à l'établissement chargeur ou destinataire.

Ils sont de :

- deux heures en cas de mise à disposition fixée à une heure déterminée et respectée ;
- trois heures en cas de mise à disposition convenue dans les limites d'une demi-journée ouvrable et respectée ;
- quatre heures en cas de mise à disposition convenue dans les limites d'une journée ouvrable et respectée ;
- cinq heures dans tous les autres cas.

Le premier délai ci-dessus est réduit d'une demi-heure et les autres d'une heure en cas d'envoi d'un poids brut réel inférieur à quinze tonnes pour un volume inférieur à quarante mètres cubes.

L'immobilisation du véhicule prend fin :

- au chargement : après la fin du chargement et la remise des documents ;
- au déchargement : après la fin du déchargement des animaux et élargement du document de transport par le destinataire.

Lorsque, suivant l'heure de mise à disposition du véhicule et en l'absence de précision de la part du donneur d'ordre sur les horaires de chargement et de déchargement, les délais ci-dessus ne sont pas écoulés à dix-huit heures ou à l'heure de fermeture de l'établissement, ils sont suspendus jusqu'à huit heures ou à l'heure d'ouverture de l'établissement du premier jour ouvrable qui suit.

En cas de dépassement des délais ainsi fixés, le transporteur perçoit du donneur d'ordre ou du destinataire, suivant le cas, un complément de rémunération pour frais d'immobilisation du véhicule facturé séparément, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-après.

10. Opérations de pesage

Si l'une des parties au contrat demande la pesée de l'envoi, cette opération doit être effectuée en une seule fois sur le lieu de chargement ou de déchargement. Si le déplacement du véhicule est nécessaire, son coût ainsi que celui de l'opération de pesage en seront supportés par le demandeur.

11. Défaillance totale ou partielle du donneur d'ordre dans la remise de l'envoi

Le donneur d'ordre est responsable, sauf en cas de force majeure :

- de la non-remise de l'envoi lors de la mise à disposition du véhicule par le transporteur ; dans ce cas, l'indemnité à verser au transporteur est égale au tiers du prix de transport prévu, sauf offre comparable pour un autre envoi immédiatement disponible ;
- de la remise partielle de l'envoi ; dans ce cas, l'indemnité à verser au transporteur est égale à la moitié du prix prévu pour le transport du tonnage manquant, sauf offre comparable pour un autre envoi immédiatement disponible.

12. Défaillance du transporteur au chargement

En cas de rendez-vous, tel que défini à l'article 2.6 ci-dessus :

- si le transporteur n'avise pas le donneur d'ordre de son retard, celui-ci peut rechercher un autre transporteur à l'issue d'un délai d'attente de deux heures ;
- si le transporteur avise le donneur d'ordre de son retard, celui-ci peut rechercher immédiatement un autre transporteur si le retard, égal ou supérieur à deux heures annoncé par le transporteur, risque d'entraîner un préjudice grave.

En l'absence de rendez-vous, le donneur d'ordre peut rechercher un autre transporteur à l'issue d'un délai d'attente raisonnable après le moment convenu pour la mise à disposition du véhicule si le retard risque d'entraîner un préjudice grave.

13. Délai de transport

Le délai de transport est d'un jour par fraction indivisible de quatre cents kilomètres.

Ce délai court à partir de la fin de l'immobilisation du véhicule telle que définie à l'article 9. Il est suspendu pendant les périodes soumises à restriction de circulation applicable au transport des animaux vivants et pendant le temps nécessaire à l'accomplissement des formalités administratives obligatoires et des opérations complémentaires demandées par le donneur d'ordre. Lorsque le délai de transport expire pendant les heures de fermeture de l'établissement destinataire, l'envoi doit être mis à disposition du destinataire dès l'ouverture de l'établissement.

14. Empêchement au transport

Si le transport est empêché ou interrompu temporairement ou si, pour un motif quelconque, l'exécution du transport est ou devient impossible, le transporteur est tenu de demander des instructions au donneur d'ordre.

Si le transporteur n'a pu obtenir en temps utile les instructions du donneur d'ordre, il prend les mesures qui lui paraissent les meilleures dans l'intérêt de ce dernier pour la conservation des animaux ou leur acheminement par d'autres voies ou d'autres moyens.

Sauf si l'empêchement ou l'interruption est imputable au transporteur, le donneur d'ordre rembourse au transporteur les dépenses justifiées consécutives aux instructions données ou aux mesures prises en application des alinéas précédents. Ces dépenses sont facturées séparément, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-après.

15. Soins aux animaux en cours de transport et convoyage

En cours de transport, le transporteur apporte les soins généraux et ordinaires nécessaires au transport d'animaux vivants, notamment la nourriture et l'abreuvement des animaux, conformément à l'article 277 du code rural, alinéa 1.

Les soins spéciaux aux animaux demandés par le donneur d'ordre ou exigés par la nature du transport ou l'état des animaux font l'objet d'une prestation complémentaire rémunérée en sus du transport.

Lorsque l'état apparent d'un animal paraît le justifier, le transporteur prend l'initiative d'intervenir auprès d'un docteur vétérinaire pour le compte du donneur d'ordre afin de procéder si nécessaire à l'abattage.

Dans le cadre du contrat de transport, le transporteur ne prend pas en charge le convoyage des animaux.

16. Empêchement à la livraison

Il y a empêchement à la livraison chaque fois que l'envoi parvenu au lieu de livraison prévu ne peut être remis au destinataire désigné. Est également considérée comme un empêchement à la livraison toute immobilisation du véhicule chez le destinataire supérieure à vingt-quatre heures décomptées à partir de la mise à disposition.

L'empêchement à la livraison donne lieu à l'établissement d'un avis de souffrance adressé par le transporteur au donneur d'ordre dans les vingt-quatre heures suivant sa constatation.

L'envoi qui a fait l'objet de l'avis de souffrance reste à la disposition du destinataire jusqu'à la réception des instructions nouvelles du donneur d'ordre.

En l'absence d'instruction, le transporteur peut décharger les animaux pour le compte de l'expéditeur. En ce cas, le transporteur assume la garde des animaux ou les confie à un tiers dont il est garant. Les frais ainsi engagés sont à la charge du donneur d'ordre, sauf s'ils sont la conséquence d'une faute du transporteur. En outre, le transporteur perçoit du donneur d'ordre un complément de rémunération pour frais d'immobilisation du véhicule et pour les opérations de manutention accomplies, facturé séparément, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-après.

17. Rémunération du transporteur

Prix du transport et des prestations annexes

Le prix du transport proprement dit est calculé en tenant compte notamment du poids, du nombre, de l'espèce des animaux, de la distance du transport et du type de véhicule utilisé.

Tout changement d'itinéraire demandé par le donneur d'ordre ou imposé par des circonstances auxquelles le transporteur est étranger entraîne un réajustement du prix.

Les prestations supplémentaires ou accessoires sont rémunérées en sus et font l'objet d'une facturation distincte. Entrent notamment dans le cadre de ces prestations :

- les opérations d'encaissement ;
- les frais d'immobilisation du véhicule ;
- l'aide au chargement ou au déchargement ;
- les déboursés ;
- la livraison contre remboursement ;
- le magasinage ;
- la nouvelle présentation à domicile ;
- la déclaration de valeur ;
- la fourniture de paille ;
- le nettoyage, le lavage, la désinfection du véhicule ;
- les opérations de pesage demandées en application de l'article 10 par le donneur d'ordre ;
- les soins spéciaux aux animaux.

Le prix total couvre le coût de l'ensemble des prestations fournies par le transporteur auxquelles s'ajoutent les droits de timbre et un terme de frais fixes liés à l'établissement et à la gestion des contrats de transport.

Tous les prix sont calculés hors taxes.

18. Dommages causés au véhicule

Le donneur d'ordre répond, vis-à-vis du transporteur, des dommages causés au véhicule par les animaux au cours ou à l'occasion de leur transport, sauf à justifier que ces dommages sont la conséquence d'une faute du transporteur.

19. Modalités de paiement

Le paiement du prix du transport et des prestations supplémentaires ou accessoires est exigible à l'enlèvement (port payé) ou à la livraison (port dû) sur présentation de la facture ou d'un document en tenant lieu.

S'il n'a pas été encaissé au moment de l'enlèvement ou de la livraison, ce prix est payable à la réception de la facture du transporteur. Le donneur d'ordre est garant de son acquittement.

Tout retard dans le paiement entraîne, de plein droit, le versement d'intérêts au taux légal, sans préjudice de la réparation, dans les conditions du droit commun, de tout autre dommage résultant de ce retard.

20. Remboursement

Le remboursement est la somme mise à la charge de la marchandise par l'expéditeur.

La stipulation d'un remboursement oblige le transporteur à ne livrer les animaux qu'en échange du paiement de la somme correspondante et à adresser cette somme dans un délai de huit jours ouvrables au donneur d'ordre ou à la personne désignée par ce dernier.

Elle ne lie le transporteur que si elle figure sur un document procédant du contrat de transport.

Le transporteur encaisse le remboursement soit en un chèque ordinaire établi à l'ordre de l'expéditeur ou de toute autre personne désignée par le donneur d'ordre, soit en espèces lorsque la législation l'autorise. Toutefois, même dans ce dernier cas, le transporteur ne peut refuser un chèque sans motif valable.

La stipulation d'un remboursement ne modifie pas les règles d'indemnisation pour pertes et avaries définies à l'article 21 ci-après.

La prescription des actions relatives au remboursement est d'un an à compter de la date de la livraison.

21. Indemnisation pour pertes et avaries Déclaration de valeur

Le transporteur est tenu de verser une indemnité pour la réparation de tous les dommages justifiés, dont il est légalement tenu, résultant de la perte ou de l'avarie des animaux.

Cette indemnité ne peut excéder ni le montant du préjudice réel, ni, par animal, les sommes ci-après :

- Bovins pesant plus de 500 kg : 9 320 F ;
- Bovins pesant jusqu'à 500 kg (y compris les veaux de plus de 200 kg) : 5 760 F ;
- Veaux (ne dépassant pas 200 kg) : 3 070 F ;
- Porcins : 1 730 F ;
- Ovins-caprins : 1 050 F ;
- Equidés : chevaux, juments : 10 500 F ;
Poulains, pouliches, poneys : 5 270 F ;
- Anes, mulets, bardots : 1 850 F ;
- Animaux : 90 F/kg.

Le donneur d'ordre a la faculté de faire une déclaration de valeur qui a pour effet de substituer le montant de cette déclaration au plafond de l'indemnité fixé à l'alinéa ci-dessus.

Le donneur d'ordre peut en outre :

- déclarer des valeurs différentes pour des animaux de même catégorie ;
- limiter sa déclaration à une partie seulement des animaux chargés.

Dans ces deux derniers cas, chacun des animaux concernés doit faire l'objet d'une déclaration de valeur séparée et être désigné par une marque spéciale permettant son identification sans contestation possible.

22. Indemnisation pour retard à la livraison

En cas de préjudice prouvé résultant d'un retard à la livraison du fait du transporteur, celui-ci est tenu de verser une indemnité qui ne peut excéder le prix du transport.

Le donneur d'ordre a la faculté de faire une déclaration d'intérêt spécial à la livraison qui a pour effet de substituer le montant de cette déclaration au plafond de l'indemnité fixé à l'alinéa précédent.

Sans préjudice de l'indemnité prévue aux alinéas précédents, les pertes ou avaries aux animaux résultant d'un retard sont indemnisées conformément aux dispositions de l'article 21 ci-dessus.

23. Respect des temps de conduite, de repos et de travail des conducteurs

Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs :

Le transporteur ne doit en aucun cas conduire les opérations de transport dans des conditions incompatibles avec la réglementation des conditions de travail et de sécurité ;

La responsabilité du donneur d'ordre tel que défini à l'article 2.2 du présent contrat, du destinataire ou d'un donneur d'ordre de fait est engagée par les manquements à ladite réglementation qui leur sont imputables.

24. Réglementations particulières

En cas de transport de marchandises soumises à une réglementation administrative particulière telle que régie, douane, police, réglementation sanitaire, etc., chacune des parties au contrat de transport est tenue de se conformer aux obligations de ces réglementations qui lui incombent. En particulier, afin d'éviter tout retard ou empêchement dans le transport, le donneur d'ordre est tenu de fournir au transporteur tous renseignements et documents nécessaires.

Chacune des parties supporte les conséquences des manquements qui lui sont imputables.

Décret du 7 avril 1988 portant approbation du contrat type pour le transport public routier de marchandises applicable aux envois de trois tonnes et plus pour lesquels il n'existe pas de contrat type spécifique

NOR : TRST8800110D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,

Vu la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982, et notamment son article 8-II ;

Vu l'avis du Conseil national des transports du 12 janvier 1988 ;

Après avis des organismes professionnels,

Décète :

Art. 1^{er}. - Le contrat type pour le transport public routier de marchandises, applicable aux envois de trois tonnes et plus pour lesquels il n'existe pas de contrat type spécifique, annexé au présent décret, est approuvé.

Art. 2. - Le décret du 14 mars 1986 relatif au contrat type pour le transport public routier de marchandises est abrogé ainsi que son annexe (§ 1 à 21).

Art. 3. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1988.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,

JACQUES DOUFFIAGUES

Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,
PIERRE MÉHAIGNERIE

ANNEXE AU DECRET EN DATE DU 7 AVRIL 1988

CONTRAT TYPE POUR LE TRANSPORT PUBLIC ROUTIER DE MARCHANDISES APPLICABLE AUX ENVOIS DE TROIS TONNES ET PLUS POUR LESQUELS IL N'EXISTE PAS DE CONTRAT TYPE SPECIFIQUE

1. Objet et domaine d'application du contrat

Le présent contrat a pour objet le transport en régime intérieur, par un transporteur public routier, d'envois de trois tonnes et plus pour lesquels il n'existe pas de contrat type spécifique, moyennant un prix devant assurer une juste rémunération du service ainsi rendu, le tout conformément aux dispositions de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, notamment de ses articles 6, 8, 9 et 32, ainsi que des textes pris pour son application.

Il règle les relations du donneur d'ordre et du transporteur public routier quelle que soit la technique de transport utilisée.

Il s'applique de plein droit, à défaut de convention écrite définissant les rapports entre les parties au contrat sur les matières mentionnées à l'article 8-II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982.

En cas de relations suivies entre un donneur d'ordre et un transporteur, ayant fait l'objet d'une convention écrite générale conclue conformément aux dispositions de l'article 8-II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, chaque envoi est présumé exécuté aux conditions de cette convention.

2. Définitions

2.1 Envoi.

L'envoi est la quantité de marchandises, emballage et support de charge compris, mise effectivement, au même moment, à la disposition d'un transporteur et dont le transport est demandé par un même donneur d'ordre pour un même destinataire d'un lieu de chargement unique à un lieu de déchargement unique et faisant l'objet d'un même contrat de transport.

Différents lieux de chargement ou de déchargement situés dans l'enceinte d'un même établissement industriel ou commercial ou sur les lieux d'un même chantier sont considérés comme formant un lieu unique de chargement ou de déchargement.

2.2 Donneur d'ordre.

On entend par donneur d'ordre la partie (expéditeur, commissionnaire de transport ou autre) qui conclut le contrat de transport avec le transporteur.

2.3 Colis.

Par colis, il faut entendre un objet ou un ensemble matériel composé de plusieurs objets, quels qu'en soient les dimensions et le volume, constituant une charge unitaire lors de la remise au transporteur (exemple : carton, caisse, conteneur, fardeau, roll, palette cerclée ou filmée par le donneur d'ordre, etc.) même si le contenu en est détaillé dans le document de transport.

2.4 Jours non ouvrables.

On entend par jours non ouvrables les dimanches et les jours de fêtes légales ainsi que les jours d'interdiction de circulation imposés par les autorités publiques compétentes. Cependant, les autres jours de fermeture de l'établissement où doit s'effectuer la prise en charge ou la livraison de la marchandise sont considérés comme non ouvrables si le transporteur en est dûment avisé par le donneur d'ordre lors de la conclusion du contrat de transport.

2.5 Distance. - Itinéraire.

La distance de transport correspond à l'itinéraire le plus direct compte tenu des contraintes de la sécurité et des infrastructures routières, des caractéristiques du véhicule et de la nature des marchandises transportées.

2.6 Rendez-vous.

On entend par rendez-vous la fixation, d'un commun accord entre le donneur d'ordre et le transporteur, d'un jour et d'une heure précis et fermes pour la mise à disposition du véhicule au lieu de chargement ou au lieu de déchargement.

3. Document de transport

3.1 Il incombe au donneur d'ordre de fournir au transporteur, au plus tard au moment de la prise en charge de la marchandise, les indications suivantes :

- noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire ;
- lieux, dates et éventuellement heures de chargement et de déchargement ;
- nature de la marchandise, poids brut de l'envoi et nombre de colis ;
- s'il y a lieu, volume et dimensions de la marchandise ;
- modalités de paiement : port payé ou port dû ;
- nombre de palettes et autres supports de charge ;
- toute autre modalité d'exécution du contrat de transport : délai de livraison, déclaration de valeur, remboursement, etc.

3.2. Le donneur d'ordre informe, en outre, le transporteur des particularités non apparentes de la marchandise susceptibles d'avoir une incidence sur la bonne exécution du transport.

3.3. Sur la base de ces indications, fournies par écrit ou par tout autre procédé en permettant la mémorisation, il est établi un document de transport qui matérialise l'accord des parties et dont un exemplaire est remis au destinataire ainsi qu'au donneur d'ordre si ce dernier en fait la demande.

Le donneur d'ordre supporte vis-à-vis du transporteur les conséquences d'une fausse déclaration sur les caractéristiques de l'envoi ou d'une absence de déclaration ayant eu pour effet, entre autres, de dissimuler le caractère dangereux ou frauduleux des marchandises transportées.

4. Modification du contrat de transport

Le donneur d'ordre a le droit de disposer de la marchandise jusqu'au moment où le destinataire fait valoir ses droits.

Dans ce cadre, toute nouvelle instruction du donneur d'ordre ayant pour objet la modification des conditions d'exécution du transport initiales est donnée ou confirmée, immédiatement, par écrit ou par tout autre procédé en permettant la mémorisation.

Le transporteur n'est pas tenu d'accepter ces nouvelles instructions si elles sont de nature à empêcher d'honorer des engagements de transport pris antérieurement ou si elles l'obligent à sortir de la zone d'activité correspondant au titre d'exploitation du véhicule. Il doit en aviser immédiatement le donneur d'ordre.

Lorsque les instructions entraînent une immobilisation du véhicule, le transporteur perçoit un complément de rémunération pour frais d'immobilisation facturé séparément, conformément aux dispositions de l'article 16 ci-après.

Toute modification au contrat entraîne un réajustement du prix initial.

5. Matériel de transport

Le transporteur s'engage à effectuer le transport à l'aide d'un matériel en bon état et adapté au transport des marchandises et aux accès et installations de chargement et de déchargement dans les conditions qui lui auront été définies par le donneur d'ordre.

6. Conditionnement, emballage et étiquetage des marchandises

6.1. Lorsque la nature de la marchandise le nécessite, celle-ci doit être conditionnée, emballée ou marquée ou contremarquée de façon qu'elle puisse supporter un transport exécuté dans des conditions normales et qu'elle ne constitue pas une cause de danger pour le personnel de conduite ou de manutention, les autres marchandises transportées, le véhicule ou les tiers.

6.2. Un étiquetage doit, en outre, être effectué en tant que de besoin pour permettre une identification sans équivoque du destinataire et du lieu de livraison. Les mentions des étiquettes doivent correspondre à celles du document de transport.

6.3. Le donneur d'ordre répond de toutes les conséquences d'une absence, d'une insuffisance ou d'une défectuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage ou de l'étiquetage.

Le fait que le transporteur n'ait pas formulé de réserves à leur sujet lors de la prise en charge de la marchandise ne lui interdit pas d'invoquer ultérieurement l'absence, l'insuffisance ou la défectuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage ou de l'étiquetage.

6.4. Les supports de charge (palettes, roll, etc.) utilisés pour le transport font partie intégrante de l'envoi. Ils ne donnent lieu ni à consignation, ni à location au transporteur, ni à aucune déduction sur les frais de transport.

Dans le cadre du contrat de transport, le transporteur n'effectue ni échange, ni fourniture, ni location des supports de charge.

Le transport en retour des supports de charge vides fait l'objet d'un contrat de transport distinct.

7. Chargement, bâchage, arrimage, déchargement

Exécution matérielle et responsabilité

7.1. Le chargement, le calage et l'arrimage des marchandises incombent au donneur d'ordre qui a la charge de leur exécution.

Le transporteur fournit au donneur d'ordre les indications nécessaires au respect des prescriptions du code de la route en matière de sécurité de la circulation.

Le transporteur vérifie que le chargement, le calage ou l'arrimage ne compromettent pas cette sécurité. Dans le cas contraire, il doit demander qu'ils soient refaits dans des conditions satisfaisantes ou refuser la prise en charge des marchandises.

Le transporteur procède, avant le départ, à la reconnaissance extérieure du chargement, du point de vue de la conservation de la marchandise.

En cas de défectuosité apparente de nature à porter atteinte à cette conservation, il formule des réserves motivées inscrites sur le document de transport. Si celles-ci ne sont pas acceptées, il peut refuser la prise en charge des marchandises.

Le transporteur est exonéré de la responsabilité résultant de la perte ou de l'avarie de la marchandise pendant le transport s'il établit que le dommage provient d'une défectuosité apparente pour laquelle il avait émis des réserves visées par le chargeur ou d'une défectuosité non apparente du chargement.

En cas de chargement de plusieurs envois dans un même véhicule, le transporteur s'assure que tout nouveau chargement ne porte pas atteinte aux marchandises déjà chargées.

Le déchargement de la marchandise est effectué par le destinataire.

La responsabilité des dommages survenus au cours des opérations de chargement ou de déchargement incombe à celui qui effectue ces opérations. Le transporteur met en œuvre les moyens techniques de transfert propres au véhicule. Il est responsable des dommages résultant de leur fait.

7.2. Bâchage et débâchage.

Le bâchage ou le débâchage du véhicule ou de la marchandise ainsi que le montage ou le démontage des ridelles et des rangers sont à la charge du transporteur. L'expéditeur ou, suivant le cas, le destinataire doit mettre en place les moyens nécessaires en personnel et en matériel pour aider le transporteur à les exécuter.

7.3. Livraison.

La livraison est effectuée à la personne désignée comme destinataire sur le document de transport ou à son mandataire dûment accrédité ; la signature de cette personne sur le document de transport est accompagnée, selon le cas, de son nom ou du cachet de l'établissement.

8. Conditions d'accès aux lieux de chargement et de déchargement

Le conducteur doit se conformer aux règles intérieures de sécurité et d'exploitation des usines, dépôts ou chantiers du donneur d'ordre et des fournisseurs ou clients de celui-ci, qui lui sont communiquées.

9. Délais de chargement et de déchargement

Les délais pour effectuer les opérations de chargement ou de déchargement du véhicule commencent au moment de la mise à disposition du véhicule notifiée sur place par le conducteur à l'établissement chargeur ou destinataire.

Ils sont de :

Deux heures en cas de mise à disposition fixée à une heure déterminée et respectée ;

Trois heures en cas de mise à disposition convenue dans les limites d'une demi-journée ouvrable et respectée ;

Quatre heures en cas de mise à disposition convenue dans les limites d'une journée ouvrable et respectée ;

Cinq heures dans tous les autres cas.

Le premier délai ci-dessus est réduit d'une demi-heure et les autres d'une heure en cas d'envoi d'un poids brut réel inférieur à quinze tonnes pour un volume inférieur à quarante mètres cubes.

L'immobilisation du véhicule prend fin :

Au chargement : après la fin du chargement et la remise des documents ;

Au déchargement : après la fin du déchargement de la marchandise et émargement du document de transport par le destinataire.

Lorsque, suivant l'heure de mise à disposition du véhicule et en l'absence de précision de la part du donneur d'ordre sur les horaires de chargement et de déchargement, les délais ci-dessus ne sont pas écoulés à 18 heures ou à l'heure de fermeture de l'établissement, ils sont suspendus jusqu'à 8 heures ou à l'heure d'ouverture de l'établissement du premier jour ouvrable qui suit.

En cas de dépassement des délais ainsi fixés, le transporteur perçoit du donneur d'ordre ou du destinataire, suivant le cas, un complément de rémunération pour frais d'immobilisation du véhicule facturé séparément, conformément aux dispositions de l'article 16 ci-après.

10. Opérations de pesage

Si l'une des parties au contrat demande la pesée de l'envoi, cette opération doit être effectuée en une seule fois sur le lieu de chargement ou de déchargement. Si le déplacement du véhicule est nécessaire, son coût ainsi que celui de l'opération de pesage en seront supportés par le demandeur.

11. Défaillance totale ou partielle du donneur d'ordre dans la remise de l'envoi

Le donneur d'ordre est responsable, sauf en cas de force majeure :

De la non-remise de l'envoi lors de la mise à disposition du véhicule par le transporteur ; dans ce cas, l'indemnité à verser au transporteur est égale au tiers du prix de transport prévu, sauf offre comparable pour un autre envoi immédiatement disponible ;

De la remise partielle de l'envoi ; dans ce cas, l'indemnité à verser au transporteur est égale à la moitié du prix prévu pour le transport du tonnage manquant, sauf offre comparable pour un autre envoi immédiatement disponible.

12. Défaillance du transporteur au chargement

En cas de rendez-vous, tel que défini à l'article 2.6 ci-dessus :

Si le transporteur n'avise pas le donneur d'ordre de son retard, celui-ci peut rechercher un autre transporteur à l'issue d'un délai d'attente de deux heures ;

Si le transporteur avise le donneur d'ordre de son retard, celui-ci peut rechercher immédiatement un autre transporteur si le retard, égal ou supérieur à deux heures annoncé par le transporteur, risque d'entraîner un préjudice grave.

En l'absence de rendez-vous, le donneur d'ordre peut rechercher un autre transporteur à l'issue d'un délai d'attente raisonnable après le moment convenu pour la mise à disposition du véhicule si le retard risque d'entraîner un préjudice grave.

13. Délai de transport

Le délai de transport est d'un jour par fraction indivisible de 400 kilomètres.

Ce délai court à partir de 0 heure du jour qui suit l'enlèvement de l'envoi.

Les jours non ouvrables ne sont pas compris dans le calcul de ce délai auquel s'ajoute, par ailleurs, le temps nécessaire à l'accomplissement des formalités administratives obligatoires et des opérations complémentaires demandées par le donneur d'ordre.

Lorsque le délai de transport total expire entre 18 heures et 8 heures, l'envoi doit être mis à disposition du destinataire dès l'ouverture de l'établissement ou au plus tard à 8 heures le premier jour ouvrable qui suit l'expiration de ce délai.

14. Empêchement au transport

Si le transport est empêché ou interrompu temporairement ou si, pour un motif quelconque, l'exécution du transport est ou devient impossible, le transporteur est tenu de demander des instructions au donneur d'ordre.

Si le transporteur n'a pu obtenir en temps utile les instructions du donneur d'ordre, il prend les mesures qui lui paraissent les meilleures dans l'intérêt de ce dernier pour la conservation de la marchandise ou son acheminement par d'autres voies ou d'autres moyens.

Sauf si l'empêchement ou l'interruption est imputable au transporteur, le donneur d'ordre rembourse au transporteur les dépenses justifiées consécutives aux instructions données ou aux mesures prises en application des alinéas précédents. Ces dépenses sont facturées séparément, conformément aux dispositions de l'article 16 ci-après.

15. Empêchement à la livraison

Il y a empêchement à la livraison chaque fois que l'envoi parvenu au lieu de livraison prévu ne peut être remis au destinataire désigné. Est également considérée comme un empêchement à la livraison toute immobilisation du véhicule chez le destinataire supérieure à vingt-quatre heures décomptées à partir de la mise à disposition.

L'empêchement à la livraison donne lieu à l'établissement d'un avis de souffrance adressé par le transporteur au donneur d'ordre dans les vingt-quatre heures suivant sa constatation.

La marchandise qui a fait l'objet de l'avis de souffrance reste à la disposition du destinataire jusqu'à la réception des instructions nouvelles du donneur d'ordre.

En l'absence d'instruction, le transporteur peut décharger la marchandise pour le compte de l'expéditeur. En ce cas, le transporteur assume la garde de la marchandise ou la confie à un entrepôt public ou à défaut à un tiers dont il est garant. Les frais ainsi engagés sont à la charge du donneur d'ordre, sauf s'ils sont la conséquence d'une faute du transporteur. En outre, le transporteur perçoit du donneur d'ordre un complément de rémunération pour frais d'immobilisation du véhicule et pour les opérations de manutention accomplies facturées séparément, conformément aux dispositions de l'article 16 ci-après.

16. Rémunération du transporteur. - Prix du transport et des prestations annexes

Le prix du transport proprement dit est calculé en tenant compte notamment du poids et du volume de la marchandise, de la nature de celle-ci, de la distance du transport et du type de véhicule utilisé.

Tout changement d'itinéraire demandé par le donneur d'ordre ou imposé par des circonstances auxquelles le transporteur est étranger entraîne un réajustement du prix.

Les prestations supplémentaires ou accessoires sont rémunérées en sus et font l'objet d'une facturation distincte. Entrent notamment dans le cadre de ces prestations :

- les opérations d'encaissement ;
- les frais d'immobilisation du véhicule ;
- les frais de chargement ou de déchargement ;
- les déboursés ;
- la livraison contre remboursement ;
- le magasinage ;
- la nouvelle présentation à domicile ;
- la déclaration de valeur ;
- la déclaration d'intérêt spécial à la livraison ;
- le nettoyage, le lavage ou la désinfection du véhicule en cas de remise d'envois salissants remis en vrac ou en emballages non étanches ;
- les opérations de pesage demandées en application de l'article 10 par le donneur d'ordre.

Le prix total couvre le coût de l'ensemble des prestations fournies par le transporteur auxquelles s'ajoutent les droits de timbre et un terme de frais fixes liés à l'établissement et à la gestion des contrats de transport.

Tous les prix sont calculés hors taxes.

17. Modalités de paiement

Le paiement du prix du transport et des prestations supplémentaires ou accessoires est exigible à l'enlèvement (port payé) ou à la livraison (port dû) sur présentation de la facture ou d'un document en tenant lieu.

S'il n'a pas été encaissé au moment de l'enlèvement ou de la livraison, ce prix est payable à la réception de la facture du transporteur. Le donneur d'ordre est garant de son acquittement.

Tout retard dans le paiement entraîne, de plein droit, le versement d'intérêts au taux légal, sans préjudice de la réparation, dans les conditions du droit commun, de tout autre dommage résultant de ce retard.

18. Remboursement

Le remboursement est la somme mise à la charge de la marchandise par l'expéditeur.

La stipulation d'un remboursement oblige le transporteur à ne livrer la marchandise qu'en échange du paiement de la somme correspondante et à adresser cette somme dans un délai de huit jours ouvrables au donneur d'ordre ou à la personne désignée par ce dernier.

Elle ne lie le transporteur que si elle figure sur un document précédant du contrat de transport.

Le transporteur encaisse le remboursement soit en un chèque ordinaire établi à l'ordre de l'expéditeur ou de toute autre personne désignée par le donneur d'ordre, soit en espèces lorsque la législation l'autorise. Toutefois, même dans ce dernier cas, le transporteur ne peut refuser un chèque sans motif valable.

La stipulation d'un remboursement ne modifie pas les règles d'indemnisation pour pertes et avaries définies à l'article 19 ci-après.

La prescription des actions relative au remboursement est d'un an à compter de la date de la livraison.

19. Indemnisation pour pertes et avaries

Déclaration de valeur

Le transporteur est tenu de verser une indemnité pour la réparation de tous les dommages justifiés, dont il est légalement tenu, résultant de la perte ou de l'avarie de la marchandise.

Cette indemnité ne peut excéder quatre-vingt-dix francs par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées ni par envoi une somme supérieure au produit du poids brut de l'envoi en tonnes par douze mille francs.

Le donneur d'ordre a la faculté de faire une déclaration de valeur qui a pour effet de substituer le montant de cette déclaration au plafond de l'indemnité fixé à l'alinéa ci-dessus.

20. Indemnisation pour retard à la livraison

En cas de préjudice prouvé résultant d'un retard à la livraison du fait du transporteur, celui-ci est tenu de verser une indemnité qui ne peut excéder le prix du transport.

Le donneur d'ordre a la faculté de faire une déclaration d'intérêt spécial à la livraison qui a pour effet de substituer le montant de cette déclaration au plafond de l'indemnité fixé à l'alinéa précédent.

Sans préjudice de l'indemnité prévue aux alinéas précédents, les pertes ou avaries à la marchandise résultant d'un retard sont indemnisées conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessus.

21. Respect des temps de conduite, de repos et de travail des conducteurs

Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs :

Le transporteur ne doit, en aucun cas, conduire les opérations de transport dans des conditions incompatibles avec la réglementation des conditions de travail et de sécurité ;

La responsabilité du donneur d'ordre tel que défini à l'article 2.2 du présent contrat, du destinataire ou d'un donneur d'ordre de fait est engagée par les manquements à ladite réglementation qui leur sont imputables.

22. Réglementations particulières

En cas de transport de marchandises soumises à une réglementation administrative particulière telle que régie, douane, police, réglementation du transport des matières dangereuses, réglementation sanitaire, etc., chacune des parties au contrat de transport est tenue de se conformer aux obligations de ces réglementations qui lui incombent. En particulier, afin d'éviter tout retard ou empêchement dans le transport, le donneur d'ordre est tenu de fournir au transporteur tous renseignements et documents nécessaires.

Chacune des parties supporte les conséquences des manquements qui lui sont imputables.

Décret du 7 avril 1988 portant approbation du contrat type pour le transport public routier en véhicules-citernes

NOR : TRST8800111D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,

Vu la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982, et notamment son article 8-II ;

Vu l'avis du Conseil national des transports du 12 janvier 1988 ;

Après avis des organismes professionnels,

Décète :

Art. 1^{er}. - Le contrat type pour le transport public routier en véhicules-citernes annexé au présent décret est approuvé.

Art. 2. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1988.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,

JACQUES DOUFFIAGUES

Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,
PIERRE MÉHAIGNERIE

ANNEXE AU DÉCRET EN DATE DU 7 AVRIL 1988

CONTRAT TYPE POUR LE TRANSPORT PUBLIC ROUTIER
EN VÉHICULES-CITERNES

1. Objet et domaine d'application du contrat

Le présent contrat a pour objet le transport en régime intérieur, par un transporteur public routier, d'envois de marchandises (solides, liquides ou gazeuses) en véhicules-citernes, moyennant un prix devant assurer une juste rémunération du service ainsi rendu, le tout conformément aux dispositions de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, notamment de ses articles 6, 8, 9 et 32 ainsi que des textes pris pour son application.

Il règle les relations du donneur d'ordre et du transporteur public routier quels que soient le poids de l'envoi et la technique de transport utilisée.

Il s'applique de plein droit, à défaut de convention écrite définissant les rapports entre les parties au contrat sur les matières mentionnées à l'article 8-II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982.

En cas de relations suivies entre un donneur d'ordre et un transporteur, ayant fait l'objet d'une convention écrite générale conclue conformément aux dispositions de l'article 8-II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, chaque envoi est présumé exécuté aux conditions de cette convention.

2. Définitions

2.1. Envoi.

L'envoi est la quantité de marchandises chargées dans un ou plusieurs compartiments de la citerne, mise à la disposition d'un transporteur au même moment et dont le transport est demandé par un même donneur d'ordre pour un même destinataire d'un lieu de chargement unique à un lieu de déchargement unique et faisant l'objet d'un même contrat de transport.

Différents lieux de chargement ou de déchargement situés dans l'enceinte d'un même établissement industriel ou commercial ou sur les lieux d'un même chantier sont considérés comme formant un lieu unique de chargement ou de déchargement.

2.2. Donneur d'ordre.

On entend par donneur d'ordre la partie (expéditeur, commissionnaire de transport ou autre) qui conclut le contrat de transport avec le transporteur.

2.3. Installations automatiques.

Sont considérées comme automatiques les installations dont les dispositifs techniques sont réalisés pour que les conducteurs des véhicules puissent effectuer seuls, en toute sécurité, les opérations de chargement des produits et quantités prévus sous réserve que des règles aient été spécialement édictées par les autorités administratives compétentes pour l'aménagement et l'exploitation de ces installations.

2.4. Jours non ouvrables.

On entend par jours non ouvrables les dimanches et les jours de fêtes légales ainsi que les jours d'interdiction de circulation imposés par les autorités publiques compétentes. Cependant, les autres jours de fermeture de l'établissement où doit s'effectuer la prise en charge ou la livraison de la marchandise sont considérés comme non ouvrables si le transporteur en est dûment avisé par le donneur d'ordre lors de la conclusion du contrat de transport.

2.5. Distance, itinéraire.

La distance de transport correspond à l'itinéraire le plus direct compte tenu des contraintes de la sécurité et des infrastructures routières, des caractéristiques du véhicule et de la nature des marchandises transportées.

2.6. Rendez-vous.

On entend par rendez-vous la fixation, d'un commun accord entre le donneur d'ordre et le transporteur, d'un jour et d'une heure précis et fermes pour la mise à disposition du véhicule au lieu de chargement ou au lieu de déchargement.

2.7. Matériel.

Par matériel on entend le véhicule de transport (y compris le véhicule tracteur), ses équipements et ses accessoires.

3. Document de transport

3.1. Il incombe au donneur d'ordre de fournir au transporteur lors de la commande les indications suivantes :

- noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire ;
- lieux, dates et éventuellement heures de chargement et de déchargement ;
- nature, densité ou volume, poids indicatif de la marchandise, température indicative ;
- caractéristiques particulières du matériel demandé, notamment type et diamètre des raccords et longueur des flexibles ;
- modalités de paiement : port payé ou port dû ;
- toute autre modalité d'exécution du contrat de transport : délai de livraison, déclaration de valeur, remboursement, etc.
- en ce qui concerne les marchandises dangereuses : classe, groupe, numéro de code danger et de code matière.

3.2. Le donneur d'ordre informe en outre le transporteur des particularités non apparentes de la marchandise susceptibles d'avoir une incidence sur la bonne exécution du transport.

3.3. Sur la base de ces indications, fournies par écrit ou par tout autre procédé en permettant la mémorisation, il est établi un document de transport qui matérialise l'accord des parties et dont un exemplaire est remis au destinataire ainsi qu'au donneur d'ordre si ce dernier en fait la demande.

Le donneur d'ordre supporte, vis-à-vis du transporteur, les conséquences d'une fausse déclaration sur les caractéristiques de l'envoi ou d'une absence de déclaration ayant eu pour effet, entre autres, de dissimuler le caractère dangereux ou frauduleux des marchandises transportées.

3.4. Après livraison de la marchandise, le document de transport est signé par le destinataire qui, s'il y a lieu, mentionne ses réserves.

4. Modification du contrat de transport

Le donneur d'ordre a le droit de disposer de la marchandise jusqu'au moment où le destinataire fait valoir ses droits.

Dans ce cadre, toute nouvelle instruction du donneur d'ordre ayant pour objet la modification des conditions d'exécution du transport initiales est donnée, ou confirmée immédiatement, par écrit ou par tout autre procédé en permettant la mémorisation.

Le transporteur n'est pas tenu d'accepter ces nouvelles instructions si elles sont de nature à l'empêcher d'honorer des engagements de transport pris antérieurement ou si elles l'obligent à sortir de la zone d'activité correspondant au titre d'exploitation du véhicule. Il doit en aviser immédiatement le donneur d'ordre.

Lorsque les instructions entraînent une immobilisation du véhicule, le transporteur perçoit un complément de rémunération pour frais d'immobilisation facturé séparément, conformément aux dispositions de l'article 16 ci-après.

Toute modification au contrat entraîne un réajustement du prix initial.

5. Matériel

Le transporteur s'engage à utiliser un matériel propre, en bon état et adapté aux marchandises à transporter sans risque de pollution, de perte ou d'avarie de celles-ci. Ce matériel doit permettre l'accès et le raccordement aux installations de chargement et de déchargement dans les conditions qui lui auront été définies par le donneur d'ordre.

6. Opérations de chargement

I. - Dans le cas général :

1. Ces opérations sont effectuées sous le contrôle des représentants de chaque partie au contrat.

2. Chacune des parties est responsable de la sécurité, de la propreté et du bon fonctionnement des équipements ou matériels utilisés pour l'exécution des opérations de transfert de la marchandise qui lui incombent.

3. Les plans de chargement de la marchandise, dans le cas de véhicules-citernes compartimentés, sont établis par le transporteur.

4. Sans préjudice des dispositions de l'article 5, le donneur d'ordre constate, avant chargement, l'état apparent de propreté et de conformité de la citerne aux particularités de la marchandise.

5. a) La fixation des flexibles sur le véhicule-citerne incombe au transporteur.

b) La fixation des flexibles sur les installations de chargement incombe au donneur d'ordre. Le transporteur peut toutefois effectuer cette opération à la demande et sous la responsabilité du donneur d'ordre.

6. a) L'ouverture et la fermeture des vannes, clapets, trou-d'homme de la citerne incombent au transporteur, ainsi que la mise en œuvre et le fonctionnement des équipements de transfert propres au véhicule.

b) L'ouverture et la fermeture des vannes de l'installation fixe incombent au donneur d'ordre. Le transporteur peut toutefois effectuer cette opération à la demande et sous la responsabilité du donneur d'ordre.

7. La décision de transfert du produit appartient au donneur d'ordre.

8. Lorsqu'il y a prise d'échantillon, relevé de température ou jaugeage, ces opérations sont effectuées contradictoirement.

II. - Dans le cas d'installations automatiques de chargement, et sans toutefois délier le donneur d'ordre ou son représentant d'une obligation de surveillance du poste de chargement, les dispositions prévues aux points I-1, 2, 4, 5 b, 6 b et 7 ci-dessus ne s'appliquent pas.

Le donneur d'ordre est responsable de la sécurité, de la propreté et du bon fonctionnement des installations de chargement. Le transporteur est responsable de la sécurité, de la propreté et du bon fonctionnement des équipements ou matériels propres au véhicule utilisés lors des opérations de chargement.

La décision de transfert du produit appartient au transporteur qui effectue les opérations de chargement et met en œuvre les équipements nécessaires conformément aux consignes affichées sur le poste de chargement.

7. Opérations de déchargement, livraison

1. Ces opérations sont effectuées obligatoirement sous le contrôle des représentants du destinataire et du transporteur.

2. Chacune des parties intervenantes est responsable de la sécurité, de la propreté et du bon fonctionnement des équipements ou matériels utilisés pour l'exécution des opérations de transfert de la marchandise qui lui incombent.

3. a) La fixation des flexibles sur le véhicule-citerne incombe au transporteur.

b) La fixation des flexibles sur les équipements du destinataire incombe au destinataire. Le transporteur peut toutefois effectuer cette opération à la demande et sous la responsabilité du destinataire.

4. a) L'ouverture et la fermeture des vannes, clapets, trou-d'homme de la citerne incombent au transporteur, ainsi que la mise en œuvre et le fonctionnement des équipements de transfert propres au véhicule.

b) L'ouverture et la fermeture des vannes de l'installation fixe incombent au destinataire. Le transporteur peut toutefois effectuer cette opération à la demande et sous la responsabilité du destinataire.

5. La décision de transfert du produit appartient au destinataire.

6. Lorsqu'il y a prise d'échantillon, relevé de température ou jaugeage, ces opérations sont effectuées contradictoirement.

7. Lorsque le déficit constaté à la livraison par rapport au poids mentionné sur le document de transport reste dans les limites des tolérances réglementaires de précision des appareils de pesage, il incombe au demandeur de prouver que ce déficit correspond à un manquant effectif.

8. La livraison est effectuée à la personne désignée comme destinataire sur le document de transport ou à son mandataire dûment accrédité ; la signature de cette personne sur le document de transport est accompagnée, selon le cas, de son nom ou du cachet de l'établissement.

8. Accès et stationnement aux postes de chargement et de déchargement

Le conducteur doit se conformer aux règles intérieures de sécurité et d'exploitation de l'établissement du donneur d'ordre et du fournisseur ou client de celui-ci, qui lui sont communiquées.

Les aires de stationnement et les voies de circulation doivent permettre un accès convenable aux postes de chargement et de déchargement.

L'aire de stationnement aux postes de chargement et de déchargement doit permettre d'effectuer les opérations dans des conditions techniques convenables et en toute sécurité.

9. Délais de chargement et de déchargement

Les délais pour effectuer les opérations de chargement ou de déchargement du véhicule commencent au moment de la mise à disposition du véhicule notifiée sur place par le conducteur à l'établissement chargeur ou destinataire.

Ils sont de :

- deux heures en cas de mise à disposition fixée à une heure déterminée et respectée ;
- trois heures en cas de mise à disposition convenue dans les limites d'une demi-journée ouvrable et respectée ;
- quatre heures dans tous les autres cas, notamment en cas de rendez-vous non respecté.

En cas de citerne contenant des produits différents, ces délais sont augmentés d'un quart d'heure par produit dans la limite d'une heure.

En cas de chargement nécessitant plusieurs prélèvements d'échantillons, les délais sont augmentés d'un quart d'heure par analyse dans la limite d'une heure.

L'immobilisation du véhicule prend fin :

- au chargement : après la fin du chargement, y compris les opérations de pesage et la remise des documents ;
- au déchargement : après la fin du déchargement de la marchandise et émargement du document de transport par le destinataire.

Lorsque, suivant l'heure de mise à disposition du véhicule et en l'absence de précision de la part du donneur d'ordre sur les horaires de chargement et de déchargement, les délais ci-dessus ne sont pas écoulés à dix-huit heures ou à l'heure de fermeture de l'établissement, ils sont suspendus jusqu'à huit heures ou à l'heure d'ouverture de l'établissement du premier jour ouvrable qui suit.

En cas de dépassement des délais ainsi fixés, le transporteur perçoit du donneur d'ordre ou du destinataire, suivant le cas, un complément de rémunération pour frais d'immobilisation du véhicule facturé séparément, conformément aux dispositions de l'article 16 ci-après.

10. Opérations de pesage

Si l'une des parties au contrat demande la pesée de l'envoi, cette opération doit être effectuée en une seule fois sur le lieu de chargement ou de déchargement. Si le déplacement du véhicule est nécessaire, son coût ainsi que celui de l'opération de pesage en seront supportés par le demandeur.

11. Défaillance totale ou partielle du donneur d'ordre dans la remise de l'envoi

Le donneur d'ordre est responsable, sauf en cas de force majeure :

- de la non-remise de l'envoi lors de la mise à disposition du véhicule par le transporteur ; dans ce cas, l'indemnité à verser au transporteur est égale au tiers du prix de transport prévu, sauf offre comparable pour un autre envoi immédiatement disponible ;
- de la remise partielle de l'envoi ; dans ce cas, l'indemnité à verser au transporteur est égale à la moitié du prix prévu pour le transport du tonnage manquant, sauf offre comparable pour un autre envoi immédiatement disponible.

12. Défaillance du transporteur au chargement

En cas de rendez-vous, tel que défini à l'article 2-6 ci-dessus :

- si le transporteur n'avise pas le donneur d'ordre de son retard, celui-ci peut rechercher un autre transporteur à l'issue d'un délai d'attente de deux heures ;
- si le transporteur avise le donneur d'ordre de son retard, celui-ci peut rechercher immédiatement un autre transporteur si le retard est égal ou supérieur à deux heures annoncé par le transporteur risque d'entraîner un préjudice grave.

En l'absence de rendez-vous, le donneur d'ordre peut rechercher un autre transporteur à l'issue d'un délai d'attente raisonnable après le moment convenu pour la mise à disposition du véhicule si le retard risque d'entraîner un préjudice grave.

13. Délai de transport

Le délai de transport est d'un jour par fraction indivisible de 400 kilomètres.

Ce délai court à partir de zéro heure du jour qui suit l'enlèvement de l'envoi.

Les jours non ouvrables ne sont pas compris dans le calcul de ce délai auquel s'ajoutent par ailleurs :

- le temps nécessaire à l'accomplissement des formalités administratives obligatoires ;
- le temps nécessaire à l'accomplissement des opérations complémentaires demandées par le donneur d'ordre ;
- les périodes d'interdiction de circuler pendant les jours ouvrables, sauf dérogation officielle.

Lorsque le délai de transport total expire entre dix-huit heures et huit heures, l'envoi doit être mis à disposition du destinataire dès l'ouverture de l'établissement ou au plus tard à huit heures le premier jour ouvrable qui suit l'expiration de ce délai.

14. Empêchement au transport

Si le transport est empêché ou interrompu temporairement ou si, pour un motif quelconque, l'exécution du transport est ou devient impossible, le transporteur est tenu de demander des instructions au donneur d'ordre.

Si le transporteur n'a pu obtenir en temps utile les instructions du donneur d'ordre, il prend, compte tenu de la nature de la marchandise, les mesures nécessaires à la bonne conservation de celle-ci qui lui paraissent les meilleures dans l'intérêt du donneur d'ordre.

Sauf si l'empêchement ou l'interruption est imputable au transporteur, le donneur d'ordre rembourse au transporteur les dépenses justifiées consécutives aux instructions données ou aux mesures prises en application des alinéas précédents. Ces dépenses sont facturées séparément, conformément aux dispositions de l'article 16 ci-après.

15. Empêchement à la livraison

Il y a empêchement à la livraison chaque fois que l'envoi parvenu au lieu de livraison prévu ne peut être remis au destinataire désigné. Est également considérée comme un empêchement à la livraison toute immobilisation du véhicule chez le destinataire supérieure à vingt-quatre heures décomptées à partir de la mise à disposition, ou incompatible avec la bonne conservation de la marchandise.

Dès constatation de l'empêchement, le transporteur est tenu de demander des instructions au donneur d'ordre.

Si le transporteur ne peut obtenir des instructions du donneur d'ordre, il prend, compte tenu de la nature de la marchandise, les mesures nécessaires à la bonne conservation de celle-ci qui lui paraissent les meilleures dans l'intérêt du donneur d'ordre.

En cas de refus de la marchandise ou de carence du destinataire, le donneur d'ordre doit, à la demande du transporteur, assurer le déchargement de la citerne.

Sauf si l'empêchement à la livraison est imputable au transporteur, le donneur d'ordre rembourse au transporteur les dépenses justifiées consécutives aux instructions données ou aux mesures prises en application des alinéas précédents. Ces dépenses sont facturées séparément, conformément aux dispositions de l'article 16 ci-après.

16. Rémunération du transporteur prix du transport et des prestations annexes

Le prix du transport proprement dit est calculé en tenant compte notamment du poids ou du volume de la marchandise, de la nature de celle-ci, de la distance du transport et du type de véhicule utilisé.

Tout changement d'itinéraire demandé par le donneur d'ordre ou imposé par des circonstances auxquelles le transporteur est étranger entraîne un réajustement du prix.

Les prestations ou mises à disposition supplémentaires ou accessoires sont rémunérées en sus et doivent ressortir de façon distincte sur la facture ou faire l'objet d'une facturation séparée. Entrent notamment dans le cadre de ces prestations :

- les opérations d'encaissement ;
- les frais d'immobilisation du véhicule ;
- les mises à disposition de personnel effectuées dans le cadre des articles 6.1.5, 6.1.6, 7.3, 7.4 b ci-dessus ;
- les déboursés ;
- la livraison contre remboursement ;
- la déclaration de valeur ;
- la déclaration d'intérêt spécial à la livraison ;
- les frais découlant des articles 14 et 15.

Le prix total couvre le coût de l'ensemble des prestations fournies par le transporteur auxquelles s'ajoutent les droits de timbre et un terme de frais fixes liés à l'établissement et à la gestion des contrats de transport.

Tous les prix sont calculés hors taxes.

17. Modalités de paiement

Le paiement du prix du transport et des prestations supplémentaires ou accessoires est exigible à l'enlèvement (port payé) ou à la livraison (port dû) sur présentation de la facture ou d'un document en tenant lieu.

S'il n'a pas été encaissé au moment de l'enlèvement ou de la livraison, ce prix est payable à la réception de la facture du transporteur. Le donneur d'ordre est garant de son acquittement.

Tout retard dans le paiement entraîne, de plein droit, le versement d'intérêts aux taux légal, sans préjudice de la réparation, dans les conditions du droit commun, de tout autre dommage résultant de ce retard.

18. Remboursement

Le remboursement est la somme mise à la charge de la marchandise par l'expéditeur.

La stipulation d'un remboursement oblige le transporteur à ne livrer la marchandise qu'en échange du paiement de la somme correspondante et à adresser cette somme dans un délai de huit jours ouvrables au donneur d'ordre ou à la personne désignée par ce dernier.

Elle ne lie le transporteur que si elle figure sur un document procédant du contrat de transport.

Le transporteur encaisse le remboursement soit en un chèque ordinaire établi à l'ordre de l'expéditeur ou de toute autre personne désignée par le donneur d'ordre, soit en espèces lorsque la législation l'autorise. Toutefois, même dans ce dernier cas, le transporteur ne peut refuser un chèque sans motif valable.

La stipulation d'un remboursement ne modifie pas les règles d'indemnisation pour pertes et avaries définies à l'article 19 ci-après.

La prescription des actions relatives au remboursement est d'un an à compter de la date de la livraison.

19. Indemnisation pour pertes, avaries, pollution de la marchandise**Déclaration de valeur**

Le transporteur est tenu de verser une indemnité pour la réparation de tous les dommages justifiés, dont il est légalement tenu, résultant de la perte, de l'avarie ou de la pollution de la marchandise, la pollution ne constituant qu'une forme d'avarie.

Cette indemnité ne peut excéder :

1. En ce qui concerne la perte ou les dommages affectant la marchandise transportée elle-même, la somme de vingt francs par kilo ou son équivalent en litres de marchandises manquantes, avariées ou polluées, sans toutefois excéder trois cent cinquante mille francs par envoi.

Le donneur d'ordre a la faculté de faire une déclaration de valeur qui a pour objet de substituer le montant de cette déclaration au plafond de l'indemnité ci-dessus ;

2. En ce qui concerne tous les autres dommages, un montant de deux millions de francs, pour lesquels le transporteur s'engage à souscrire une police d'assurance de responsabilité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

20. Indemnisation pour retard à la livraison

En cas de préjudice prouvé résultant d'un retard à la livraison du fait du transporteur, celui-ci est tenu de verser une indemnité qui ne peut excéder le prix du transport.

Le donneur d'ordre a la faculté de faire une déclaration d'intérêt spécial à la livraison qui a pour effet de substituer le montant de cette déclaration au plafond de l'indemnité fixé à l'alinéa précédent.

Sans préjudice de l'indemnité prévue aux alinéas précédents, les pertes ou avaries à la marchandise résultant d'un retard sont indemnisées conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessus.

21. Respect des temps de conduite, de repos et de travail des conducteurs

Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs :

- le transporteur ne doit, en aucun cas, conduire les opérations de transport dans des conditions incompatibles avec la réglementation des conditions de travail et de sécurité ;

- la responsabilité du donneur d'ordre tel que défini à l'article 2.2 du présent contrat, du destinataire ou d'un donneur d'ordre de fait est engagée par les manquements à ladite réglementation qui leur sont imputables.

22. Réglementations particulières

En cas de transport de marchandises soumis à une réglementation administrative particulière, telle que régie, douane, police, réglementation du transport des matières dangereuses, réglementation sanitaire, etc., chacune des parties au contrat de transport est tenue de se conformer aux obligations de ces réglementations qui lui incombent. En particulier, afin d'éviter tout retard ou empêchement dans le transport, le donneur d'ordre est tenu de fournir au transporteur tous renseignements et documents nécessaires.

Chacune des parties supporte les conséquences des manquements qui lui sont imputables.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'EMPLOI**Décret n° 88-327 du 8 avril 1988 relatif aux activités de procréation médicalement assistée**

NOR : ASEP8800403D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et de l'emploi,

Vu les articles L. 753 à L. 761-23 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée portant réforme hospitalière, et notamment ses articles 20, 31, 33, 34, 45 et 48 ;

Vu le décret n° 88-328 du 8 avril 1988 portant création de la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des hôpitaux ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Les activités de procréation médicalement assistée comprennent :

1° Le recueil des ovocytes humains et le transfert des œufs humains fécondés ;

2° Le recueil du sperme, le traitement des gamètes humains en vue de la fécondation, leur conservation, la fécondation *in vitro* et la conservation des œufs humains fécondés en vue d'implantation ;

Art. 2. - L'autorisation prévue par les articles 34, deuxième alinéa, et 48, troisième alinéa, de la loi du 31 décembre 1970 susvisée est subordonnée aux conditions suivantes :

1° Pour pratiquer les activités définies au 1° de l'article 1^{er} les établissements d'hospitalisation publics et privés relevant de la loi du 31 décembre 1970 susvisée doivent satisfaire aux prescriptions des articles 3 et 4 ;

2° Pour pratiquer les activités définies au 2° de l'article 1^{er} les établissements d'hospitalisation publics et privés relevant de la loi du 31 décembre 1970 susvisée doivent satisfaire aux prescriptions des articles 5 et 6.

La décision du ministre chargé de la santé doit être précédée de la consultation de la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction dont l'avis est recueilli préalablement à celui de la Commission nationale des équipements sanitaires et sociaux.

Art. 3. - L'établissement ou le service dans lequel sont pratiquées les activités définies au 1° de l'article 1^{er} :

1° Doit comprendre au moins un médecin spécialiste qualifié en gynécologie-obstétrique et ayant reçu une formation complémentaire en médecine de la reproduction ou, à défaut, justifiant d'une expérience jugée suffisante par la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction ;

2° Doit pouvoir disposer, en cas de besoin, d'un médecin expérimenté en échographie et d'un anesthésiste réanimateur.

Art. 4. - Les locaux dans lesquels sont pratiquées les activités définies au 1° de l'article 1^{er} doivent être implantés au sein d'une unité de gynécologie-obstétrique ; ils doivent com-

prendre au minimum un cabinet de consultations, un bloc opératoire, une salle de réveil, des lits d'hospitalisation et être équipés d'au moins un échographe à haute définition.

Art. 5. - L'établissement ou le service dans lequel sont pratiquées les activités définies au 2° de l'article 1^{er} doit comprendre au moins un titulaire d'un diplôme d'études approfondies de biologie de la reproduction et d'une thèse de troisième cycle de biologie de la reproduction, ou un médecin spécialiste qualifié en biologie médicale ou un pharmacien biologiste ou, à défaut, une personne justifiant de titres jugés suffisants par la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction.

Dans tous les cas, l'intéressé doit posséder une expérience dans la manipulation des gamètes humains soumise à l'appréciation de la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction.

Art. 6. - Les locaux dans lesquels sont pratiquées les activités définies au 2° de l'article 1^{er} doivent comprendre, outre le laboratoire proprement dit, une pièce aménagée pour le recueil de sperme et une pièce affectée à la conservation des gamètes et des œufs humains fécondés ; cette dernière doit être équipée d'une protection contre le vol.

Par dérogation à l'article 4, le transfert des œufs fécondés peut être effectué dans les locaux mentionnés au premier alinéa, dans une pièce distincte, aménagée à cet effet ; il ne peut être pratiqué que par un médecin.

Art. 7. - Les établissements relevant de la loi du 31 décembre 1970 dans lesquels sont pratiquées à la date d'entrée en vigueur du présent décret les activités définies à l'article 1^{er} devront, pour poursuivre celles-ci, demander, dans le délai de trois mois suivant la publication de ce décret, l'autorisation mentionnée à l'article 2.

Art. 8. - Les activités définies au 2° de l'article 1^{er} autres que les analyses de biologie médicale au sens de l'article L. 753 du code de la santé publique peuvent être pratiquées dans les laboratoires d'analyses de biologie médicale autorisés à fonctionner en application de l'article L. 757 de ce code à condition que le directeur ou le directeur adjoint de laboratoire obtienne la dérogation à l'interdiction de cumul d'activités prévue par l'article L. 761 du même code.

Cette dérogation ne peut être accordée que si le directeur ou directeur adjoint de laboratoire remplit les conditions fixées à l'article 5 et si les locaux satisfont aux prescriptions de l'article 6.

La décision du ministre chargé de la santé relative à la demande de dérogation doit être précédée de la consultation de la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction dont l'avis est recueilli préalablement à celui de la Commission nationale permanente de biologie médicale.

Art. 9. - Les établissements relevant de la loi du 31 décembre 1970 susvisée et les laboratoires d'analyses de biologie médicale dans lesquels sont pratiquées les activités définies à l'article 1^{er} doivent adresser chaque année au ministre chargé de la santé un rapport d'activité dont le contenu est défini par arrêté de ce ministre.

Art. 10. - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi et le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1988.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,
PHILIPPE SÉGUIN

Le ministre délégué auprès du ministre
des affaires sociales et de l'emploi,
chargé de la santé et de la famille,
MICHÈLE BARZACH

**Décret n° 88-328 du 8 avril 1988 portant création
de la Commission nationale de médecine et
de biologie de la reproduction**

NOR : ASEP8800404D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et de l'emploi,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 753 L. 761-23 ;

Vu la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n° 88-327 du 8 avril 1988 relatif aux activités de procréation médicalement assistée ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Composition de la commission

Art. 1^{er}. - Il est créé une Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction, composée de deux sections : la section du diagnostic prénatal et la section de procréation médicalement assistée.

Art. 2. - La commission comprend des membres de droit et des membres nommés par le ministre chargé de la santé ; elle est présidée par un membre du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes désigné par le ministre chargé de la santé, sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat, du premier président de la Cour de cassation ou du premier président de la Cour des comptes.

Art. 3. - Sont membres de droit de chacune des deux sections :

- 1° Le directeur général de la santé ou son représentant ;
- 2° Le directeur des hôpitaux ou son représentant ;
- 3° Le directeur de la sécurité sociale ou son représentant ;
- 4° Le chef de l'inspection générale des affaires sociales ou son représentant ;
- 5° Le directeur général des enseignements supérieurs et de la recherche ou son représentant ;
- 6° Le directeur des affaires civiles et du sceau ou son représentant ;
- 7° Le président du Conseil national de l'ordre des médecins ou son représentant ;
- 8° Le président du conseil central de la section G de l'ordre national des pharmaciens ou son représentant ;
- 9° Le directeur de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ou son représentant ;
- 10° Le directeur de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ou son représentant.

Art. 4. - Sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé pour une période de trois ans renouvelable :

1° Membre de chacune des deux sections

Un représentant, non médecin, du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé.

2° Membres de la section du diagnostic prénatal

- a) Trois personnes pratiquant les examens de diagnostic prénatal choisis sur une liste de six personnes établie par l'association française pour le dépistage et la prévention des maladies métaboliques et des handicaps de l'enfant ;
- b) Un directeur ou directeur adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale pratiquant les examens en vue du diagnostic prénatal ;
- c) Un médecin expérimenté en échographie ;
- d) Un gynécologue-obstétricien expérimenté en matière de prélèvements en vue du diagnostic prénatal ;
- e) Un médecin ayant des connaissances et une expérience particulières en génétique ;
- f) Deux personnalités scientifiques choisies en raison de leur compétence dans la recherche en matière de diagnostic prénatal.

3° Membres de la section de procréation médicalement assistée

- a) Un gynécologue-obstétricien et un biologiste pratiquant la fécondation *in vitro* dans un établissement d'hospitalisation public ;
- b) Un gynécologue-obstétricien et un biologiste pratiquant la fécondation *in vitro* dans un établissement d'hospitalisation privé ;
- c) Trois personnes ayant une expérience en ce qui concerne la conservation des gamètes humains, choisis sur une liste de six personnes établie par la fédération des centres d'études et de conservation du sperme humain ;
- d) Deux personnalités scientifiques choisies en raison de leur compétence dans la recherche en matière de procréation médicalement assistée.

Art. 5. - Le remplacement d'un membre, en cas de cessation des fonctions en cours de mandat, s'effectue dans les mêmes conditions que la nomination et pour la durée du mandat restant à accomplir.

CHAPITRE II

Attributions et fonctionnement de la commission

Art. 6. - La commission exerce les attributions suivantes :

1° La section de diagnostic prénatal est consultée sur les décisions prises par le ministre chargé de la santé concernant la pratique des examens concourant au diagnostic prénatal ;

2° La section de procréation médicalement assistée est consultée :

a) Sur l'autorisation mentionnée à l'article 2 du décret n° 88-327 du 8 avril 1988 susvisé ;

b) Sur la suspension ou le retrait de cette autorisation ;

c) Sur l'octroi de la dérogation à l'interdiction de cumul d'activité mentionnée à l'article 7 du décret n° 88-327 du 8 avril 1988 susvisé ainsi qu'en cas de retrait de cette décision ;

d) Dans les cas mentionnés aux articles 3 et 5 du même décret.

En outre, chacune des sections ou la commission siégeant en formation plénière donne son avis sur les questions relatives au diagnostic prénatal et à la procréation médicalement assistée dont elle est saisie par le ministre chargé de la santé.

Art. 7. - La commission ou chacune des sections se réunit sur la convocation du président. Cette convocation est de droit si elle est demandée par le ministre chargé de la santé.

Art. 8. - La section ou la commission ne peut se prononcer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ; elle se prononce à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 9. - Il peut être constitué des groupes de travail chargés de préparer les études et d'instruire les dossiers soumis à la commission.

Les rapports présentés à la commission peuvent être confiés par le président à des membres de la commission, à des membres de l'inspection générale des affaires sociales, à des fonctionnaires de l'administration centrale ou des services extérieurs du ministère chargé de la santé ainsi qu'aux médecins ou pharmaciens conseils des caisses d'assurance maladie.

Art. 10. - Le président peut appeler à participer aux travaux de la commission ou des groupes de travail, à titre consultatif et pour une ou plusieurs séances, toute personne dont le concours lui paraît utile pour l'étude d'une question déterminée.

Art. 11. - Le ministre chargé de la santé communique à la commission les rapports et les documents, notamment statistiques, concernant la pratique du diagnostic prénatal et les activités de procréation médicalement assistée.

Art. 12. - La commission adresse chaque année au ministre chargé de la santé un rapport portant notamment sur l'évolution de la médecine et de la biologie de la reproduction et sur l'application des avis et recommandations formulés par le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé et les autres instances officielles compétentes en éthique biomédicale, au sujet du diagnostic prénatal et de la procréation médicalement assistée.

Art. 13. - Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale de la santé.

Art. 14. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires sociales et de l'emploi et le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1988.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,

PHILIPPE SÉGUIN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ALBIN CHALANDON

Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,

MICHÈLE BARZACH

Arrêté du 25 mars 1988 fixant pour 1988 le montant d'acomptes à divers régimes de sécurité sociale

NOR : ASES8800461A

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 134-1 à L. 134-5, L. 134-14, R. 134-4, D. 134-1 à D. 134-9 et D. 134-27 à D. 134-41 ;

Vu le code rural,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les organismes nationaux de sécurité sociale ci-après doivent verser, au titre de la compensation instituée par l'article L. 134-1 du code de la sécurité sociale, les acomptes suivants au compte spécial ouvert à la Caisse des dépôts et consignations :

Agence centrale des organismes de sécurité sociale (11 987 millions de francs), soit :

500 millions de francs, le 29 janvier 1988 ;
400 millions de francs, le 26 février 1988 ;
1 900 millions de francs, le 30 mars 1988 ;
400 millions de francs, le 29 avril 1988 ;
400 millions de francs, le 30 mai 1988 ;
430 millions de francs, le 17 juin 1988 ;
1 700 millions de francs, le 29 juin 1988 ;
1 000 millions de francs, le 29 juillet 1988 ;
430 millions de francs, le 19 septembre 1988 ;
1 000 millions de francs, le 29 septembre 1988 ;
400 millions de francs, le 17 octobre 1988 ;
1 000 millions de francs, le 28 octobre 1988 ;
300 millions de francs, le 29 novembre 1988 ;
2 127 millions de francs, le 29 décembre 1988.

Régimes de retraite des personnels civils et militaires et des ouvriers de l'Etat (6 999 millions de francs), soit :

100 millions de francs, le 26 février 1988 ;
430 millions de francs, le 17 mars 1988 ;
550 millions de francs, le 30 mars 1988 ;
1 000 millions de francs, le 29 avril 1988 ;
400 millions de francs, le 30 mai 1988 ;
900 millions de francs, le 29 juin 1988 ;
900 millions de francs, le 29 juillet 1988 ;
700 millions de francs, le 29 septembre 1988 ;
800 millions de francs, le 28 octobre 1988 ;
200 millions de francs, le 29 novembre 1988 ;
505 millions de francs, le 19 décembre 1988 ;
514 millions de francs, le 29 décembre 1988.

Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (5 455 millions de francs), soit :

550 millions de francs, le 26 février 1988 ;
450 millions de francs, le 30 mars 1988 ;
1 000 millions de francs, le 30 mai 1988 ;
1 300 millions de francs, le 29 août 1988 ;
1 200 millions de francs, le 29 novembre 1988 ;
955 millions de francs, le 29 décembre 1988.

Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (1 170 millions de francs), soit :

300 millions de francs, le 30 mars 1988 ;
300 millions de francs, le 29 juin 1988 ;
300 millions de francs, le 29 septembre 1988 ;
270 millions de francs, le 29 décembre 1988.

Régime d'assurance vieillesse du personnel des industries électriques et gazières (599 millions de francs), soit :

150 millions de francs, le 29 avril 1988 ;
150 millions de francs, le 18 juillet 1988 ;
150 millions de francs, le 17 octobre 1988 ;
149 millions de francs, le 29 décembre 1988.

Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles (651 millions de francs), soit :

350 millions de francs, le 18 juillet 1988 ;
301 millions de francs, le 29 décembre 1988.

Caisse de prévoyance maladie de la Banque de France (162 millions de francs), soit :

40 millions de francs, le 30 mars 1988 ;
40 millions de francs, le 29 juin 1988 ;
40 millions de francs, le 29 septembre 1988 ;
42 millions de francs, le 29 décembre 1988.

Caisse de retraite de la Banque de France (59 millions de francs), soit :

- 15 millions de francs, le 30 mars 1988 ;
- 15 millions de francs, le 29 juin 1988 ;
- 15 millions de francs, le 29 septembre 1988 ;
- 14 millions de francs, le 29 décembre 1988 ;

Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (78 millions de francs), soit :

- 18 millions de francs, le 30 mars 1988 ;
- 20 millions de francs, le 29 juin 1988 ;
- 20 millions de francs, le 29 septembre 1988 ;
- 20 millions de francs, le 29 décembre 1988 ;

Régime vieillesse du personnel de la Régie autonome des transports parisiens (127 millions de francs), soit :

- 32 millions de francs, le 30 mars 1988 ;
- 32 millions de francs, le 29 juin 1988 ;
- 32 millions de francs, le 29 septembre 1988 ;
- 31 millions de francs, le 29 décembre 1988 ;

Art. 2. - La Caisse des dépôts et consignations doit verser des acomptes au titre de la compensation instituée par l'article L. 134-1 du code de la sécurité sociale dans les conditions suivantes :

Au budget annexe des prestations sociales agricoles (19 100 millions de francs), soit :

- 500 millions de francs, le 29 janvier 1988 ;
- 1 050 millions de francs, le 26 février 1988 ;
- 2 950 millions de francs, le 30 mars 1988 ;
- 1 200 millions de francs, le 29 avril 1988 ;
- 1 800 millions de francs, le 30 mai 1988 ;
- 2 652 millions de francs, le 29 juin 1988 ;
- 1 500 millions de francs, le 29 juillet 1988 ;
- 1 300 millions de francs, le 29 août 1988 ;
- 1 752 millions de francs, le 29 septembre 1988 ;
- 1 200 millions de francs, le 28 octobre 1988 ;
- 1 700 millions de francs, le 29 novembre 1988 ;
- 1 496 millions de francs, le 29 décembre 1988 ;

A la caisse de compensation de l'Organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce (3 636 millions de francs), soit :

- 200 millions de francs, le 29 avril 1988 ;
- 400 millions de francs, le 29 juillet 1988 ;
- 600 millions de francs, le 28 octobre 1988 ;
- 2 436 millions de francs, le 29 décembre 1988 ;

A la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (1 406 millions de francs), soit :

- 150 millions de francs, le 29 avril 1988 ;
- 500 millions de francs, le 18 juillet 1988 ;
- 550 millions de francs, le 17 octobre 1988 ;
- 206 millions de francs, le 29 décembre 1988 ;

A la Caisse autonome de compensation de l'assurance vieillesse artisanale (950 millions de francs), soit :

- 230 millions de francs, le 17 mars 1988 ;
- 230 millions de francs, le 17 juin 1988 ;
- 230 millions de francs, le 19 septembre 1988 ;
- 260 millions de francs, le 19 décembre 1988 ;

A la Caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes (845 millions de francs), soit :

- 200 millions de francs, le 17 mars 1988 ;
- 200 millions de francs, le 17 juin 1988 ;
- 200 millions de francs, le 19 septembre 1988 ;
- 245 millions de francs, le 19 décembre 1988 ;

A la Caisse nationale militaire de sécurité sociale (725 millions de francs), soit :

- 200 millions de francs, le 30 mars 1988 ;
- 200 millions de francs, le 29 juin 1988 ;
- 200 millions de francs, le 29 septembre 1988 ;
- 125 millions de francs, le 29 décembre 1988 ;

Au régime d'assurance vieillesse du personnel de la Société nationale des chemins de fer français (502 millions de francs), soit :

- 125 millions de francs, le 30 mars 1988 ;
- 125 millions de francs, le 29 juin 1988 ;
- 125 millions de francs, le 29 septembre 1988 ;
- 127 millions de francs, le 29 décembre 1988 ;

A l'établissement national des invalides de la marine (123 millions de francs) : soit :

- 30 millions de francs, le 30 mars 1988 ;
- 30 millions de francs, le 29 juin 1988 ;
- 30 millions de francs, le 29 septembre 1988 ;
- 33 millions de francs, le 29 décembre 1988 ;

Art. 3. - Les acomptes versés par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, en application de l'article 1^{er}, sont provisoirement imputés au Fonds national de l'assurance maladie géré par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et au Fonds national de l'assurance vieillesse géré par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés dans les conditions précisées par l'annexe au présent arrêté.

Art. 4. - Le directeur de la sécurité sociale au ministère des affaires sociales et de l'emploi, le directeur du budget au ministère de l'économie, des finances et de la privatisation et le directeur de la Caisse des dépôts et consignations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1988.

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité sociale,

M. LAGRAVE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,

des finances et de la privatisation,

chargé du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

A. COLLOT

ANNEXE

DATES	VERSEMENT incombrant à l'A.C.O.S.S.	IMPUTATION PROVISOIRE	
		A la charge du fonds national de l'assurance maladie (en millions de francs)	A la charge du fonds national de l'assurance vieillesse (en millions de francs)
29 janvier 1988.....	500	200	300
26 février 1988.....	400	200	200
30 mars 1988.....	1 900	600	1 300
29 avril 1988.....	400	100	300
30 mai 1988.....	400	100	300
17 juin 1988.....	430		430
29 juin 1988.....	1 700	600	1 100
29 juillet 1988.....	1 000	400	600
19 septembre 1988..	430		430
29 septembre 1988..	1 000	400	600
17 octobre 1988.....	400		400
28 octobre 1988.....	1 000	400	600
29 novembre 1988...	300		300
29 décembre 1988...	2 127	548	1 579
Totaux.....	11 987	3 548	8 439

Arrêté du 1^{er} février 1988 relatif au budget de l'École nationale de la santé publique pour 1987 (rectificatif)

NOR : ASEG8803113Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 février 1988, page 2246, 1^{re} colonne, avant-dernière ligne, au lieu de : « ... sont augmentées... », lire : « ... sont diminuées... ».

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES P. ET T. ET DU TOURISME

Arrêté du 21 mars 1988 modifiant l'arrêté du 15 janvier 1988 fixant les taux de redevances pour vérifications techniques, épreuves ou essais de générateurs de vapeur ou de liquide surchauffé utilisés à terre, des chaudières nucléaires à eau et de certains appareils à pression, pipelines, tubes et canalisations

NOR : INDA8800213A

Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,

Vu la loi n° 53-1319 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'industrie pour l'exercice 1954, et notamment son article 6 ;

Vu le décret du 2 avril 1926 modifié portant règlement sur les appareils à vapeur ;

Vu le décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;

Vu le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustible par canalisations ;

Vu le décret n° 59-998 du 14 août 1959 réglementant la sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression ;

Vu l'arrêté du 26 février 1974 portant application de la réglementation des appareils à pression de vapeur aux chaudières nucléaires à eau ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1986 portant application de l'arrêté du 10 mars 1986 relatif à l'agrément C.E.E. et à la vérification C.E.E. des appareils à pression à certaines catégories de bouteilles à gaz ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1988 fixant les taux de redevances pour vérifications techniques, épreuves ou essais de générateurs de vapeur ou de liquide surchauffé utilisés à terre, des chaudières nucléaires à eau et de certains appareils à pression, pipelines, tubes et canalisations,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 15 janvier 1988 susvisé est modifié comme suit :

« Lorsque la séance s'étend tout ou partie en dehors de la tranche horaire 8 heures - 18 heures, ce taux est majoré de 50 p. 100. Il est majoré de 100 p. 100 lorsque la séance s'étend tout ou partie dans la tranche horaire 22 heures - 6 heures. »

Art. 2. - Le a de l'article 4 de l'arrêté du 15 janvier 1988 susvisé est modifié comme suit :

« a) Epreuve finale du circuit primaire principal d'une chaudière nucléaire à eau à l'occasion des visites complètes : 573 750 F. »

Art. 3. - Le directeur général de l'industrie et le directeur de l'administration générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1988.

Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'administration générale,
M. BAILLY-TURCHI

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

P. HILAIRE

P. ET T.

Décret du 5 avril 1988 autorisant l'augmentation de la participation financière de l'Etat dans le capital de la Société holding des filiales de la poste (Sofipost)

NOR : PTPP8800069D

Par décret en date du 5 avril 1988, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, est autorisé à augmenter la participation de l'Etat dans le capital de la Société holding des filiales de la poste (Sofipost), fixé à 20 225 000 F ; cette participation est portée à 99,996 p. 100, dans la limite de 20 224 200 F.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 6 avril 1988 portant nomination d'un conseiller d'Etat en service ordinaire et le maintenant en détachement

NOR : JUSA8800037D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 13 de la Constitution ;
Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 modifiée sur le Conseil d'Etat ;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 susvisée et relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat, modifié ;

Vu le décret n° 63-767 du 30 juillet 1963 modifié relatif au statut des membres du Conseil d'Etat, notamment son article 7, modifié par le décret n° 85-1260 du 29 novembre 1985 ;

Vu l'arrêté du 21 mai 1986 plaçant M. Bruno Genevois, maître des requêtes au Conseil d'Etat, dans la position de détachement de longue durée à compter du 28 avril 1986, pour exercer les fonctions de secrétaire général du Conseil constitutionnel ;

Vu la présentation faite par le vice-président du Conseil d'Etat, délibérant avec les présidents de section ;

Vu l'avis de la commission consultative prévue par les décrets susvisés ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - M. Bruno Genevois, maître des requêtes au Conseil d'Etat, est nommé conseiller d'Etat hors tour.

M. Bruno Genevois est maintenu, en sa nouvelle qualité, dans la position de détachement de longue durée.

Art. 2. - Le Premier ministre et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1988.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALBIN CHALANDON

Décret du 6 avril 1988 portant nomination d'un conseiller d'Etat en service ordinaire

NOR : JUSA8800038D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 modifiée sur le Conseil d'Etat ;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 susvisée et relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat, modifié ;

Vu le décret n° 63-767 du 30 juillet 1963 relatif au statut des membres du Conseil d'Etat, notamment son article 7 modifié par le décret n° 85-1260 du 29 novembre 1985 ;

Vu la présentation faite par le vice-président du Conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section ;

Vu l'avis de la commission consultative prévue par les décrets susvisés ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - M. Daniel Fabre, maître des requêtes au Conseil d'Etat, est nommé conseiller d'Etat (1^{er} tour intérieur).

Art. 2. - Le Premier ministre et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1988.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALBIN CHALANDON

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 25 mars 1988 portant mise en disponibilité (administration centrale)

NOR : DEFP8801246A

Par arrêté du ministre de la défense en date du 25 mars 1988, Mme Bout de Marhnac (Thérèse), administrateur civil hors classe, affectée au ministère de la défense, est placée en position de disponibilité pour une période de trois ans à compter du 3 mars 1986, au titre de l'article 44 (b), titre V, du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions.

Arrêtés du 29 mars 1988 portant nomination (services extérieurs)

NOR : DEFP8801245A

Par arrêtés du ministre de la défense en date du 29 mars 1988, les fonctionnaires dont les noms suivent sont promus :

1° Au grade de chef de service administratif à compter de la date indiquée ci-dessous :

1^{er} janvier 1988 :

Raffin (Emmanuel), D.C.M.A.T.

16 mai 1988 :

Llopis (Richard), S.I.A.R.

16 juin 1988 :

Bonneau (Claude), E.M.A.T.

1^{er} juillet 1988 :

Lenormand (Henri), D.C.Aé.

Mainguené (Yves), D.C.T.

Desevaux (Gilbert), D.C.Aé.

2^o Au grade d'attaché de service administratif de 1^{re} classe à compter de la date indiquée ci-dessous :

1^{er} janvier 1988 :

Massé (Marie-José), épouse Reynes, D.C.Aé.

20 février 1988 :

Parant (Marianne), épouse Parant, S.I.A.R.

17 mars 1988 :

Heugas (Jacques), D.A.T.

1^{er} avril 1988 :

Albert (Bernard), C.N.M.S.S.

16 mai 1988 :

Vanneufville (Eric), D.C.C.A.T.

1^{er} juin 1988 :

Dimeglio (Jean-Louis), C.N.M.S.S.

1^{er} août 1988 :

Batteux (Thérèse), épouse Rauzier, E.M.A.T.

16 août 1988 :

Ganzin (Régine), épouse Valette, C.N.M.S.S.

Péquignot (Joël), E.M.M.

25 août 1988 :

Darel (Pierre), D.C.Aé.

1^{er} septembre 1988 :

Enjelvin (Françoise), épouse Reviglio, génie.

Beska (Christiane), épouse Lasconjarias, D.C.C.A.

27 septembre 1988 :

Leourier (Christian), D.P.A.G.

30 septembre 1988 :

Guillier (Elisabeth), épouse Agniel, D.A.T.

1^{er} octobre 1988 :

Richard (Charles), D.C.Aé.

Charlas (Jean-Bernard), génie.

9 octobre 1988 :

Hubert (Marie-José), épouse Toulgoat, D.F.R.

1^{er} décembre 1988 :

Cottrel (Pierre), D.C.Aé. (détaché).

17 décembre 1988 :

Segondi (Jean-Pierre), E.M.A.T.

Arrêté du 29 mars 1988 portant nomination et titularisation (services extérieurs)

NOR : DEF8801244A

Par arrêté du ministre de la défense en date du 29 mars 1988, Mme Abbadié (Julia), veuve Destouesse, en fonctions au centre territorial d'administration et de comptabilité n° 331 de Bordeaux, est nommée au choix et titularisée dans le grade d'attaché de service administratif de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1988.

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 19 janvier 1988 fixant la liste des élèves ayant obtenu le diplôme de l'École nationale supérieure des arts décoratifs

NOR : MCC18800115A

Par arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 19 janvier 1988 :

Les élèves dont les noms suivent ont obtenu le diplôme de l'École nationale supérieure des arts décoratifs à la session de juin 1987 :

Avec les félicitations du jury

- | | |
|------------------------|------------------------|
| 1 Noïrot (Emmanuelle). | 3 Vallee (Emmanuelle). |
| 2 Rodier (Isabelle). | |

Par ordre alphabétique

- | | |
|------------------------------|-------------------------------|
| 4 Alroy (Fabrice). | 37 Giffo (Béatrice). |
| 5 Amigues (Isabelle). | 38 Gilioli (Sophie). |
| 6 Aublant (Pierre). | 39 Giroudeau (Dominique) |
| 7 Bartzis (Hélène). | (M.). |
| 8 Bascoul (Françoise), | 40 Grieco Bastelica (Dalida). |
| épouse Le Nalio. | 41 Guillet (Anne). |
| 9 Baugas (Nathalie). | 42 Hagelberg (Gabriella), |
| 10 Benkedidah (Rabah). | épouse Legillon. |
| 11 Bertrand (Barbara). | 43 Kalita (Iwona). |
| 12 Blottiere (Françoise). | 44 Lagarde (Eve). |
| 13 Bodet (Marie-Josèphe). | 45 Lebon (Patricia). |
| 14 Boniol (Véronique). | 46 Le Chevallier (Frédéric). |
| 15 Bonnard (Christophe). | 47 Lefebvre du Prey |
| 16 Bonneville (Florence). | (Stéphanie). |
| 17 Boussand (Odile). | 48 Legendre (Luc). |
| 18 Bouvard (Françoise). | 49 Le Menedeu (Eric). |
| 19 Brefort (Caroline). | 50 Leroy (Stéphane). |
| 20 Brunel (Nathalie). | 51 Marlier (Isabelle), |
| 21 Castelluzzo (Bruno). | épouse Crohas. |
| 22 Chollet (Anne-Marie). | 52 Mitropoulou (Hélène). |
| 23 Cros (Isabelle). | 53 Morel (Françoise). |
| 24 Dalloul (Ziad). | 54 Noel (Véronique). |
| 25 Danhieux (Brigitte). | 55 Parent (Guillaume). |
| 26 Degy (Véronique). | 56 Parizot (Jérôme). |
| 27 Delhayé (Olivier). | 57 Petit (Laurent). |
| 28 Demay (Patricia). | 58 de Redon (Frédérique). |
| 29 Deraï (Monique), | 59 Reverdy (Sylvaine), |
| épouse Galam. | épouse Guene. |
| 30 Dorner (Jean-Christophe). | 60 Rodriguez-Gonzalez |
| 31 Dubreil (Loïc). | (Francisco). |
| 32 Esperansa (Daniel). | 61 Rondo-Lotto (Catherine, |
| 33 Esteve (Catherine). | Marine). |
| 34 Garnier (Bernard). | 62 Rousseau (Muriel). |
| 35 Gauthier (Josiane). | 63 Saber-Cherif (Abdelhamid). |
| 36 Gendron (Christine). | 64 Sentilhes (Damien). |

- | | |
|---------------------------|------------------------|
| 65 Serres (Guilhem) (M.). | 67 Six (Caroline). |
| 66 Sidorowicz (Hanna), | 68 Teste (Olivier). |
| épouse Brogowska. | 69 Torck (Emmanuelle). |

Les élèves dont les noms suivent ont obtenu le diplôme de l'École nationale supérieure des arts décoratifs à la session de novembre 1987 :

Avec les félicitations du jury

- | | |
|---------------------------|-------------------------|
| 1 Beuve-Mery (Catherine). | 3 Le Dean (Christelle). |
| 2 Kim (Hong Joung) (M.). | 4 Perli (Pascale). |

Par ordre alphabétique

- | | |
|-------------------------------|--------------------------------|
| 5 Adam (Nicolas). | 42 Hoarau (Dominique) (M.). |
| 6 Ali (Assad) (M.). | 43 Jamez (Eric). |
| 7 Bercq (Jean-Marie). | 44 Josse (Marie-Noëlle). |
| 8 Bezard (Xavier). | 45 Kampinga (Foka), |
| 9 Boennec (Gwénola), | épouse Petteinati. |
| épouse Vignaud. | 46 Khelif-Charef (Zeinet |
| 10 Bonnefous (Alexis). | Eddine) (Mlle). |
| 11 Bruhat (Hervé). | 47 Kim (Sook Jin) (Mlle). |
| 12 Brych (Marianne). | 48 Kuberska (Malgorzata), |
| 13 Camus (Paul). | épouse Chara. |
| 14 Carrere (Eric). | 49 Lalloz (Karine). |
| 15 Chappert (Véronique). | 50 Lamalle (Catherine). |
| 16 Chapuis (Patricia). | 51 Lee (Mi-Kum), épouse |
| 17 Comode (Anne). | Kwak. |
| 18 Cosnier (Marianne). | 52 Lebel (Jérôme). |
| 19 Couloumy (Anne-Françoise). | 53 Lefebvre (Bruno). |
| 20 Dandan (Mariam). | 54 Le Parc (Gabriel). |
| 21 Daumal (Françoise). | 55 Lequier (Jean-Noël). |
| 22 Denouel (Valérie). | 56 Lombard (Nathalie). |
| 23 De Ribas (Gérard). | 57 Lorilleux (Marie). |
| 24 Djafer (Mokhtar) (M.). | 58 Luxey (Claire). |
| 25 Dubillot (Alain). | 59 Martinot-Lagarde |
| 26 Dubreucq (Martine). | (Marie-Anne). |
| 27 Duffour (Jean-Pierre). | 60 Matrikidou (Anna). |
| 28 Dumont (Valérie). | 61 Maurel (Caroline). |
| 29 Emery (Anne). | 62 Montfort (Christine). |
| 30 Engrand (Viviane). | 63 Moualla (Ahmad). |
| 31 Escriva (Amalia). | 64 Neverre (Elisabeth). |
| 32 Finot (Pierre). | 65 Ollier (Bénédict). |
| 33 Fourmestaux (Eric). | 66 Palliet (Eric). |
| 34 Galley (Catherine). | 67 Popelin (Nicolas). |
| 35 Gandon (Valérie). | 68 Rabemananjara (Florence). |
| 36 Gilbert (Olivier). | 69 Ripplinger (Laurence). |
| 37 Goraguer (Armelle). | 70 Rousset (Cécilia), |
| 38 Goetz (Estelle). | épouse Martin Laval. |
| 39 Griffe (Marie-Laure). | 71 Rousseau (Pascale). |
| 40 Groussard (Sophie). | 72 SAYSSET (Jérôme). |
| 41 Guilbaud (Valérie). | 73 Senanarong (Patcha) (Mlle). |

74 Siran (Evelyne).
75 Slatni (Youcef).
76 Serre (Natacha).
77 Swartvagher (Yves, Vincent).

78 Stordeur (Marie-Hélène).
79 Teyssier (Pascale).
80 Thiery (Philippe).
81 Tran Dinh (Véronique).

82 Vassal (Laëtitia),
épouse Lauzeral.
83 Vetter Del Solar (Aïda),
épouse Julian.

84 Yahiaoui (Mohamed).
85 Youn (Myong Soon) (Mlle).
86 Zaghloleh (Nassouh) (M.).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 7 avril 1988 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Belgique

NOR : MAEA8820096D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 13 de la Constitution ;
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - M. Xavier du Cauzé de Nazelle, ministre plénipotentiaire hors classe, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Belgique, en remplacement de M. Jacques Lecompt.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1988.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN-BERNARD RAIMOND

Décret du 7 avril 1988 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française au Venezuela

NOR : MAEA8820103D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 13 de la Constitution ;
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - M. Philippe Bernard, ministre plénipotentiaire, en fonctions à l'administration centrale, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française au Venezuela, en remplacement de M. Jean-Claude Prével.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1988.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN-BERNARD RAIMOND

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TRANSPORTS

Arrêtés du 15 mars 1988 portant détachement (administration centrale)

NOR : EQUIP8800327A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, en date du 15 mars 1988, M. Dumerc (Jacques), administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-directeur à compter du 21 février 1985, rattaché pour sa gestion au ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, est maintenu en service détaché, en qualité de chef de service au ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, pour une durée maximale de cinq ans à compter du 3 août 1987.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, en date du 15 mars 1988, Mme Idrac (Anne-Marie), administrateur civil hors classe, détachée en qualité de sous-directeur à compter du 31 décembre 1985, rattachée pour sa gestion au ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, est maintenue en service détaché, en qualité de chef de service, pour une durée maximale de cinq ans à compter du 21 août 1987.

ENVIRONNEMENT

Arrêté du 31 mars 1988 portant nomination au Comité de bassin Artois-Picardie

NOR : ENVP8800056A

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, en date du 31 mars 1988, sont nommés au Comité de bassin Artois-Picardie, pour représenter la région Nord - Pas-de-Calais :

M. Vernier (Jacques), conseiller régional, en qualité de membre titulaire, en remplacement de M. Pion (Bernard) ;
M. Pion (Bernard), conseiller régional, en qualité de membre suppléant, en remplacement de M. Auguste (Pierre).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret du 6 avril 1988 portant nomination d'inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation

NOR : MEND8800472D

Par décret du Président de la République en date du 6 avril 1988 :

M. Jean Ferrier, inspecteur d'académie, adjoint à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation du Nord (secteur de Dunkerque), est nommé, à compter du 22 mai 1988, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation de la Sarthe au Mans, en remplacement de Mme Jouve, admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

M. Jean Peccatte, délégué dans les fonctions d'inspecteur d'académie, est nommé, à compter du 8 avril 1988, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation de la Lozère à Mende, en remplacement de M. Py, appelé à d'autres fonctions.

Arrêté du 11 mars 1988 portant nomination et attribution de fonctions (inspection académique)

NOR : MEND8800473A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 11 mars 1988, il est mis fin, à compter du 8 avril 1988, au détachement dans l'emploi d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation de la Lozère (Mende), de M. Py (Gilbert).

M. Py (Gilbert), inspecteur d'académie, est nommé, à compter du 8 avril 1988, inspecteur d'académie, adjoint à l'inspecteur général, directeur des services académiques d'éducation de Paris, en remplacement de M. Valerien, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Arrêté du 11 mars 1988 portant inscription sur une liste d'aptitude (inspection académique)

NOR : MEND8800474A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 11 mars 1988, M. Peccatte (Jean), inspecteur départemental de l'éducation nationale, en fonctions à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale à Paris, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur d'académie (fonctions administratives), est, à compter du 8 avril 1988, délégué en cette qualité.

Arrêté du 6 avril 1988 portant inscription sur une liste d'aptitude et attribution de fonctions (inspection académique)

NOR : MEND8800474A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 6 avril 1988, M. Aveline (Gérard), inspecteur départemental de l'éducation nationale, adjoint à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation de la Seine-Maritime (Rouen), inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur d'académie (fonctions administratives), est délégué dans ces fonctions et affecté, à compter du 22 mai 1988, en qualité d'adjoint à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation du Nord, à Dunkerque, en remplacement de M. Ferrier.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'EMPLOI

Liste d'aptitude aux emplois de cadre supérieur des organismes du régime spécial de sécurité sociale dans les mines

NOR : ASES8800462K

(Code de la sécurité sociale, art. R. 123-45, et arrêté du 5 août 1985 modifié)

Liste valable pour 1988

Abréviations utilisées

D.	= Directeur.
D.A.	= Directeur adjoint.
A.C.	= Agent comptable.
S.D.	= Sous-directeur.
N.	= Niveau.
S.S.M.	= Sociétés de secours minières.
U.R.S.S.M.	= Union régionale de sociétés de secours minières.
A.C.O.S.S.	= Agence centrale des organismes de sécurité sociale.
C.P.A.M.	= Caisse primaire d'assurance maladie.
C.A.F.	= Caisse d'allocations familiales.
U.R.	= Union de recouvrement.
U.R.	= Union de recouvrement.
C.N.A.V.T.S.	= Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

Classe A

Première section

M. Bories (Emile), D., U.R.S.S.M. Centre-Est.
 M. Gerenton (Georges), D., U.R.S.S.M. du Centre.
 M. Gohlen (Yves), D., U.R.S.S.M. de l'Ouest.
 M. Pretre (André), D., U.R.S.S.M. du Sud-Est.

Classe A1

Première section

M. Anselme (Bernard), D., C.P.A.M.-C.A.F.-U.R. Mende.
 M. Baro (René), D.A. détaché, D. d'hôpital, S.S.M. Sarre et Moselle.
 M. Broutin (Pierre), D., S.S.M. des Alpes et du Rhône.
 M. Etienne (Gilbert), D., S.S.M. de 2^e classe à la S.S.M. fer et sel de Lorraine.
 M. Gerenton (Georges), D., U.R.S.S.M. du Centre.
 M. Lagadec (Roland), D., S.S.M. Sarre et Moselle.
 M. Lamendin (Paul), A.C., U.R.S.S.M. de l'Ouest.

M. Perrois (Pierre), D., S.S.M. de Combrée, D. intérimaire S.S.M. Combrée-Falaise.
 M. Pretre (André), D., U.R.S.S.M. du Sud-Est.
 M. Riondellet (Maurice), S.D. 2^e classe, C.N.A.V.T.S.
 M^{me} Vaillant (Annette), S.D. 2^e classe, A.C.O.S.S.
 M. Veron (Bernard), D. de C.A., C.P.A.M. Hauts-de-Seine.
 M. Waille (Jean), D., S.S.M. Petite-Rosselle.

Classe B

Première section

M. Anselme (Bernard), D., C.P.A.M.-C.A.F.-U.R. Mende.
 M. Baro (René), D.A. détaché D. d'hôpital, S.S.M. Sarre et Moselle.
 M. Betrancourt (Henri), D., S.S.M. de Bully-Grenay.
 M. Broutin (Pierre), D., S.S.M. des Alpes et du Rhône.
 M. Defosse (Gilbert), A.C., D. intérimaire, S.S.M. Valenciennes.
 M. Doury (Luc), S.D., C.A.F. Toulouse.
 M. Duquenne (Albert), D., S.S.M. Ostricourt.
 M. Etienne (Gilbert), D., S.S.M. de 2^e classe à la S.S.M. fer et sel de Lorraine.
 M. Koza (Aloïs), D., S.S.M. de Commentry.
 M. Krawczyk (Stanislas), D., S.S.M. de Liévin.
 M. Lamendin (Paul), A.C., U.R.S.S.M. de l'Ouest.
 M. Leclercq (Charles), D., S.S.M. de l'Escarpele.
 M^{lle} Lucas (Christiane), D.A., U.R.S.S.M. du Nord.
 M. Perrois (Pierre), D., S.S.M. de Combrée, D. intérimaire, S.S.M. Combrée - Falaise.
 M. Ton (Raymond), A.C., U.R.S.S.M. du Nord.
 M^{me} Vaillant (Annette), S.D. 2^e classe, A.C.O.S.S.
 M. Waille (Jean), D., S.S.M. Petite-Rosselle.

Troisième section

M. Ruel (Daniel), ingénieur subdivisionnaire à la direction régionale de l'industrie et de la recherche Languedoc-Roussillon.

Classe B 1

Première section

M^{me} Abdelli (Michèle), A.C., C.A.F. Cahors.
 M. Betrancourt (Henri), D., S.S.M. de Bully-Grenay.
 M. Berger (Jacques), D.A., S.S.M. de la Loire.

- M. Bernable (Alain), S.D., S.S.M. de Blanzay.
 M^{lle} Cacic (Christiane), A.C., S.S.M. Hayange, A.C. adjoint, U.R.S.S.M. de l'Est.
 M. Cazalot (Michel), A.C., S.S.M. de l'Hérault.
 M^{me} Cotigny (Gilberte), A.C., S.S.M. Basse-Normandie.
 M. Dubois (André), A.C., S.S.M. de Combrée, A.C. intérimaire, S.S.M. Combrée - Falaise.
 M. Duquenne (Albert), A.C., D. intérimaire, S.S.M. d'Ostricourt.
 M. Guyenet (Jean-Jacques), D.A., S.S.M. fer et sel de Lorraine.
 M. Koza (Aloïs), D., S.S.M. de Commeny.
 M. Krawczyk (Stanislas), D., S.S.M. de Liévin.
 M. Lavaud (Francis), N. 4 B, C.P.A.M. Essonne, désigné S.D., C.P.A.M. Angers.
 M. Leblanc (Lionel), D.A., D. intérimaire, S.S.M. Bruay-en-Artois.
 M. Lusson (Michel), S.D., S.S.M. Sarre et Moselle.
 M. Potel (Robert), D., S.S.M. Decazeville.
 M. Spaeth (Gabriel), chef de centre informatique, S.S.M. Sarre et Moselle.
 M. Vilain (Hervé), A.C., désigné D., S.S.M. Trélazé.
 M^{me} Wilfert (Danièle), D.A., S.S.M. Auchel.

Deuxième section

- M. Faingnaert (Jean-Pierre), chef de service informatique, U.R.S.S.M. du Nord.
 M. Greff (Roger), chef de section adjoint au D., S.S.M. Petite-Rosselle.
 M. Maurice (Jean-Louis), D. économiste, S.S.M. Sarre et Moselle.
 M^{me} Villaret (Nicole), assistante sociale régionale, U.R.S.S.M. du Sud-Est.

Inscription pour ordre dans l'attente de l'agrément

- M^{me} Mounier (Gisèle), chef de section adjoint au D., S.S.M. Alpes et Rhône, désignée A.C., U.R.S.S.M. du Centre.

Classe C*Première section*

- M^{me} Abdelli (Michèle), A.C., C.A.F. Cahors.
 M. Berger (Jacques), D.A., S.S.M. de la Loire.
 M. Bernable (Alain), S.D., S.S.M. Blanzay.
 M^{lle} Cacic (Christiane), A.C., S.S.M. Hayange, A.C. adjoint, U.R.S.S.M. de l'Est.
 M. Guyenet (Jean-Jacques), D.A., S.S.M. fer et sel de Lorraine.
 M. Lavaud (Francis), N. 4 B Essonne, désigné S.D., C.P.A.M. Angers.
 M. Leblanc (Lionel), D.A., D. intérimaire, S.S.M. Bruay-en-Artois.
 M. Remy (Guy), D.A., U.R.S.S.M. du Sud-Ouest.
 M. Spaeth (Gabriel), chef de centre informatique, S.S.M. Sarre et Moselle.
 M. Vaultier (Yves), S.D., D. intérimaire, S.S.M. Saint-Gaudens.
 M^{me} Wilfert (Danièle), D.A., S.S.M. Auchel.
 M. Wirt (Joseph), A.C. adjoint, S.S.M. Sarre et Moselle.

Inscription pour ordre dans l'attente de l'agrément

- M. Vilain (Hervé), A.C., désigné D., S.S.M. de Trélazé.

Deuxième section

- M. Greff (Roger), chef de section adjoint au D., S.S.M. Petite-Rosselle.
 M. Maurice (Jean-Louis), D. économiste, S.S.M. Sarre et Moselle.
 M^{me} Villaret (Nicole), assistante sociale régionale, U.R.S.S.M. du Sud-Est.

Classe C 1*Première section*

- M. Bouthemey (Pascal), chef de section, S.D. intérimaire, U.R.S.S.M. du Nord.
 M. Delebècque (Gilbert), S.D., S.S.M. Ostricourt.
 M. Fournier (Daniel), chef de section, U.R.S.S.M. du Nord, D.A. intérimaire, S.S.M. Bruay-en-Artois.
 M. Gornay (Emile), N 2, C.P.A.M. Charleville-Mézières.
 M. Grandjean (Jean-Marie), A.C., S.S.M. de 4^e classe à la S.S.M. fer et sel de Lorraine.
 M. Hamerel (Henri), N 4 A, C.N.A.V.T.S.
 M^{lle} Sauvignon (Monique), N 4 A, C.N.A.V.T.S.
 M. Reveillard (Bruno), N 3, C.A.F. Lyon.
 M. Wirt (Joseph), A.C. adjoint, S.S.M. Sarre et Moselle.

Deuxième section

- M. Bonhomme (Maurice), chef de section adjoint au D., D. intérimaire, S.S.M. La Grand-Combe.
 M. Bonnefont (Claude), N 3, C.P.A.M., U.R. Foix.
 M. Froehlich (Guy), comptable 2^e degré, A.C. intérimaire, S.S.M. Faulquemont.
 M. Gross (Roland), chef de section, D. intérimaire, S.S.M. Faulquemont.
 M. Lardant (René), chef de section, A.C. intérimaire, S.S.M. de Courrières.
 M. Lind (Pierre), analyste programmeur, S.S.M. Sarre et Moselle.
 M. Lind (Pierre), S.D. d'hôpital, S.S.M. Sarre et Moselle.
 M. Werner (Marcel), chef de section adjoint au S.D., U.R.S.S.M. de l'Est.

Inscriptions pour ordre dans l'attente de l'agrément

- M. Fremeaux (Henri), D. économiste, S.S.M. de Liévin, désigné S.D., S.S.M. du Tarn.
 M. Gateau (Jean), chef de section adjoint au D, désigné D.A., U.R.S.S.M. du Centre-Est.

Classe C 2*Première section*

- M. Piquet (Jean-François), chef de section, U.R.S.S.M. du Nord.

Deuxième section

- M. Berger (Jean-Claude), chef de section, U.R.S.S.M. du Centre.
 M. Billaud (Bernard), chef de section adjoint au D., S.S.M. Bully-Grenay.
 M. Delattre (Roland), chef de section, S.S.M. d'Aniche.
 M. Dubos (Michel), N 4 B, C.N.A.V.T.S.
 M. Kieffer (Jean-Paul), chef de section, S.S.M. Sarre et Moselle.

SANTÉ ET FAMILLE**Arrêté du 23 mars 1988 portant nomination au Conseil supérieur d'hygiène publique de France**

NOR : ASEP8800466A

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, en date du 23 mars 1988, M. le docteur Klepping (Alfred), secrétaire général du Conseil national de l'ordre des médecins, est nommé membre du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, sur proposition du Conseil national de l'ordre des médecins.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 15 mars 1988 portant nomination au conseil d'administration du Centre technique du bois et de l'ameublement

NOR : AGRR8800603A

Par arrêté du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme et du ministre de l'agriculture en date du 15 mars 1988, sont nommés membres du conseil d'administration du Centre technique du bois et de l'ameublement :

Au titre de représentants des professions

<p>M. Barillet (Roger). M. Bernard (Jean-Pierre). M. Bornstein (Henri). M. Brouard (Robert). M. Dubosq (Philippe). M. Grange (Jean-François).</p>	<p>M. Leclerc de Hauteclouque (Hubert). M. Moulet (Gérard). M. Seve (Jean-Claude). M. Tarteret (Philippe).</p>
---	--

Au titre de représentants du personnel technique

<p>M. Aubœuf (Jean). M. Guillaume-Biard (Louis).</p>	<p>M. Huici (José). M. Zenon (Jean-Marc).</p>
--	---

Au titre de personnalités particulièrement compétentes dans les domaines de l'enseignement technique, de la recherche, de la formation, du négoce et de l'utilisation des bois

<p>M. Bonte (André). M. Chartier (Philippe).</p>	<p>M. Deglise (Xavier). M. Evieux (André).</p>
--	--

M. Lemaigen (Gérard).
M. Morlier (Pierre).

M. Parisot (Michel).
M. Touzet (Georges).

Leur mandat expire le 15 mars 1991.

Arrêté du 1^{er} avril 1988 portant réintégration et radiation (administration centrale)

NOR : AGRA8800432A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'agriculture en date du 1^{er} avril 1988, M. Grivaux (Jean-Frédéric), attaché d'administration centrale du ministère de l'agriculture en service détaché, est réintégré pour ordre et radié du corps des attachés d'administration centrale du ministère de l'agriculture à compter du 1^{er} janvier 1988, date de sa nomination et de sa titularisation en qualité d'assistant de direction des hôpitaux.

Arrêté du 8 avril 1988 portant nomination au conseil d'administration de la Caisse nationale de crédit agricole

NOR : AGRB8800675A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, et du ministre de l'agriculture en date du 8 avril 1988, M. Lacombe (Raymond), président de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, est nommé membre du conseil d'administration de la Caisse nationale de crédit agricole, à titre de représentant des organisations professionnelles agricoles.

SECRETARIAT D'ÉTAT AUX ANCIENS COMBATTANTS

Arrêté du 25 mars 1988 portant nomination d'un membre suppléant des commissions spéciales consultatives instituées par les décrets n° 74-1198 du 31 décembre 1974 et n° 77-1088 du 20 septembre 1977

NOR : ACVP8820018A

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux anciens combattants en date du 25 mars 1988, M. le docteur Baudy (Roger), déporté résistant, est nommé, en remplacement de M. le docteur Calmanas (Charles), membre suppléant :

- de la commission spéciale consultative prévue à l'annexe du décret n° 74-1198 du 31 décembre 1974 complétant le décret n° 53-438 du 16 mai 1953 déterminant les règles et barèmes pour la classification et l'évaluation des invalidités résultant des infirmités et maladies contractées pendant l'internement et la déportation ;

- de la commission spéciale consultative prévue à l'annexe du décret n° 77-1088 du 20 septembre 1977 complétant le décret n° 73-74 du 18 janvier 1973 déterminant les règles et barèmes pour la classification et l'évaluation des infirmités et maladies contractées par les militaires ou assimilés au cours de la captivité subie dans certains camps ou lieux de détention.

Arrêté du 28 mars 1988 portant nomination (régisseurs d'avances)

NOR : ACVA8810036A

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux anciens combattants en date du 28 mars 1988, Mme Martin (Colette), agent d'administration principal, est nommée régisseur d'avances auprès de la direction interdépartementale de Bordeaux à compter du 1^{er} juin 1988.

Le montant de l'avance pouvant lui être consentie est fixé à 26 000 F.

Arrêté du 28 mars 1988 portant nomination (régisseurs d'avances et de recettes)

NOR : ACVA8810035A

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux anciens combattants en date du 28 mars 1988, Mme Martin (Colette), agent d'administration principal, est nommée régisseur d'avances et de recettes auprès du centre régional d'appareillage de Bordeaux à compter du 1^{er} juin 1988.

Le montant maximal de l'avance pouvant lui être consentie est fixé à 78 500 F.

Informations relatives au conseil économique et social

SECTIONS

Convocation de sections

La section des relations extérieures se réunira le **mardi 12 avril 1988**, à quinze heures (salle n° 214) :

Les relations commerciales entre la France et la R.D.A. : suite de l'examen du projet d'étude présenté par M. Scat, rapporteur.

La section du cadre de vie se réunira le **mercredi 13 avril 1988**, à neuf heures trente (salles n° 214 et n° 227) :

La sécurité dans les sports et les loisirs : audition de M. Paul Irlinger, professeur à l'Institut national du sport et de l'éducation physique.

La section de l'agriculture et de l'alimentation se réunira le **mercredi 13 avril 1988**, à neuf heures quarante-cinq (salle n° 303) :

Le secteur agricole et agro-alimentaire et la crise économique : des réponses économiques et sociales nouvelles et diversifiées : première lecture de l'avant-projet d'avis présenté par M. Le Boterff.

La section des affaires sociales se réunira le **mercredi 13 avril 1988**, à neuf heures trente (salle n° 302) :

La sécurité sociale : poursuite de l'examen des problèmes posés par la branche Maladie.

La section du travail se réunira le **mercredi 13 avril 1988**, à dix heures trente (salle n° 214) :

La médecine du travail : audition de M. Caillard, professeur de médecine du travail.

La section des finances se réunira le mercredi 13 avril 1988, à onze heures (salle n° 304) :

Le financement externe et la gestion de trésorerie des collectivités locales : fin de l'examen du projet de rapport présenté par M. Tissidre.

L'entreprise en création ou en croissance et l'évolution de ses relations avec les institutions financières : audition de M. Vincensini, sous-directeur à la direction du Trésor au ministère de l'économie, des finances et de la privatisation.

La section des économies régionales et de l'aménagement du territoire se réunira le mercredi 13 avril 1988, à quatorze heures quarante-cinq (salle n° 214) :

L'articulation des politiques européenne, nationale et régionale d'aménagement du territoire : audition de M. Rausch, président du conseil régional de Lorraine.

La section des problèmes économiques généraux et de la conjoncture se réunira le jeudi 14 avril 1988, à neuf heures trente (salle n° 302) :

Conjoncture économique au second semestre 1988 : désignation du rapporteur.

Economie réelle et sphère financière : audition de M. Artus, conseiller scientifique à la direction générale des études de la Banque de France.

La section des activités productives, de la recherche et de la technologie se réunira le jeudi 14 avril 1988, à dix heures (salle n° 214) :

Loi d'orientation du commerce et de l'artisanat : suite de l'examen du projet d'étude présenté par M. Panchout.

Suite de l'échange de vues sur des propositions de saisines nouvelles.

avis et communications

AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION

BUDGET

Avis aux importateurs relatif au tarif des prélèvements agricoles et des montants compensatoires monétaires applicable à l'importation en provenance des pays tiers et du Portugal (tableau A n° 73)

NOR : BUDD8861858V

TABLEAU A (N° 73)

Secteur des céréales et des produits céréaliers

Les taux des prélèvements agricoles et des montants compensatoires monétaires (avis aux importateurs et aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 31 décembre 1987, édition des Documents administratifs, n° 140) correspondant aux codes P.A.C. ci-après du tableau A du tarif des prélèvements agricoles sont les suivants à compter du 7 avril 1988 :

CODES P.A.C.	2	3	4	5	6	7	8
0709.90.60	1 357,16	1 357,16	112,50	43,43	+ 1 313,73	+ 1 313,73	+ 69,07
0712.90.19	1 357,16	1 357,16	112,50	43,43	+ 1 313,73	+ 1 313,73	+ 69,07
1005.10.90 (1)	(5) (20) 1 343,16	(20) 1 357,16	112,50	43,43	(5) (20) + 1 299,73	(20) + 1 313,73	+ 69,07
1005.90.00 (1)	(5) (20) 1 343,16	(20) 1 357,16	112,50	43,43	(5) (20) + 1 299,73	(20) + 1 313,73	+ 69,07
1008.30.00 (1)	491,09	491,09	324,53	0	+ 491,09	+ 491,09	+ 324,53
1008.90.90 (1)	491,09	(7) 491,09	324,53	0	+ 491,09	(7) + 491,09	+ 324,53
1102.10.00 (17)	1 933,84	1 933,84	654,67	49,61	+ 1 884,23	+ 1 884,23	+ 605,06
1103.11.10 (17)	3 239,70	3 249,37	960,30	93,29	+ 3 146,41	+ 3 156,08	+ 867,01

Avis aux importateurs relatif au tarif des prélèvements agricoles et des montants compensatoires monétaires applicable à l'importation en provenance des pays tiers (tableau H n° 49)

NOR : BUDD8861864V

TABLEAU H (N° 49)

Secteur du sucre

Le tableau H du tarif des prélèvements agricoles et des montants compensatoires monétaires (avis aux importateurs et aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 31 décembre 1987, édition des Documents administratifs, n° 140) est le suivant à compter du 7 avril 1988 :

CODES P.A.C. 1	PRELEVEMENTS, EN FRANCS, fixés pour les marchandises non en libre pratique (coefficient : 1,035) 2	MONTANTS compensatoires monétaires, en francs 3	TAUX A PERCEVOIR en francs (col. 2 - col. 3) 4
Par 1 000 kg de poids net			
1212.91.90.10.....	623,64	-	623,64
1212.91.90.90.....	2 143,86	-	2 143,86
1212.92.00.....	428,74	-	428,74
Par 100 kg de poids net			
1701.11.10.10.7334.....	(1) (4) (6) 321,03	(10) 12,72	(1) (4) (6) (10) 308,31
1701.11.10.10.7335.....	(4) (6) 321,03	12,72	(4) (6) 308,31
1701.11.10.90.7334.....	(1) (4) 321,03	(10) 12,72	(1) (4) (10) 308,31
1701.11.10.90.7335.....	(4) 321,03	12,72	(4) 308,31
1701.11.90.10.7334.....	(1) (2) (4) (6) 321,03	(10) 12,72	(1) (2) (4) (6) (10) 308,31
1701.11.90.10.7335.....	(2) (4) (6) 321,03	12,72	(2) (4) (6) 308,31
1701.11.90.90.7334.....	(1) (2) (4) 321,03	(10) 12,72	(1) (2) (4) (10) 308,31
1701.11.90.90.7335.....	(2) (4) 321,03	12,72	(2) (4) 308,31
1701.12.10.7334.....	(1) (4) 321,03	(10) 12,72	(1) (4) (10) 308,31
1701.12.10.7335.....	(4) 321,03	12,72	(4) 308,31
1701.12.90.7334.....	(1) (2) (4) 321,03	(10) 12,72	(1) (2) (4) (10) 308,31
1701.12.90.7335.....	(2) (4) 321,03	12,72	(2) (4) 308,31
1701.91.00.7337.....	388,42	(9) 15,22	(9) 373,20
1701.99.10.10.7340.....	(6) 388,42	15,22	(6) 373,20
1701.99.10.90.7340.....	388,42	15,22	373,20
1701.99.90.7340.....	388,42	15,22	373,20
1703.10.00.....	6,06	0	6,06
1703.90.00.....	6,06	0	6,06
Pour 100 kg de matière sèche (7) (8)			
1702.30.10.7340.....	456,67	15,22	441,45
1702.40.10.7340.....	456,67	15,22	441,45
1702.60.10.7340.....	456,67	15,22	441,45
1702.90.30.7340.....	456,67	15,22	441,45
2106.90.30.7419.....	456,67	15,22	441,45
Par 100 kg de saccharose, y compris la teneur en autres sucres convertis en saccharose (7)			
1702.20.10.7341.....	(3) (4) 3,752 9	-	(3) (4) 3,752 9
1702.20.10.7342.....	(3) (4) 3,752 9	-	(3) (4) 3,752 9
1702.20.90.7341.....	(3) (4) (5) 3,752 9	-	(3) (4) (5) 3,752 9
1702.20.90.7342.....	(3) (4) (5) 3,752 9	-	(3) (4) (5) 3,752 9
1702.60.90.7344.....	(3) (4) 3,752 9	-	(3) (4) 3,752 9
1702.60.90.7345.....	(3) (4) 3,884 2	0,152 2	(3) (4) 3,732 0
1702.60.90.7346.....	(3) (4) 3,884 2	0,152 2	(3) (4) 3,732 0
1702.60.90.7347.....	(3) (4) 3,884 2	0,152 2	(3) (4) 3,732 0

CODES P.A.C.	PRELEVEMENTS, EN FRANCS, fixés pour les marchandises non en libre pratique (coefficient : 1,035)	MONTANTS compensatoires monétaires, en francs	TAUX A PERCEVOIR en francs (col. 2 - col. 3)
1	2	3	4
1702.90.60.7349.....	(3) (4) 3,884 2	0,152 2	(3) (4) 3,732 0
1702.90.60.7350.....	(3) (4) 3,884 2	0,152 2	(3) (4) 3,732 0
1702.90.60.7351.....	(3) (4) 3,884 2	0,152 2	(3) (4) 3,732 0
1702.90.71.7353.....	(3) (4) 3,884 2	0,152 2	(3) (4) 3,732 0
1702.90.71.7354.....	(3) (4) 3,752 9	-	(3) (4) 3,752 9
1702.90.71.7355.....	(3) (4) 3,752 9	-	(3) (4) 3,752 9
1702.90.71.7356.....	(3) (4) 3,752 9	-	(3) (4) 3,752 9
1702.90.90.7344.....	(3) (4) 3,752 9	-	(3) (4) 3,752 9
1702.90.90.7345.....	(3) (4) 3,884 2	0,152 2	(3) (4) 3,732 0
1702.90.90.7346.....	(3) (4) 3,884 2	0,152 2	(3) (4) 3,732 0
1702.90.90.7347.....	(3) (4) 3,884 2	0,152 2	(3) (4) 3,732 0
2106.90.59.7423.....	(3) (4) 3,884 2	0,152 2	(3) (4) 3,732 0
2106.90.59.7424.....	(3) (4) 3,884 2	0,152 2	(3) (4) 3,732 0
2106.90.59.7425.....	(3) (4) 3,884 2	0,152 2	(3) (4) 3,732 0

NOTES

(1) Pour les produits de la présente rubrique, le prélèvement (P₁) mentionné à la colonne 2 s'applique au sucre brut de la qualité type, c'est-à-dire à un sucre d'un rendement de 92 %.

Pour les sucres bruts dont le rendement s'écarte de 92 %, le prélèvement (P₂) effectivement applicable est calculé de la façon suivante :

$$P_2 = P_1 \times \frac{R}{92}$$

R étant le rendement (exprimé en pourcentage) du sucre brut importé déterminé selon les règles ci-après :

Sucre de betterave : R = degré de polarisation diminué des trois éléments suivants : a) quatre fois le pourcentage de la teneur en cendres + b) deux fois le pourcentage de la teneur en sucre inversi + c) le nombre 1 ;

Sucre de canne : R = double du degré de polarisation diminué de 100.

(2) Le sucre déclaré sous cette position est soumis soit au prélèvement applicable au sucre brut destiné à être raffiné, calculé selon les règles du renvoi (1), soit au prélèvement applicable au sucre blanc, selon que l'un ou l'autre de ces deux prélèvements est le plus élevé.

(3) Le prélèvement P pour 100 kilogrammes de marchandise importée est égal au produit de la teneur totale T en « saccharose et autres sucres calculés en saccharose » de 100 kilogrammes du produit en cause par le prélèvement p (mentionné en colonne 2) correspondant à 1 kilogramme de saccharose : $P = p \times T$.

La teneur totale T visée à l'alinéa précédent est déterminée d'après la méthode Lane et Eymon (méthode de réduction du cuivre) à partir de la solution inversi selon Clerget-Herzfeld. La teneur totale ainsi déterminée est convertie en saccharose par multiplication avec le coefficient 0,95.

Toutefois, pour les produits contenant moins de 85 % de saccharose et de sucre inversi, la teneur totale exprimée pour 100 kilogrammes de produit importé est égale à la teneur en matière sèche.

Cette teneur en matière sèche est obtenue : pour les produits ayant une consistance très élevée, par séchage ; pour les autres produits, d'après la densité de la solution diluée dans la proportion en poids de 1 à 1.

(4) Le rendement ou la teneur totale en sucre, selon le cas, doit être précisé(e) sur la déclaration de mise à la consommation.

(5) Le prélèvement calculé conformément aux dispositions des renvois (3) et (4) est limité à 10 % de la valeur.

(6) Le prélèvement n'est pas applicable aux produits originaires de certains pays tiers, importés dans le cadre du règlement C.E.E. n° 2782-76 accompagnés d'un certificat d'origine et d'un certificat d'importation comportant dans la case 12 la mention « Sucre préférentiel (règlement C.E.E. n° 2782-76) ».

(7) Cette indication doit être mentionnée sur la déclaration en douane.

(8) La teneur en matière sèche est déterminée suivant la méthode mentionnée au renvoi (3) du présent tableau.

(9) Pour les sucres aromatisés ou additionnés de colorants, le montant compensatoire monétaire est égal, pour 100 kilogrammes de produit en cause, au montant indiqué multiplié par le pourcentage de sa teneur en saccharose.

(10) Pour les produits de la présente rubrique, le montant compensatoire monétaire (M.C.M. 1) mentionné à la colonne 3 s'applique au sucre brut de la qualité type, c'est-à-dire à un sucre d'un rendement de 92 %.

Pour les sucres bruts dont le rendement s'écarte de 92 %, le montant compensatoire monétaire (M.C.M. 2) effectivement applicable est calculé de la façon suivante :

$$M.C.M. 2 = M.C.M. 1 \times \frac{R}{92}$$

R étant le rendement du sucre brut déterminé selon les règles du renvoi (1).

**Avis aux importateurs d'artichauts
originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)**

NOR : BUDD8861862V

A compter du 7 avril 1988, la taxe compensatoire instituée sur les artichauts (sous-position N.C. 0709.10.00) originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries) par l'avis aux importateurs du 1^{er} avril 1988 (*Journal officiel* n° 78, p. 4393) est portée à 208,58 F par 100 kg de poids net.

Les dispositions ci-dessus sont applicables sans préjudice de celles qui peuvent être prises dans le cadre de la procédure des prix minima prévue par l'avis aux importateurs du 29 juillet 1962.

**Avis aux importateurs d'aubergines
originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)**

NOR : BUDD8861861V

A compter du 8 avril 1988, les aubergines (sous-position N.C. 0709.30.00) originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries) et qui n'ont pas été mises en libre pratique dans un autre Etat membre de la C.E.E. sont soumises, à l'importation, au paiement d'une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 233,40 F par 100 kg de poids net.

**Avis aux importateurs de tomates
originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)**

NOR : BUDD8861860V

A compter du 8 avril 1988, les tomates (sous-position N.C. 0702.00) originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries) et qui n'ont pas été mises en libre pratique dans un autre Etat membre de la C.E.E. sont soumises, à l'importation, au paiement d'une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 517,18 F par 100 kg de poids net.

**Avis aux importateurs de tomates
originaires du Maroc**

NOR : BUDD8861859V

A compter du 8 avril 1988, les tomates (sous-position N.C. 0702.00) originaires du Maroc et qui n'ont pas été mises en libre pratique dans un autre Etat membre de la C.E.E. sont soumises, à l'importation, au paiement d'une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 528,17 F par 100 kg de poids net.

**Avis aux importateurs de certains produits
de la pêche originaires de Suède**

NOR : BUDD8861857V

Conformément aux dispositions du règlement C.E.E. n° 4086-87, le contingent tarifaire de succédanés du caviar (code N.C. 1604.30.90) ouvert par l'avis aux importateurs du 26 décembre 1987 est augmenté de 500 kg de poids net (bureau gérant : Boulogne-Port).

Avis aux importateurs de certains produits originaires de Yougoslavie

NOR : BUDD8861863V

Conformément aux dispositions du règlement du Conseil des communautés européennes n° 4186-87 du 21 décembre 1987 et à celles de l'avis aux importateurs de certains produits originaires de Yougoslavie du 22 mars 1988, le droit de douane applicable en régime de droit commun est rétabli pour le produit repris au tableau ci-dessous :

NUMERO du tarif	DESIGNATION DES MARCHANDISES	DATE de rétablissement du droit de douane
Ex 85-44	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs, etc.	1 ^{er} avril 1988

**Avis aux importateurs de certains produits de la pêche
(modificatif)**

NOR : BUDD8861821Z

Modificatif à l'avis aux importateurs du 27 mars 1988 (p. 4138) ouvrant divers contingents tarifaires (bureau gérant : Boulogne-Port).

Lire : « 1. Conformément aux dispositions des règlements C.E.E. n° 769-88 et n° 785-88... »

Dans la colonne « Désignation des marchandises », aux quatrième, cinquième et sixième libellés, lire :

« Morues... (à l'exclusion des filets) et chairs de ces poissons, destinés à la transformation (1) ;

« Lieus noirs (à l'exclusion des filets) et chairs de ces poissons, destinés à la transformation (1) ;

« Eglefins (à l'exclusion des filets) et chairs de ces poissons, destinés à la transformation (1) ».

Dans la colonne « Code nomenclature combinée » :

a) En regard de : « Lieus noirs... transformation (1) », rajouter : « Ex 0304.90.41 ».

b) En regard de : « Eglefins... transformation (1) », rajouter : « Ex 0304.90.45 ».

c) En regard de : « Filets de lieus noirs salés... », lire : « Ex 0305.30.90 » au lieu de « Ex 0305.39.90 ».

d) En regard de : « Autres poissons plats... », rajouter :

« Ex 0302.22.00

« Ex 0303.32.00 ».

Avis aux importateurs de certains produits de la pêche

NOR : BUDD8861865V

Conformément aux dispositions du règlement C.E.E. n° 1623-87, le contingent tarifaire d'anguilles destinées à être transformées dans des entreprises de saurissage ou d'écorchement ou destinées à la fabrication industrielle de produits relevant de la position 16-04 de la nomenclature combinée ex 0301.92.00, ex 0302.66.00 et ex 0303.76.00, ouvert par l'avis aux importateurs du 1^{er} juillet 1987, est augmenté de 20 tonnes (bureau gérant : Dunkerque-Port).

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

**Avis d'examen professionnel pour l'admission dans le
corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts**

NOR : AGRA8800629V

Un examen professionnel pour l'admission des techniciens des travaux forestiers de l'Etat et des techniciens forestiers de l'Office national des forêts dans le corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts est ouvert au titre de l'année 1988.

Le nombre de postes offerts sera fixé ultérieurement.

Cet examen se déroulera à partir du 30 mai 1988 à l'E.N.I.T.E.F. de Nogent-sur-Vernisson.

Peuvent faire acte de candidature les techniciens des travaux forestiers de l'Etat et les techniciens forestiers de l'Office national des forêts âgés de moins de cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier 1988 et justifiant à cette même date de neuf années au moins de services

effectifs en qualité de technicien des travaux forestiers de l'Etat ou de technicien de l'Office national des forêts. (La période de stage ainsi que les services militaires accomplis pendant la carrière des candidats ne constituent pas de services effectifs.)

Les demandes de dossier devront être envoyées à l'adresse ci-dessous indiquée et être accompagnées d'une enveloppe format 25 x 35 cm, affranchie à 5,60 F et portant les nom, prénom et adresse complète du demandeur.

Date limite de dépôt des dossiers d'inscription : 29 avril 1988 (le cachet de la poste faisant foi).

L'inscription donnera lieu au versement d'un droit de 150 F par apposition d'un timbre fiscal sur le dossier d'inscription.

Pour obtenir tout renseignement relatif à cet examen professionnel ainsi que les demandes de participation, les candidats s'adresseront au ministère de l'agriculture (direction générale de l'administration, service du personnel, Concours), 78, rue de Varenne, 75700 Paris.

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION

Résultats du tirage n° 8099 du Tapis vert

TAPIS VERT

Tirage n° 8099 du 8 Avril 1988

8 ♠ 10 ♥ D ♦ 10 ♣

Avis relatif au loto sportif n° 16

NOR : BUD28809034V

Pour l'événement n° 16 du loto sportif, la validation des bulletins interviendra, en métropole :

- les jeudi 14 et vendredi 15 avril 1988 pour les points de vente équipés d'une valideuse ;
- les jeudi 14, vendredi 15 et samedi 16 avril 1988 pour les points de vente équipés d'un terminal,

et, en principe :

- les événements sportifs se dérouleront le samedi 16 avril 1988, à partir de 20 h 30 ;
- le tirage des « 7 numéros de la chance » aura lieu le dimanche 17 avril 1988 et sera diffusé en direct, à 19 h 50, sur T.F. 1.

Les seize rencontres de football retenues pour ce loto sportif n° 16 sont les suivantes :

Equipe 1	Equipe 2		Equipe 1	Equipe 2	
1 MATRA RACING	NIORT	1 N 2	9 LAVAL	TOULON	1 N 2
2 NANTES	PARIS S.G.	1 N 2	10 GUEJGNON	TOURS	1 N 2
3 NICE	TOULOUSE	1 N 2	11 CHATELLERAULT	BASTIA	1 N 2
4 NIETZ	MONTPELLIER	1 N 2	12 GRENOBLE	ALES	1 N 2
5 ALXERRE	LE HAVRE	1 N 2	13 LA ROCHE SUR-YON	NANCY	1 N 2
6 MARSELLE	LENS	1 N 2	14 REIMS	CAEN	1 N 2
7 LILLE	BORDEAUX	1 N 2	15 ROUEN	STRASBOURG	1 N 2
8 BREST	CANNES	1 N 2	16 ST-DIZIER	GUINGAMP	1 N 2
1 à 9 FOOTBALL 1 ^{re} Division			10 à 16 FOOTBALL 2 ^e Division		

Si l'un ou plusieurs de ces événements débutaient avant 20 heures le samedi 16 avril 1988 ou se terminaient après 23 heures le dimanche 17 avril 1988, les résultats pris en compte seraient, pour ce ou ces événements, les résultats du tirage au sort prévu à l'article 14.2 du règlement du loto sportif.

INFORMATIONS DIVERSES

COTE DES CHANGES

En francs

NOR : IDIX8810243X

DERNIERS cours fixés en Bourse	PAYS	MONNAIES	COURS centraux	COURS LIMITES	COURS interbancaires fixés à la Bourse du 8-4-88	COURS d'achat	COURS de vente
5,702	États-Unis.....	1 USD	»	»	5,683	5,677	5,689
7,042 5	Communauté européenne.....	1 ECU	6,962 8	»	7,042	7,036	7,048
339,31	Allemagne fédérale.....	100 DEM	335,386	327,92 343,05	339,28	338,96	339,6
16,210 5	Belgique.....	100 BEF	16,260 8	15,899 16,631	16,202 5	16,188 5	16,216 5
302,28	Pays-Bas.....	100 NLG	297,661	291,04 304,44	302,31	302,03	302,59
4,573 5	Italie.....	1 000 ITL	4,653 62	4,383 4,941	4,573	4,568 8	4,577 2
88,69	Danemark.....	100 DKK	87,925 7	85,97 89,925	88,63	88,55	88,71
9,071	Irlande.....	1 IEP	8,984 8	8,785 0 9,189 0	9,068	9,06	9,076
10,635	Grande-Bretagne.....	1 GBP	»	»	10,622 5	10,613 5	10,631 5
4,252 5	Grèce.....	100 GRD	»	»	4,265	4,261	4,269
5,133	Espagne.....	100 ESP	»	»	5,104	5,099 4	5,108 6
4,155	Portugal.....	100 PTE	»	»	4,15	4,145 4	4,154 6
410,48	Suisse.....	100 CHF	»	»	410,25	409,87	410,63
96,3	Suède.....	100 SEK	»	»	96,18	96,095	96,265
90,7	Norvège.....	100 NOK	»	»	90,825	90,745	90,905
141,68	Finlande.....	100 FIM	»	»	141,49	141,36	141,62
48,27	Autriche.....	100 ATS	»	»	48,29	48,25	48,33
4,584	Canada.....	1 CAD	»	»	4,564	4,559 8	4,568 2
4,528 9	Japon.....	100 JPY	»	»	4,523 8	4,52	4,527 6
3,228	Djibouti.....	100 DJF	»	»	3,217	3,213	3,221
0,035	Zaïre.....	1 ZRZ	»	»	0,035	0,034 7	0,035 3
-	Mexique.....	100 MXP	»	»	-	-	-
Union monétaire ouest-africaine.....		1 XOF = 0,02 FRF	République fédérale islamique des Comores.....		1 KMF = 0,02 FRF		
États de l'Afrique centrale.....		1 XAF = 0,02 FRF	Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna.....		1 XPF = 0,065 FRF		

ABONNEMENTS (tarifs au 1^{er} octobre 1987)

EDITIONS		FRANCE et outre-mer (en francs)	ETRANGER (en francs)
Codes	Titres		
01	Lois et décrets :		
	Trois mois.....	79	450
	Six mois.....	150	891
	Un an.....	273	1 755
69	Tables Lois et décrets (mensuelles et annuelles).....	70	122
71	Associations.....	72	146
03	Débats Assemblée nationale (Compte rendu intégral des séances).....	108	852
33	Débats Assemblée nationale (Questions et réponses des ministres).....	108	554
83	Table débats Assemblée nationale (Compte rendu).....	52	86
93	Table débats Assemblée nationale (Questions).....	52	95
05	Débats Sénat (Compte rendu intégral des séances).....	99	535
35	Débats Sénat (Questions et réponses des ministres).....	99	349
85	Table débats Sénat (Compte rendu).....	52	81
95	Table débats Sénat (Questions).....	32	52
07	Documents Assemblée nationale (série ordinaire).....	670	1 572
27	Documents Assemblée nationale (série budgétaire).....	203	304
09	Documents Sénat.....	670	1 536
11	Conseil économique et social (Avis et rapports).....	115	206
13	Documents administratifs.....	309	684
15	Bulletin officiel des médailles, décorations et récompenses (B.O.D.M.R.).....	44	77
17	Bulletin des annonces légales obligatoires (B.A.L.O.).....	454	1 122
19	Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (B.O.D.A.C.C.) - Série "A".....	273	1 694
79	Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (B.O.D.A.C.C.) - Série "B".....	273	1 595
89	Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (B.O.D.A.C.C.) - Série "C".....	51	385
21	Bulletin officiel de la concurrence et de la consommation (B.O.C.C.).....	80	153
23	Bulletin officiel des annonces des marchés publics (B.O.A.M.P.).....	285	549
31	Traitements des fonctionnaires (1014).....	74	89
39	Textes d'intérêt général (T.I.G.).....	284	766

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 - TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS
TELEPHONE ABONNEMENTS : 40-58-77-77 ; STANDARD GENERAL : 40-58-75-00

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'OFFICE SPÉCIAL DE PUBLICITÉ

Département S.P.J.O.

64, rue La Boétie, 75008 PARIS. - Tél. : 45-63-12-66

(L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

TIRAGES FINANCIERS

N° 1578

Groupement des industries du bâtiment et des travaux publics **G. I. B. T. P.**

Société anonyme au capital de 33 249 600 F
SIEGE SOCIAL : 128, rue La Boétie, 75008 PARIS
R.C.S. : Paris B 682 008 107 - A.P.E. : 8 904

EMPRUNTS A TAUX VARIABLE (T.A.M.) NOVEMBRE 1987 DE 250 000 000 DE FRANCS

1^{er} emprunt. - Les 25 000 obligations de 5 000 F de cet emprunt seront amortissables en totalité le 7 décembre 1997 à leur valeur nominale.

2^e emprunt. - Les 25 000 obligations de 5 000 F de cet emprunt seront amortissables en totalité le 7 décembre 1998 à leur valeur nominale.

N° 1641

COMPAGNIE BANCAIRE

Société anonyme au capital de 855 849 500 F
SIEGE SOCIAL : 5, avenue Kléber, 75116 PARIS
R.C.S. : Paris B 592 052 070

OBLIGATIONS 9,90 % MAI 1979 DE 2 000 F NOMINAL

Code Sicovam : 15 267

Echéance du 28 mai 1988

Sixième tirage effectué le 28 mars 1988 pour amortissement de 15 096 obligations.

1 243 titres ont été rachetés en Bourse en vue de cet amortissement.

NUMEROS EXTREMES DES SERIES	ANNEES DE REMBOURSEMENT
85 001 à 76 751	1988
84 890 à 89 985	1988
92 001 à 100 944	1984
100 945 à 112 783	1986
182 001 à 206 744	1987

Les titres n°s 6 341 à 6 343, 119 577 à 119 584, 284 756 à 284 758 étaient frappés d'opposition à la date du sixième tirage.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à leur montant nominal dans chaque siège et dans les succursales ou agences des établissements ci-après :

Banque Paribas ; Société générale ; Crédit lyonnais ; Banque Worms ; Crédit du Nord ; Banque Indosuez ; Banque nationale de Paris ; Crédit industriel et commercial (C.I.C.) ; Crédit commercial de France ; Banque de l'Union européenne ; Caisse centrale des banques populaires ; Banque Vernes et Commerciale de Paris ; Banque belge (France) ; MM. Lazard frères et C^{ie} ; Banque de Neuflyze, Schlumberger, Mallet ; Caisse des dépôts et consignations.

N° 1638

SOFININDEX

Société anonyme au capital de 80 000 000 de francs
SIEGE SOCIAL : 3, rue Scribe, 75009 PARIS
R.C.S. : Paris B 307 103 804

OBLIGATIONS 9,50 % MAI 1976 DE 1 000 F NOMINAL

Code alphanumérique : 383 862

Echéance du 15 mai 1988

Neuvième tirage effectué le 25 mars 1988 pour amortissement de 3 894 obligations.

Aucun titre n'a été racheté en Bourse en vue de cet amortissement.

NUMEROS EXTREMES DES SERIES	ANNEES DE REMBOURSEMENT
3 001 à 7 560	1988
10 176 à 10 759	1988
15 125 à 19 062	1986
32 119 à 33 170	1987
34 498 à 38 027	1987

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du neuvième tirage.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à leur montant nominal dans chaque siège et dans les succursales ou agences des établissements ci-après :

Banque Paribas ; Crédit lyonnais ; Banque française du commerce extérieur ; Société générale ; Banque nationale de Paris ; Banque de l'Union européenne ; Crédit commercial de France ; Banque Louis-Dreyfus et C^{ie} ; Banque Worms ; Caisse des dépôts et consignations.

N° 1650

PROVINCES DE FRANCE

EMPRUNT GROUPE DE COLLECTIVITÉS PUBLIQUES

Le 25 mars 1988, à 16 heures, il a été procédé publiquement, au siège de la Caisse nationale de crédit agricole, au neuvième tirage au sort d'amortissement de l'emprunt Provinces de France :

NORD, PAS-DE-CALAIS, PICARDIE, ILE-DE-FRANCE 9,70 % MAI 1979

Les numéros désignés par le sort sont les suivants :

N°s 713 258 à 723 396 inclus

Les porteurs des titres dont les numéros sont mentionnés ci-dessus sont informés que lesdits titres seront remboursés à leur valeur nominale à compter du 25 mai 1988 par la Caisse nationale de crédit agricole, 91-93, boulevard Pasteur, 75015 Paris ; les caisses régionales de crédit agricole mutuel ; le Crédit lyonnais ; la Caisse des dépôts et consignations ; la Banque Paribas ; la Banque Worms ; la Banque Indosuez ; la Banque Scalbert-Dupont ; la Banque générale du Phénix ; la S.O.F.I.N.A.M.M. (Société financière des mutuelles du Mans) ; la S.C.E.R.P. ; la Segespar Titres ; la Banque de France ; les comptables du Trésor.

N° 1645

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Service financier des émetteurs publics gérés par la C.D.C.

Affilié Sicovam : 801

16, rue Berthollet, 94113 ARCUEIL CEDEX

Avis aux porteurs d'obligations**CAISSE NATIONALE DE L'INDUSTRIE**

15 % de 300 F nominal

à option d'échange contre des actions
à dividende prioritaire sans droit de vote
de **ROUSSEL-UCLAF**

Il sera procédé, le 17 mai 1988, à 14 heures, au 56, rue de Lille, à Paris (7^e), dans le hall de la Caisse des dépôts et consignations, au **troisième tirage** au sort des obligations appelées au remboursement à partir du 1^{er} juillet 1988.

Quantité à amortir : 198 024.

N° 1642

Société anonyme d'habitations à loyer modéré**« LA GIRONDE »**

Société anonyme au capital de 17 040 110 F

SIEGE SOCIAL : 110, avenue de la Galère, BORDEAUX (Gironde)

R.C.S. : Paris B 458 204 963

« CARPI »**Société de construction et d'aménagement
pour la région parisienne et les provinces**

Société anonyme au capital de 500 000 F

SIEGE SOCIAL : 15, rue de Marignan, 75008 PARIS

R.C.S. : Paris B 780 111 860

OBLIGATIONS DE 1 000 F NOMINAL

Code Sicovam : 15 527

Echéance du 24 mai 1988

Septième tirage effectué le 24 mars 1988 pour amortissement de 17 753 obligations.

Aucun titre n'a été racheté en Bourse en vue de cet amortissement.

NUMEROS EXTREMES DES SERIES	ANNEES DE REMBOURSEMENT
401 à 6 739	1988
6 740 à 17 215	1983
17 216 à 31 381	1986
31 382 à 35 865	1988
35 866 à 48 299	1985
48 300 à 55 856	1988
55 857 à 95 623	1982
95 624 à 104 906	1987
104 907 à 113 890	1987
113 891 à 125 186	1987

Les titres n°s 33 150 à 33 159 sont frappés d'opposition à la date du septième tirage.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à raison de 1 000 F nominal dans chaque siège et dans les succursales ou agences des établissements ci-après :

Banque Paribas ; Société générale ; Caisse des dépôts et consignations ; Banque nationale de Paris ; Crédit lyonnais ; Crédit industriel et commercial ; Banque fédérative du crédit mutuel ; Banque Indosuez ; Caisse centrale des banques populaires ; Crédit du Nord ; Crédit commercial de France ; Banque de l'Union européenne ; Banque Worms ; Banque de France.

ORGANISMES D'HABITATIONS A LOYER MODÉRÉ**EMPRUNT GROUPÉ 10,20 % 1976**

émis conjointement et sans solidarité par

**Office public d'H.L.M. de la communauté urbaine
de Lille-Roubaix-Tourcoing**Etablissement public à caractère administratif
créé par décret du 14 décembre 1921

108, avenue du Peuple-Belge, LILLE (Nord)

Office public d'H.L.M. de la ville de MarseilleEtablissement public à caractère administratif
créé par décret du 21 janvier 1919

23, rue Saint-Lazare, MARSEILLE (Bouches-du-Rhône)

Office public d'H.L.M. du département du Val-de-MarneEtablissement public à caractère administratif
créé par décret du 31 décembre 1969

81, rue du Pont-de-Créteil, SAINT-MAUR-DES-FOSSES (Val-de-Marne)

**Office public d'H.L.M. interdépartemental
de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines**Etablissement public à caractère administratif
créé par décret du 20 août 1920

55, avenue de Paris, VERSAILLES (Yvelines)

Office public d'H.L.M. du département des VosgesEtablissement public à caractère administratif
créé par décret du 31 décembre 1919

27, rue d'Alsace, EPINAL (Vosges)

Office public d'aménagement et de construction de l'AinOffice public à caractère industriel et commercial
depuis le décret en Conseil d'Etat du 1^{er} octobre 1975

Place de la Grenouillère, BOURG-EN-BRESSE (Ain)

**Office public d'aménagement et de construction
des Bouches-du-Rhône**Office public à caractère industriel et commercial
depuis le décret en Conseil d'Etat du 28 novembre 1974

80, rue d'Albe, MARSEILLE (Bouches-du-Rhône)

**Office public d'aménagement et de construction
du département du Rhône**Office public à caractère industriel et commercial
depuis le décret en Conseil d'Etat du 4 février 1976

194, rue Du Guesclin, LYON (Rhône)

Le Foyer du Fonctionnaire et de la Famille

Société anonyme au capital de 264 500 000 F

SIEGE SOCIAL : 159, rue Nationale, 75013 PARIS

R.C.S. : Paris B 551 141 533

Société lyonnaise d'habitations à loyer modéré

Société anonyme au capital de 1 442 556 F

SIEGE SOCIAL : 17, boulevard des Etats-Unis, LYON (Rhône)

R.C.S. : Lyon B 956 514 129

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

N° 1483

Mlle Kwak (Nadia), née le 23 juillet 1958 à Paris (14^e), demeurant 9, square de la Bièvre, Massy (Essonne), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Niesler.

N° 1587

M. Conard (Marcel, René, Gabriel), né le 14 mars 1953 à Bonneveau (Loir-et-Cher), demeurant 13, rue du Chemin-Vert, Suresnes (Hauts-de-Seine), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Cenard.

N° 1586

M. Conard (Thierry, Jean), né le 9 décembre 1960 à Suresnes (Hauts-de-Seine), demeurant 13, rue du Chemin-Vert, Suresnes, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Cenard.

